

"Source : *Études sur la déjudiciarisation : un projet de réforme de droit pénal à East York*, 285 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1975. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."

Le pouvoir discrétionnaire et les affaires classées:

Remarques sur les
méthodes de conciliation
de la police

Préparé par Calvin Becker

I INTRODUCTION

Ce document représente une tentative d'étudier les réactions de la police face aux événements de nature criminelle, tout en mettant en relief les disparités entre le nombre d'incidents qui aboutissent à une mise en accusation et une poursuite et ceux qui en sont résolus ou réglés par l'exercice d'un certain pouvoir discrétionnaire de la police.

A l'origine du projet de East York, on avait prévu que la méthode utilisée permettrait un contrôle complet de toutes les activités policières dans le secteur de patrouille 5411. Ainsi, au début, le personnel du projet était en poste sur une base de 24 heures par jour afin de permettre aux agents de police du secteur de faire individuellement leur compte rendu, après leur période respective de travail de 8 heures. Pour un contrôle plus poussé, des arrangements furent faits au niveau de la division pour s'assurer que lorsque des activités policières résultaient en rédaction de rapports d'incident au 5411, ceux-ci seraient transmis au bureau principal du projet, comme mesure de vérification des comptes rendus faits personnellement par les agents du secteur de patrouille¹.

Durant une période d'environ trois mois et demi, ce système volontaire des comptes rendus personnels évolua au point où les agents de police patrouillant le secteur 5411 passaient au bureau du projet, à 570 rue Main, à tous les deux ou trois jours et laissaient à des membres du personnel du projet, les copies des rapports d'incidents qu'ils avaient accumulés. Ce fait nouveau dans la façon de présenter les comptes rendus des incidents a malheureusement eu pour résultat de limiter nos ambitions qui visaient à ce que la série complète des opérations policières dans ce secteur de patrouille durant l'année soit soumise à notre contrôle. En effet, on a constaté que, lorsque les policiers ont cessé les comptes rendus verbaux à leur période de relève, le projet n'a pu continuer à profiter des données relatives à de nombreuses activités policières qui, pour une raison ou une autre, n'avaient pas atteint le stade où ils devaient faire l'objet d'un rapport d'incident au niveau de la division.

Pour élaborer sur le sujet, on peut mentionner que durant les trois premiers mois et demi du travail de relevé, du 15 mai au 31 août 1972, un

1. Sur réception d'une plainte de nature criminelle, le policier-enquêteur préparait ce que l'on appelait un «rapport général d'incident» où il inscrivait les renseignements relatifs au plaignant et à l'auteur de l'infraction, le récit des événements et le district de patrouille où l'infraction avait eu lieu.

total de 362 rapports d'incidents ont été consignés par écrit au bureau principal du projet, ce qui représente un inventaire complet des interventions de la police pour cette période. Les dossiers du projet contiennent donc un relevé fidèle des réponses des policiers aux appels à leurs services, non pas seulement en qualité de responsables de l'application des lois et du maintien de l'ordre mais aussi en qualité «d'agents communautaires», si l'on peut s'exprimer ainsi². Dans cette dernière catégorie seront inscrites les affaires comme les personnes disparues, les morts subites, les problèmes de maladie mentale, etc.—affaires qui, strictement parlant, ne sont pas reliées à l'application de la loi ou le maintien de l'ordre. Durant cette même période, seulement 228 rapports généraux d'incidents furent complétés au niveau de la division. Il reste donc 134 cas qui ont été signalés à la police sans que l'intervention de celle-ci ne soit consignée ou, de toute façon, dans lesquels la description de l'intervention n'a pas atteint le stade de transcription du calepin de notes du policier en un rapport général d'incident de division. Les interventions qui ont tendance à ne pas faire l'objet d'un rapport général d'incident sont celles, comme on peut s'y attendre, qui impliquent des demandes à la police en leur qualité «d'agents communautaires». Par suite de la modification dans la méthode des policiers de faire leurs rapports (des comptes rendus verbaux faits par les policiers, personnellement, à la fin de leur période de travail de huit heures effectuée dans le secteur du projet, à la remise à tous les deux ou trois jours de leurs rapports généraux d'incidents de la division), le projet ne pouvait contrôler les interventions des policiers que lorsque ceux-ci exerçaient leurs fonctions en qualité de responsables de l'application de la loi et du maintien de l'ordre. C'est seulement, en limitant de façon correspondante la portée de notre enquête, qu'il a été possible d'avoir accès à une série complète et continue de renseignements car les données recueillies et conservées par la police, relatives aux événements hors ces deux fonctions, ne peuvent être considérées sûres à moins qu'elles ne soient obtenues directement de l'agent individuel affecté au secteur particulier de patrouille et à moins aussi qu'elles ne soient obtenues immédiatement à la fin de sa période de travail.

2. Ce classement des genres de demandes d'aide faites à la police est grosso modo similaire à celui fait par James Q. Wilson dans *Varieties of Police Behavior*, (New York: Atheneum 1970) p. 18, sauf que les catégories «renseignements» et «assistance» sont ici inclus dans la catégorie plus générale des «services communautaires».

Comme le note Wilson (à la p. 16, n° 1), la distinction entre le maintien de l'ordre et l'application de la loi est semblable aux distinctions faites par d'autres auteurs. Michael Banton note la différence entre un «officier de justice» et un «agent de la paix» dans *The Policeman and the Community* (London: Tavistock, 1964) pp. 6-7. Egon Bitner fait la distinction entre «appliquer la loi» et «garder la paix» dans son étude sur la façon dont les policiers traitent les clochards, aux pp. 669-715. «The Police on Skid Row: A Study of Peace-Keeping» dans *American Sociological Review*, 32 (Octobre 1967). Traitant du sujet de façon plus générale, Eugène P. Wenninger et John P. Clark mentionnent que la police a un double rôle, des valeurs à maintenir et des objectifs à poursuivre: «A Theoretical Orientation for Police Studies, dans Malcolm W. Klein, *Juvenile Gangs in Context*, (Englewood Cliffs: Prentice-Hall, 1967) aux pp. 161-172.

Une autre restriction au champ des activités policières étudiées pour les fins de ce travail a été de les limiter aux affaires comportant des infractions relevant du *Code criminel*, de la *Loi sur les stupéfiants*, de la *Loi des aliments et drogues* et de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Ont donc été exclues de la portée de notre étude les interventions policières impliquant des lois provinciales de nature quasi criminelles comme le *Highway Traffic Act* et le *Liquor Control Act*. L'enquête, en d'autres mots, s'est concentrée exclusivement sur les interventions policières dans des affaires de nature criminelle. Comme résultat, on a dénombré 789 interventions de ce genre durant la période d'un an pendant laquelle le projet a été en cours.

II INCIDENTS CRIMINELS ET TAUX DES AFFAIRES CLASSÉES

Nous limitant alors aux 789 incidents criminels, nous constatons que 315 ou 39.9% ont été inscrits pour les besoins de la police comme «classés» (cleared), une expression qui décrit grosso modo la proportion d'infractions connues par la police et que celle-ci croit avoir solutionnées³. L'inscription d'un incident donné dans une catégorie particulière d'incidents classés semble se faire de façon plutôt arbitraire, particulièrement en raison du fait que des catégories précises de définitions ont été établies par le Système de déclaration uniforme de la criminalité de Statistique Canada—système élaboré par Statistique Canada en 1962 avec la coopération de l'Association des chefs de police du Canada. Les mentions d'affaires classées observées au cours de cette étude et spécialement celles incluses dans la catégorie «classées sans mise en accusation» (cleared otherwise), présentent en fait seulement une ressemblance occasionnelle avec celles définies par Statistique Canada.

L'appendice I de *Statistique de la Criminalité*⁴ comprend un sommaire des règles et définitions du Système de déclaration uniforme de la criminalité, où l'on trouve les directives suivantes:

Dans certains cas, il se peut que la police ne puisse classer l'infraction par mise en accusation. Si l'on peut répondre «oui» aux questions suivantes: l'infraction peut alors être «classée sans mise en accusation»:

- (a) Le délinquant a-t-il été identifié?
- (b) La dénonciation est-elle fondée sur une preuve suffisante?
- (c) Y-a-t-il une raison indépendante de votre volonté qui vous empêche de faire une dénonciation et de poursuivre le délinquant?

3. Comme le fait observer Skolnick, l'appellation «classé» est une expression du service administratif policier ne comportant aucun lien direct avec l'administration du droit criminel. Le mot signifie simplement que la police croit connaître le responsable d'un incident criminel particulier. Il n'indique pas cependant de *quelle façon* l'incident a été classé. Jerome Skolnick, *Justice Without Trial*, (New York: John Wiley & Sons, Inc., 1966), 168.

4. *Statistique de la criminalité*, (Ottawa, Information Canada, 1973), 113.

La plupart des exemples dont on se sert pour illustrer les règles se réfèrent à des situations comme le décès ou l'internement pour cause d'aliénation mentale de certains délinquants, des plaignants et des témoins, l'immunité diplomatique, l'impossibilité d'obtenir l'extradition du prévenu etc. Lorsque les exemples prévoient, cependant, que la mention «classée sans mise en accusation» s'applique à des situations dans lesquelles le plaignant refuse de poursuivre, le délinquant purge une peine sous une autre accusation, ou est déjà inculqué sous plusieurs autres accusations—situations où continuer les poursuites ne servirait pas de fins utiles—ces genres d'incidents ont des points communs avec ceux observés au cours de cette étude. Ainsi, bien qu'il soit douteux que la police possède quelque méthode pour démêler les catégories d'infractions «classées sans mise en accusation» afin de se conformer aux normes établies par le «Système de déclaration uniforme de la criminalité», il existe néanmoins une certaine mesure d'uniformité administrative nous permettant de décrire les différentes catégories d'infractions «classées sans mise en accusation» de la façon suivante:

(1) *Affaires non fondées*: Cette catégorie comprend les affaires déclarées à la police comme incidents criminels qui ont fait l'objet d'enquête et ont été inscrits comme tels, bien que les policiers eux-mêmes étaient apparemment certains qu'il n'y avait pas effectivement eu d'infraction commise. Pour les fins de Statistique Canada, cette catégorie est définie comme voulant dire «que l'enquête a établi que l'infraction n'a pas eu lieu, qu'il n'y a pas eu de tentative ou qu'il n'y a pas eu d'infraction»⁵. Bien que la méthode de Statistique Canada recommande que le nombre des «affaires non fondées» soit soustrait de celui des «infractions communiquées à la police ou connues d'elle» pour donner le «nombre réel d'infractions»,⁶ le personnel du projet n'a pu découvrir aucune disposition qui aurait pour conséquence d'exclure ces incidents du pourcentage des affaires classées dans le Toronto métropolitain. De plus, il ressort des conversations privées avec les policiers responsables de la compilation des dossiers que ceux-ci seraient plutôt hésitants à exclure ces incidents, non pas tellement parce que leur pourcentage d'affaires classées est par là augmenté, mais parce que ils ont appris, par expérience que ces affaires originellement décrites comme «non fondées» peuvent subséquemment faire l'objet d'un nouveau classement si le geste se répète systématiquement, comme, par exemple, dans les cas de chèques sans provision: le premier ou le second incident peut être qualifié de non fondé mais la répétition à nouveau du même geste pourrait démontrer l'existence d'un système permettant d'établir une intention frauduleuse.

De toute façon, il semble en résulter que les affaires non fondées peuvent être incluses à la fois dans la statistique de criminalité du secteur et dans le pourcentage des affaires classées par la police. Un exemple d'un incident qui

5. Statistique de la criminalité, 1971 *ibid.*

6. *Ibid.* à la p. 7.

pourrait être classé ainsi serait une situation où un préposé aux réparations entre dans une maison en l'absence du propriétaire pour effectuer certaines réparations convenues et où le propriétaire demande ensuite à la police de vérifier si personne d'autre n'a pénétré dans les lieux; ou comme autre exemple: on découvre que des portes mal verrouillées ont été ouvertes et on déclare à la police qu'il y a eu introduction par effraction; ou encore, un incendie volontaire soupçonné etc.

(2) *Délinquant inconnu, mais biens retrouvés; délinquant connu du plaignant seulement*: Cette catégorie comprend les vols où les biens sont retrouvés. Bien que l'auteur du crime ne soit pas connu, l'affaire est inscrite «classée» et mise dans les dossiers terminés lorsque les biens volés sont retrouvés. Comme exemple de ces incidents, les vols d'automobiles (au premier rang de toutes les catégories d'infraction), les vols de bicyclettes etc. Notons cependant qu'on y a inclus une infraction de voies de fait et une infraction de dommages volontaires. Entrent également en cette catégorie des vols dont les auteurs sont des membres de la famille de la victime, ses amis et associés ou ses employés. Une fois que le plaignant s'est rendu compte que le délinquant devait nécessairement être un parent, un ami ou un employé, il s'est désisté de sa demande de poursuivre l'enquête.

(3) *Délinquants connus de la police*: En cette catégorie se situaient:

(a) des incidents où le délinquant était connu de la police mais où il n'y a pas eu de mise en accusation, la mention «preuve insuffisante» étant généralement inscrite au dossier. Ces genres d'infractions comprenaient les menaces, l'indécence, l'introduction avec effraction, les voies de fait, les vols mineurs, etc. Dans deux cas, le plaignant n'a pas paru satisfait du geste des policiers qui ne tenaient pas à pousser plus à fond l'affaire, et ces deux plaignants se sont eux-mêmes présentés devant un juge de paix où là encore on les avisa que les poursuites qu'ils voulaient intenter n'étaient pas fondées sur des preuves suffisantes;

(b) des incidents où la police a choisi, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de ne pas favoriser la mise en accusation. Ainsi par exemple, dans une affaire de vol à l'étalage, la police n'inculpa pas le délinquant pour ne pas compromettre la liberté surveillée (sous une accusation semblable) dont il jouissait; dans un cas un enfant avait été battu par son père vivant en concubinage et il paraissait que ce dernier était déprimé parce qu'il était sans travail et qu'il s'agissait d'une affaire pouvant être déferée à une agence sociale appropriée;

(c) des affaires où le plaignant connaissait le délinquant ou des affaires où le plaignant et le délinquant ont fait connaissance au cours de l'enquête; les plaignants ont décidé de mettre un terme à la poursuite. Ont été inclus, encore dans cette catégorie, un cas de viol, des vols entre associés et membres

d'une même famille, un cas d'introduction par effraction par un alcoolique contre qui le plaignant préféra ne pas porter d'accusation après avoir été mis au courant des circonstances, etc.

(4) *Poursuites pendantes hors du secteur 5411: Adultes:* Des incidents qui ont pris naissance dans les limites du secteur de patrouille 5411 ont été inscrits «classes» lors de l'arrestation d'un délinquant inculpé hors du secteur 5411, quoique l'infraction commise dans le secteur 5411 n'ait pas été formellement incluse dans les chefs d'accusation sous lesquels le délinquant était inculpé ailleurs. Bien que les motifs de ne pas porter de mise en accusation pour ces infractions peuvent varier, on assume qu'ils comprennent la crainte de la police que les accusations fassent double emploi, etc.

TABLEAU 1

Incidents criminels et taux des affaires classées
Services de la police du Toronto métropolitain
Secteur de patrouille 5411: Rapports généraux d'incidents -
du 15 mai 1972 au 14 mai 1973

Incidents déclarés	789		
Affaires classées	315	39.9%	
Méthode de classement:	Nombre	Pourcentage	Pourcentage redressé*
Inculpés et poursuivis: adultes.....	86	10.9	27.3
Inculpés et poursuivis: jeunes délinquants.....	14	1.8	4.4
Affaires non fondées.....	14	1.8	4.4
Délinquant inconnu mais biens retrouvés; délinquant connu du plaignant seulement.....	62	7.9	19.7
Délinquant connu mais preuve insuffisante ou refus de la police ou du plaignant de porter une accusation.....	95	12.0	30.2
Poursuites pendantes hors du secteur 5411: adultes....	8	1.0	2.5
Poursuites pendantes hors du secteur 5411: jeunes délinquants.....	1	0.1	0.3
Jeunes délinquants réprimandés.....	35	4.4	11.2
Total des affaires classées.....	315	39.9	100.0
Total des affaires non classées.....	474	60.1	
	789	100.0	

*Redressé pour tenir compte des affaires classées seulement. Source: Dossiers de la police du Toronto métropolitain.

(5) *Poursuites pendantes hors du secteur 5411: Jeunes délinquants:* comme dans les catégories similaires relatives aux adultes, lorsqu'il était possible de relier un jeune délinquant à une infraction commise dans le secteur 5411 et que celui-ci était déjà inculpé dans un autre secteur de la ville, l'incident était inscrit «classé» sans que la police ne tente de l'inculper formellement. Ici encore, les motifs étaient souvent que la police croyait qu'une autre mise en accusation ferait double emploi, ou, comme elle l'indiquait souvent sur les rapports des affaires classées, «serait inutile».

(6) *Jeunes délinquants recevant une réprimande:* Les rapports des policiers indiquent qu'ici leur intervention s'est limitée à adresser une réprimande aux jeunes délinquants qu'on croyait responsables de l'infraction. Le policier concerné peut s'occuper lui-même des jeunes ou il peut les envoyer au service de la jeunesse.

Il en est résulté, comme le Tableau 1 le montre, que des 789 incidents déclarés et inscrits par les policiers du secteur de patrouille 5411 comme infractions criminelles durant la période de relevé du projet, du 15 mai 1972 au 14 mai 1973, seulement 315 ou 39.9% ont été classées et de ce nombre seulement 100 ou 12.7% ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Le reste a été classé selon divers procédés, tous impliquant un certain dosage dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police, soit en inscrivant les vols comme «classés» lorsque les biens volés étaient retrouvés, soit en refusant de porter des accusations contre les délinquants inculpés dans d'autres secteurs de la ville, soit en accédant à la demande d'un plaignant, ou en encourageant ce dernier, de ne pas inculper formellement le délinquant.

Par conséquent, si quelqu'un était sous l'impression que le taux des affaires classées (dont on se sert généralement pour évaluer le rendement de la police) représentait la proportion des infractions élucidées et poursuivies par rapport aux infractions déclarées ou signalées à l'attention de la police, l'utilisation sans restriction du taux de 39.9% représentant affaires classées, induirait en erreur. En fait, même parmi les affaires classées, dans 7.9% des incidents, l'identité du délinquant est demeurée inconnue après que l'enquête eut été complétée et le dossier fermé, dans 1.8% il n'y avait effectivement pas eu d'infraction commise et dans 17.5% il n'y a pas eu de mise en accusation bien que l'infraction semblait être de nature criminelle et que l'auteur en était connu. Ainsi comme le Tableau 1 l'indique, les catégories «d'affaires classées par mise en accusation» représentent seulement 12.7% du nombre total des incidents et 31.7% des affaires classées.

Il est cependant important d'insister que cette statistique ne reflète pas nécessairement une déficience du rendement des policiers dans l'exécution de

leur fonction d'application des lois et de maintien de l'ordre. Au contraire, l'inclusion d'une proportion aussi élevée d'affaires classées de façon discrétionnaire dans l'indice de rendement des policiers pourrait être dû à une réaction automatique du milieu policier à un critère étranger (le taux des affaires classées) qui n'est pas pertinent aux activités réelles de la police ni approprié à son rôle. En ce sens, la catégorie «classées sans mise en accusation» représente l'apport d'un compromis à une réalité d'une fonction qui réunit la double responsabilité de l'application des lois et du maintien de l'ordre dans la poursuite d'un même but, le règlement des conflits⁷. Les pressions s'exerçant pour obtenir un règlement des conflits, alliées aux limitations perçues (et réelles) des autres méthodes régulières du processus pénal pour aborder une clientèle criminelle de plus en plus nombreuse, font qu'on s'en remet de plus en plus aux méthodes discrétionnaires de la police pour traiter cette clientèle. La réserve de pouvoir discrétionnaire inhérent au contrôle qu'exerce la police, de façon peu apparente, dans la détermination des cibles visées, des procédures, des méthodes, du moment d'agir, du degré d'insistance à appliquer surgit à la surface dans ce contexte, sous la forme d'un taux artificiel et gonflé d'affaires classées.

L'importance du nombre élevé d'affaires classées de façon discrétionnaire réside moins cependant dans le fait qu'il provoque un taux exagéré d'affaires classées, que dans le fait qu'il fasse ressortir le peu d'importance des autres secteurs du processus criminel—les tribunaux et les établissements de correction—dans le règlement des affaires criminelles par la police. Les exigences de travail du policier ont créé un système très élaboré de justice discrétionnaire où les autres éléments de l'appareil criminel sont relégués à l'arrière-plan. On aura recours à ceux-ci que lorsque la police considérera

7. Ou, comme Dallin H. Oaks le fait remarquer dans «Studying the Exclusionary Rule in Search and Seizure», *University of Chicago Law Review*, (1970), 665-757, à la p. 728: «Le policier est entraîné à aborder les incidents qui menacent l'ordre pas en termes d'application de la loi mais en termes «de contrôle de la situation».» Bien que l'essence des remarques de Oaks avait pour but de démontrer que l'effet immédiat des tentatives du judiciaire de contrôler les activités policières par certaines restrictions relatives à la preuve comme «la règle d'exclusion de la preuve obtenue illégalement» (exclusionary rule) retombe d'abord sur le poursuivant, son principe s'applique également dans le contexte, à savoir que l'application des restrictions imposées par le judiciaire, est relativement limitée puisque beaucoup de cas où la police intervient relèvent du maintien de l'ordre plutôt que de la mise en accusation et de la poursuite des délinquants. La police, en d'autres mots, a de nombreux autres motifs d'agir que celui de faciliter l'inculpation et la poursuite.

Le rapport du President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, *The Challenge of Crime in a Free Society*, (Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1967, p. 91), conclut de façon semblable:

«Une grande majorité des situations où les policiers interviennent ne sont pas, ou ne sont considérées par la police, des situations criminelles dans le sens qu'elles nécessitent une arrestation avec ses conséquences probable, soit l'inclusion, un procès et une sentence».

inapproprié, de mauvaise politique, ou inopportun de régler les conflits en exerçant son pouvoir discrétionnaire.

Comme corollaire à cette observation, il est évident qu'il n'existe aucune relation directe entre les incidents criminels déclarés, l'arrestation des délinquants et le recours au pouvoir judiciaire. La responsabilité de l'application des lois et du maintien de l'ordre, théoriquement une responsabilité partagée par tous les secteurs du processus criminel, a évolué en réalité autour du corps policier, soit que celui-ci se soit arrogé cette responsabilité soit qu'elle lui ait été déléguée. Comme résultat, la décision de recourir au pouvoir judiciaire en cataloguant l'infraction «classée par mise en accusation» n'est devenue qu'une des mesures dans l'ensemble des options dont dispose la police pour traiter sa clientèle. La responsabilité précise de la police, celle d'enquêter et de recueillir les éléments de preuve pour la poursuite, a évolué en une responsabilité générale de disposer du sort de sa clientèle de délinquant. Le fait que la catégorie des infractions «classées par mise en accusation» (12.7%) représente moins de la moitié des incidents «classés sans mise en accusation» (27.2%) semblerait indiquer que, comparativement, on fait peu confiance au pouvoir judiciaire lorsqu'on choisit un moyen approprié de disposer d'un incident. En d'autres mots, la proportion relativement élevée des affaires classées de façon discrétionnaire par rapport aux infractions classées par mise en accusation, montre que la police est devenue la principale responsable de la désignation de la proportion de la clientèle qui sera confiée aux autres secteurs; de façon plus spécifique, l'admission aux autres secteurs et par conséquent le rôle joué par ceux-ci dans le processus criminel sont déterminés en grande partie par la police.

Un autre corollaire est que, puisque le taux des affaires classées a tendance à être considéré comme le premier indice dans l'appréciation du rendement de la police, il existe une forte possibilité de modification du taux pour améliorer l'image de l'efficacité de la police. Il est, en effet, plausible de penser que les policiers ne seraient pas à l'abri de la tendance générale de tous les groupes de travailleurs assujettis à une évaluation selon des «taux d'affaires classées» ou des critères requérant une appréciation semblable: l'employé essaie toujours de travailler selon la compréhension la plus précise et concrète qu'il peut avoir du système d'évaluation. C'est-à-dire, sans aucunement prendre en considération la possibilité de manipulation des indices de rendement pour étendre le champ d'application des catégories d'affaires classées de façon discrétionnaire, qu'il est sans aucun doute vrai que les normes de rendement et le rendement lui-même s'influencent respectivement. Les caractères distinctifs du milieu policier—pression continue pour influencer le taux de rendement, influence considérable de gestes relativement peu apparents et un indice de rendement arbitraire mais souple—sont des facteurs qui

favorisent le développement de l'aspect résolution des conflits. En ce domaine la nature du travail qui fait l'objet d'appréciation sera réorganisé pour rehausser l'image de rendement de l'organisation policière⁸.

Des conversations privées avec des membres de tous les niveaux de la hiérarchie de la Sûreté du Toronto métropolitain révèlent que le climat «politique» actuel à Toronto n'en est pas un qui favorise de ne pas déclarer toutes les activités criminelles. Minimiser les taux de la criminalité, comme le faisait remarquer un officier supérieur, serait contraire aux meilleurs intérêts des forces policières, puisque cela nuirait aux représentations afin d'obtenir une allocation plus généreuse en main-d'œuvre et en ressources. Bien qu'il n'apparaisse pas exister d'intérêt immédiat à restreindre le niveau apparent des activités criminelles connues, il existe cependant des pressions pour modifier le taux des affaires classées à l'intérieur de ce niveau. Ces pressions varient d'une division à l'autre et sont fortement influencées par les caractères particuliers des collectivités que les divisions desservent. Ainsi, par exemple, il n'y aura pas de difficultés pour une division du centre-ville à

8. Pour une étude de ce qui a été appelé la «réaction des indicateurs sociaux» (reactivity of the social indicators) dans le contexte des activités policières, voir Lawrence J. Center et Thomas G. Smith: «Crime Statistics—Can They Be Trusted?» dans *The American Criminal Law Review*, 11 (1973), 1045-1086, particulièrement, pp. 1065-1074, aux pp. 1065-1067:

«Parce que la police est généralement considérée responsable du contrôle de la criminalité, les pressions politiques pour réduire le taux de la criminalité sont dirigées vers elle... Le constable local [a] un vaste pouvoir discrétionnaire en déterminant comment il va inscrire la déclaration d'un citoyen qui porte une plainte ou même s'il va l'inscrire ou non... Quelques constables ont réagi à l'augmentation des pressions politiques, soit en minimisant la gravité des infractions ou omettant de déclarer certaines infractions qui avaient été portées à leur connaissance... La possibilité de mal classer les infractions, accidentellement ou délibérément, est vaste. Les motifs pour le faire de façon délibérée peuvent résulter du fait que les policiers se rendent compte que ces statistiques sont considérées comme une mesure pour évaluer leur rendement et qu'ils ont la possibilité d'améliorer ce rendement simplement en «minimisant» de délibéré la gravité des infractions ou en omettant d'en inscrire certaines. Il s'agit là d'un exemple évident de ce que... les chercheurs désignent comme la «réaction de l'indicateur social»: l'utilisation de la statistique des crimes comme une méthode d'évaluer le rendement des policiers influence le soin qu'il apporte à recueillir ces statistiques.»

Bien que Smith dirigeait tout d'abord ces remarques sur la méthode inadéquate des rapports uniformes des crimes du F.B.I., en identifiant les pressions «politiques» exercées sur la police pour diminuer ou éliminer la déclaration d'incidents criminels comme étant l'une des principales causes de l'inexactitude des déclarations, ses observations nous sont utiles pour les fins des présentes. Des remarques semblables, à l'égard spécifiquement du taux des affaires classées, sont faites par Skolnick, *supra* note 3, à la page 159:

«Ce que fait le policier dans le but d'augmenter les taux des affaires classées peut avoir comme conséquence à la fois d'amoindrir la valeur de ce taux et d'aller à l'encontre de la loi et des buts poursuivis pour assurer son application.»

Les remarques de Skolnick ont été suscitées par ses observations que le besoin de la police d'apparaître efficace tend à donner à la criminalité un caractère d'une marchandise de troc, contribuant ainsi à un chambardement de la hiérarchie des structures pénales. En échange de la coopération du délinquant qui reconnaît sa culpabilité pour des infractions antérieures, la police accepte de réduire les accusations, de fermer les yeux sur des infractions commises et de renoncer à enquêter sur des infractions antérieures.

présenter un taux d'affaires classées qui se comparera favorablement avec les autres divisions, desservant des quartiers plus résidentiels de la ville. Ceci est dû surtout au fait que les activités criminelles dans les districts du centre-ville sont de nature telle qu'on peut établir une corrélation en outre les infractions connues par la police et les affaires classées. C'est-à-dire que le nombre élevé d'infractions reliées aux narcotiques et à l'alcool, la présence de grands magasins avec un système bien établi visant la poursuite des voleurs à l'étalage et la propension de la police à intenter des poursuites pour les infractions reliées à la moralité telles que la prostitution, etc., font qu'il ne leur est pas difficile de présenter un taux satisfaisant d'affaires classées. En vérité, on a semblé insister si peu pour augmenter les taux des affaires classées dans les divisions du centre-ville que la police de ces secteurs a pu se permettre le luxe de ne pas classer, soit par mise en accusation ou autrement, des infractions qui dans d'autres divisions auraient été automatiquement désignées comme «classées». Ainsi, par exemple, si un délinquant a été arrêté pour une série de fraudes en utilisant une carte de crédit, il est probable que la seule infraction inscrite comme «classée» aura été celle pour laquelle il a été poursuivi. Les autres, bien que toujours passibles de poursuite, ne feront pas l'objet de mise en accusation, ne seront pas incluses dans le dossier du prévenu ni inscrites «classées» pour les fins de la police, bien qu'en les désignant ainsi les taux d'affaires classées auraient été rehaussés. Il a été démontré que les infractions incidentes, c'est-à-dire celles pour lesquelles le délinquant était connu ou considère comme le responsable mais non poursuivi, étaient incluses dans les rapports généraux d'incidents à titre de renseignements supplémentaires, mais n'étaient pas inscrites au registre central. Ces infractions incidentes étaient incluses parmi les chefs d'accusations destinés à faire l'objet de poursuite seulement si le délinquant était considéré comme un «propre à rien», c'est-à-dire faisant l'objet, à cause de sa conduite, d'une surveillance plus ou moins continue de la police ou si cela pouvait s'avérer utile pour les besoins d'un plaidoyer de compromis c'est-à-dire si on avait besoin d'éléments additionnels de marchandage pour obtenir un plaidoyer de culpabilité négocié de l'accusé.

D'autre part, dans les divisions de banlieue, la nature des infractions propres au milieu fait que les méthodes policières sont essentiellement différentes. Le nombre élevé d'effractions dans des maisons d'habitations, de vols dans les cases d'appartements, d'automobiles volées, la présence de petits marchands ne possédant pas les moyens financiers de poursuivre les voleurs à l'étalage etc.—infractions qui présentent des difficultés évidentes à obtenir des résultats heureux de l'enquête, l'arrestation et la poursuite sont des facteurs favorisant le classement des infractions sans mise en accusation. Le travail des policiers dans ces divisions a tendance à être orienté de façon plus intensive à élucider les incidents déclarés par les citoyens que ceux qui dérivent d'initiatives de la police et chez lesquels on trouve une relation

étroite entre l'acte criminel, la mise en arrestation et la poursuite. Cette pression favorisant l'élucidation semble encourager le tripotage qui se traduit par le classement d'incidents en des catégories d'affaires classées, catégories qui strictement parlant ne sont pas appropriées. Ainsi, alors que les catégories d'incidents «classés sans mise en accusation» visent expressément les incidents qui ne permettent pas une mise en accusation pour des motifs «hors du contrôle de la police», on tend à les utiliser particulièrement dans ces divisions de banlieue, presque exclusivement pour les cas où la police exerce d'une façon ou d'une autre son pouvoir discrétionnaire. La conséquence d'une différence si prononcée dans le mode de rapporter les incidents est évidemment de fausser de façon très marquée le tableau des activités criminelles dans une division donnée ainsi que celui des interventions de la police dans ces activités, de même que le degré de contrôle qu'elle y exerce.

La perspective qui ressort de cette insistance sur le taux de rendement entraîne, du moins jusqu'à un certain point, la subordination des buts visés par l'application de la loi aux nécessités de solution du conflit, c'est-à-dire, que l'application de la loi, définie en fonction de la découverte des crimes, de l'identification des délinquants et de la remise de ceux qu'on croit responsables entre les mains du pouvoir judiciaire, devient un instrument pour en arriver à ces résultats dont on se sert pour scruter et juger l'appareil policier. La poursuite, ou le fait d'amener les délinquants de la catégorie «des infractions classées par mise en accusation» devant les tribunaux, ne devient par conséquent utile que dans la mesure où elle contribue au règlement des conflits. C'est peut-être pour cette raison que la police a tendance à ne faire confiance que de façon relativement peu fréquente aux tribunaux, refusant de confier leur clientèle à un forum où l'application de la loi, en tant qu'objectif institutionnalisé est soumise à des critères différents d'évaluation—critères qui sont en conflit latent avec ceux selon lesquels la police est évaluée. L'approche de la solution des conflits avec sa présomption d'uniformité administrative, vient à l'encontre de la présomption d'innocence avec son système établi de procédures destinées à restreindre les initiatives prises et les interventions faites par les policiers pour assurer le maintien de l'ordre.

Comme l'ont observé plusieurs auteurs,⁹ le pouvoir discrétionnaire qui se rattache à la fonction de policier devient une menace réelle à la règle de droit dans toute société démocratique. Il est également vrai, cependant, que le recours à ce pouvoir discrétionnaire est à la fois nécessaire et profondément enraciné dans le milieu où la police exerce sa part de responsabilité dans

9. Voir, par exemple, Kenneth Culp Davis, *Discretionary Justice: A Preliminary Inquiry*, (Baton Rouge, La.: Louisiana State University Press, 1969); Joseph Goldstein, «Police Discretion Not to Invoke the Criminal Process: Low-Visibility Decisions in the Administration of Justice», *Yale Law Journal*, 69 (1960), 543; Sanford H. Kadish, «Legal Norm and Discretion in the Police and Sentencing Processes» *Harvard Law Review*, 75 (1962), 904; et Wayne R. LaFave, «The Police and Non-Enforcement of the Law», *Wisconsin Law Review*, (1960), 104.

l'application et le maintien de l'ordre. Considérant en d'autres mots, les candidats de presque toutes les catégories et de tous les genres, dont doit s'occuper la police, les limites qui semblent et sont effectivement imposées aux autres secteurs du processus pénal pour traiter ces candidats, la nature et le genre d'interaction existant entre la police et sa clientèle, l'insistance à retenir des normes d'appréciation de rendement comportant un seul aspect pour juger de situations à aspects multiples, tous ces facteurs font que l'exercice du pouvoir discrétionnaire devient une technique innovatrice nécessaire pour modifier la responsabilité de la police dans l'application de la loi de façon à la rendre conforme à leur engagement (ou leur non-engagement) à l'égard des buts visés par l'organisation. Tout ceci sert à démontrer que la discrétion policière tend à s'exercer non pas au hasard mais plutôt selon des règles compatibles avec les normes utilisées pour évaluer le rendement de la police.

Des particularités mentionnées comme caractérisant le milieu de travail du policier (et naturellement il y en a d'autres), la majorité demeure plus ou moins immuable. Le facteur le plus susceptible de variation serait, apparemment, celui relatif aux normes servant à scruter et à évaluer le rendement de la police. Si l'index de productivité de la police était modifié pour s'adapter de façon plus réaliste à la nature de ses fonctions, une telle modification amènerait un changement correspondant dans la compréhension par la police des buts de son organisation et, par conséquence, dans la manière d'exercer son pouvoir discrétionnaire. Si on devait donner crédit, à la fois aux policiers personnellement et à l'institution policière, pour la réduction de la nature et du nombre des interventions formelles, pour la résolution et le contrôle des conflits par l'usage du pouvoir discrétionnaire, ou en vérité, pour n'importe quel motif qui serait considéré pertinent et compatible avec la règle de droit, une nouvelle définition en ce sens des moyens de stimuler le rendement de l'organisation policière pourrait avoir des conséquences profondes sur la structure administrative de la justice pénale.

III INCIDENTS ET LEURS SUITES JUDICIAIRES

Au chapitre précédent, nous avons vu que des 789 incidents criminels inscrits dans le secteur de patrouille 5411, 315 (39.9%) ont été classés d'une façon ou d'une autre alors que les autres, soit 474 (60.1%) sont demeurés non-classés. Des 315 qui ont été désignés comme classés, 100 (ou 12.7% du total des 789 incidents) ont été classés par mise en accusation, et 215 (27.2%) sans mise en accusation, selon l'une ou l'autre des options que pouvait exercer la police à l'intérieur de cette dernière catégorie. Le nombre des incidents classés sans mise en accusation ou par voie discrétionnaire a excédé par une marge dépassant 2 contre 1 le nombre des incidents classés

par mise en accusation. Ont été inclus dans cette catégorie les affaires déclarées à la police que celle-ci a considérées comme non fondées (1.8% des 789 incidents déclarés); les affaires que la police a considéré terminées lorsque les biens volés ont été recouvrés, ou lorsque le plaignant a demandé de cesser l'enquête, bien que dans ni l'un ni l'autre des cas l'identité de l'auteur de l'infraction n'était connu de la police (7.9%); les affaires où la police n'a pas jugé bon d'intenter des poursuites bien qu'elle connaissait l'identité de l'auteur du crime et que l'infraction donnait d'autre part ouverture à une poursuite (12.0%); les affaires où la police a décidé qu'intenter des poursuites pour les infractions commises dans le secteur 5411 seraient inutiles puisque le délinquant était déjà inculpé dans d'autres secteurs de la ville (1.1%, en comptant les adultes et les jeunes délinquants); ou les affaires dans lesquelles on a considéré qu'une reprimande servie à un jeune délinquant était le remède le plus approprié (4.4%).

Nous nous proposons maintenant de nous limiter particulièrement aux affaires classées par mise en accusation, en suivant leur évolution dans le processus judiciaire pour savoir jusqu'à quel point les décisions de la police sélectionnant les incidents devant faire l'objet de poursuites ont été ratifiées ou infirmées par le pouvoir judiciaire. Cependant, une brève explication de la statistique qui nous sert de base s'impose.

Comme on l'a mentionné dans l'introduction,¹⁰ l'unité qui nous a servi a été le rapport d'incident, c'est-à-dire le rapport préparé par la police pour décrire un incident donné de nature criminelle. On rencontre certains problèmes de définition cependant lorsqu'on suit cet incident dans le rouage du système judiciaire—problèmes qu'on n'a pas rencontrés lorsque l'on cherchait seulement à obtenir des renseignements pour établir les catégories et les taux d'incidents classés. Un incident donné peut résulter en plusieurs chefs d'accusations contre plusieurs délinquants. En conséquence, notre unité (un incident) devient, lorsque l'on tente de la circonscrire dans le processus de la poursuite pénale, le multiple du nombre de chefs d'accusations par le nombre d'inculpés. Pour illustrer ce fait, un simple rapport d'incident comme, par exemple, l'introduction par effraction dans une maison d'habitation peut devenir, après l'enquête, une unité qui comprendra des chefs d'accusations d'introduction avec effraction et de possession illégale de biens volés contre trois inculpés. Alors notre unité pour les fins des présentes devient un multiple du nombre de chefs d'accusations par le nombre des inculpés (2×3 éléments discrets).

La solution adoptée par Robert Hann¹¹ afin de lui permettre de suivre automatiquement le cas dans le processus a été de définir son unité en termes

10. *Supra*, note 1.

11. Robert G. Hann, *Decision Making in the Canadian Criminal Court System: A System Analysis*; Toronto, Centre de Criminologie, Université de Toronto, (1973) 95 et s.

de chef d'accusation principal, qu'il identifiait au moyen d'un système de classement gradué basé sur les recours actuels et possibles aux dispositions judiciaires découlant de ce chef. Ayant alors identifié le chef d'accusation principal, il pouvait ensuite déterminer celui parmi plusieurs inculpés possibles qui était le plus étroitement relié à ce chef et établir comme unité l'«accusation principale» dont il suivait l'évolution dans le cours du processus judiciaire. Ce procédé a non seulement servi à établir une série permanente de normes d'identification pour déterminer le résultat final en fonction de déclaration de culpabilité ou d'acquiescement, mais il a aussi permis de connaître la proportion des chefs d'accusation et des inculpés qui ont été soustraits au pouvoir judiciaire avant l'étape finale de détermination de culpabilité ou de non-culpabilité. Ainsi, dans l'exemple que nous avons pris, si l'issue a été un plaidoyer de culpabilité de l'un des inculpés à l'accusation de possession de biens volés et que les plaintes ont été retirées contre les autres inculpés, selon la méthode de Hann, on aura comme résultat une déclaration de culpabilité et cinq retraites de plainte.

Cependant pour les fins du projet de East York et de son étude visant à suivre le déroulement des incidents dans le processus judiciaire, si un incident donné résultait en une inculpation criminelle, indépendamment du

TABEAU 2
Incidents et leurs suites judiciaires
Services de la police du Toronto métropolitain
Secteur de patrouille 5411: rapports généraux d'incidents
du 15 mai 1972 au 14 mai 1973

Incidents classés	315		
Classés par mise en accusation	100	31.7%	
	Nombre	Pourcentage	Pourcentage redressé*
Issue des procédures judiciaires:			
Déclaration de culpabilité.....	67	8.5	67
Jugement par le tribunal des jeunes délinquants.....	14	1.8	14
Tous les chefs d'accusation retirés avant le procès.....	7	.9	7
Dernier chef d'accusation rejeté pendant ou après le procès (non-lieu).....	5	.6	5
Acquiescement.....	1	.1	1
Affaires pendantes.....	3	.4	3
Issue inconnue.....	3	.4	3
Classés par mise en accusation.....	100	12.7	100
Classés sans mise en accusation ou non classés.....	689	87.3	
	789	100.0	

*Redressé pour tenir compte des incidents classés par mise en accusation seulement.
SOURCE: Dossiers de la police du Toronto métropolitain,

nombre de chefs d'accusation ou de personnes inculpées, l'incident était suivi jusqu'à son aboutissement. Si après avoir suivi l'évolution de l'incident dans le processus judiciaire, il arrivait que tous les chefs d'accusations soient retirés, l'incident était décrit exclusivement sous ce dernier titre. Si quelques-uns des chefs d'accusation étaient retirés contre quelques-uns des inculpés alors que la poursuite continuait contre au moins un des inculpés, celle-ci était suivie jusqu'à son aboutissement, soit une déclaration de culpabilité, soit un acquittement selon le cas. Ces chefs d'accusation et ces inculpés reliés à un incident donné qui étaient éliminés alors que la poursuite se continuait et en arrivait à une condamnation sous au moins un chef contre au moins un inculpé, n'apparaissent pas par conséquent dans les statistiques. Alors, en utilisant encore le même exemple que précédemment, l'incident sera décrit comme ayant abouti à une déclaration de culpabilité contre au moins un inculpé sous au moins un chef d'accusation.

Gardant à l'esprit cette description des données de base, on remarquera que le Tableau 2 indique que des 100 incidents déferés au pouvoir judiciaire pour fins de poursuite, 67 (ou 67% des affaires classées par mise en accusation) ont abouti, chez les adultes, à une déclaration de culpabilité; 14 autres incidents (14%) ont été traités de quelque façon par les tribunaux des jeunes délinquants¹². En résumé, si quelqu'un aborde le processus pénal du point de vue des incidents et de leurs suites judiciaires, plutôt qu'en considérant les délinquants individuellement et les accusations particulières portées contre chacun, il apparaîtra que les décisions de la police de porter des accusations sont ratifiées par le pouvoir judiciaire dans une proportion plutôt remarquable de 81%. D'autre part le nombre des incidents soustraits au processus pénal au niveau des tribunaux est relativement peu élevé: dans 7% des incidents, les plaintes ont été retirées avant le procès par le plaignant ou l'avocat du Ministère public; dans 5%, les accusations ont été rejetées par l'avocat du Ministère public ou le juge (non-lieu) pendant ou après le procès; dans 1%, la poursuite a abouti à un acquittement; et dans 6% des incidents faisant l'objet de poursuites, les procédures étaient pendantes (3%) ou leur résultat, inconnu (3%) lorsque nous avons complété notre étude.

Parce que nous avons pris pour acquis que les incidents impliquant des jeunes délinquants mis en accusation se traduisaient nécessairement en une déclaration de délinquance, tous ces incidents ont été inscrits dans la catégorie «jugement par le tribunal des jeunes délinquants»; les catégories relatives aux incidents soustraits au pouvoir judiciaire ne s'appliquent par

12. Le temps à notre disposition et le personnel disponible n'ont pas été suffisants pour nous permettre de connaître le sort des jeunes délinquants qui ont comparu devant les tribunaux afin de savoir si effectivement ils ont été reconnus coupables d'un délit. Plutôt, on a pris pour acquis, pour les besoins de cette étude qu'une accusation portée contre un jeune délinquant résulterait en déclaration de culpabilité, un résultat qui apparaît dans le Tableau 2 comme par un tribunal de jeunes délinquants.

TABLEAU 3

Incidents et leurs suites judiciaires: Adultes seulement
 Services de la police du Toronto métropolitain
 Secteur de patrouille 5411: rapports généraux d'incidents
 Du 15 mai 1972 au 14 mai 1973

Incidents classés: adultes			
Classés par mise en accusation: adultes			
	Nombre	Pourcentage	Pourcentage redressé*
Issue des procédures judiciaires			
Déclaration de culpabilité.....	67	8.6	77.9
Tous les chefs d'accusation retirés avant le procès.....	7	.9	8.1
Dernier chef d'accusation rejeté pendant ou après le procès (non-lieu).....	5	.7	5.8
Acquittement.....	1	.1	1.2
Affaires pendantes (les deux ensemble)			
Issue inconnue.....	6	.8	7.0
Classés par mise en accusation (adultes).....	86	11.1	100.0
Classés sans mise en accusation ou non classés.....	689	88.9	
	775	100.0	

*Redressé pour tenir compte des incidents classés par mise en accusation et impliquant des adultes.

SOURCE: Dossiers de la police du Toronto métropolitain.

TABLEAU 4

Incidents et leurs suites pénales
 Services de la police du Toronto métropolitain
 Secteur de patrouille 5411: rapports généraux d'incidents
 Du 15 mai 1972 au 14 mai 1973

Incidents classés par mise en accusation					
Déclaration de culpabilité et sentence d'emprisonnement					
	Nombre	%	% redressé*	% redressé**	% redressé***
Issue des incidents					
Pas de peine d'emprisonnement.....	16	2.0	5.1	16	23.9
Peine d'emprisonnement possible.....	32	4.1	10.2	32	47.7
Peine d'emprisonnement.....	19	2.4	6.0	19	28.4
Jugés par le tribunal des jeunes délinquants.....	14	1.8	4.4	14	—
Soustraits au pouvoir judiciaire.....	13	1.6	4.1	13	—
Affaires pendantes—issue inconnue..	6	.8	1.9	6	—
Classés de façon discrétionnaire.....	215	27.2	68.3	—	—
Non classés.....	474	60.1	—	—	—
	789	100.0	100.0	100.0	100.0

*pourcentage redressé pour tenir compte des 315 incidents classés.

**pourcentage redressé pour tenir compte des incidents classés par mise en accusation.

***redressé pour tenir compte des 67 incidents qui ont résulté en des déclarations de culpabilité.

SOURCE: Dossiers de la police du Toronto métropolitain.

conséquent qu'aux infractions criminelles commises par les adultes. Le Tableau 3 nous donne alors une nouvelle répartition des données relatives au sort des incidents dans le processus judiciaire, en y omettant la catégorie des infractions commises par les jeunes délinquants. Fondamentalement les résultats cependant demeurent les mêmes, avec 77.9% des incidents impliquant des adultes aboutissant à une déclaration de culpabilité alors que le reste est soustrait au pouvoir judiciaire par des retraits de plaintes, des rejets d'accusations et des acquittements.

Se limitant aux 67 incidents qui ont abouti à une déclaration de culpabilité, le Tableau 4 nous indique que seulement 19 (28.4%) des incidents ont résulté, après la condamnation prononcée par les tribunaux en des peines d'emprisonnement. Ce chiffre représente 19% des incidents classés par mise en accusation, 6% des incidents classés et 2.4% des incidents déclarés. Par conséquent, seulement 2.4% des incidents de nature criminelle qui ont donné lieu à une intervention de la police, dans son rôle d'application du droit pénal, ont abouti à une peine d'emprisonnement pour ceux qui les ont perpétrés. Étant donné le taux de 77.9% de ratification par les tribunaux, des mises en accusation de la police, la proposition que la police est plus que toute autre responsable de la sélection des admissions aux autres secteurs du processus criminel, et par conséquent des fonctions exercées par ceux-ci devient une proposition soutenable.

Les différences entre les procédés de dépistage utilisés par le projet de East York et l'étude de Hann (dont on a parlé précédemment) imposent certaines limites à la valeur significative de la comparaison des résultats des deux projets. Comme il appert des Tableaux 5 et 5A, il existe des variantes importantes entre les deux, particulièrement dans les pourcentages relatifs aux retraits des plaintes avant procès et aux déclarations de culpabilité. La signification des différences apparaît peut-être plus évidente si elles sont exprimées dans les termes du tableau, par exemple, que dans 8.1% des incidents relevés par le projet de East York, tous les chefs d'accusations ont été retirés avant le procès alors que dans l'étude de Hann, 33% de tous les chefs d'accusations ont été abandonnés ou retirés avant le procès. De plus dans le projet de East York, 77.9% des incidents où il y eu inculpation sous un ou plusieurs chefs d'accusation ont abouti à une déclaration de culpabilité alors que dans le projet de Hann, il y a eu des déclarations de culpabilité sur 56% des chefs d'accusation pour lesquels il y avait eu inculpation. Les variations ne signifient pas alors que les conclusions sont incompatibles, mais plutôt que les données statistiques de base ne sont pas les mêmes. Ce n'est donc que normal que le nombre brut de chefs d'accusations retirés soit plus élevé que le nombre d'incidents où tous les chefs d'accusations ont été retirés et qu'il y ait plus d'incidents se terminant par une déclaration de culpabilité qu'il peut y avoir de chefs d'accusations aboutissant au même verdict.

TABLEAU 5

Incidents classés par mise en accusation et dont l'issue est connue—Adultes
 Service de police du Toronto métropolitain
 Secteur de patrouille 5411
 Du 15 mai 1972 au 14 mai 1973

Incidents classés par mise en accusation: adultes	80		
Incidents où il y a des accusations pendantes	6		
Incidents dont l'issue est connue	80		
Issue de l'incident:	Nombre (Projet de East York)	% (Projet de East York)	% Hann
Plaintes retirées avant le procès par le plaignant ou le Ministère public.....	7	8.75	33
Accusations rejetées pendant ou à la fin du procès (non-lieu).....	5	6.25	10
Acquittement.....	1	1.25	1
Déclaration de culpabilité.....	67	83.75	56
Total des incidents classés par mise en accusation et dont l'issue est connue.....	80	100.00%	100.0%

TABLEAU 5A

Suites des incidents dont l'issue est une déclaration de culpabilité
 Service de police du Toronto métropolitain
 Secteur de patrouille 5411
 Du 15 mai 1972 au 14 mai 1973

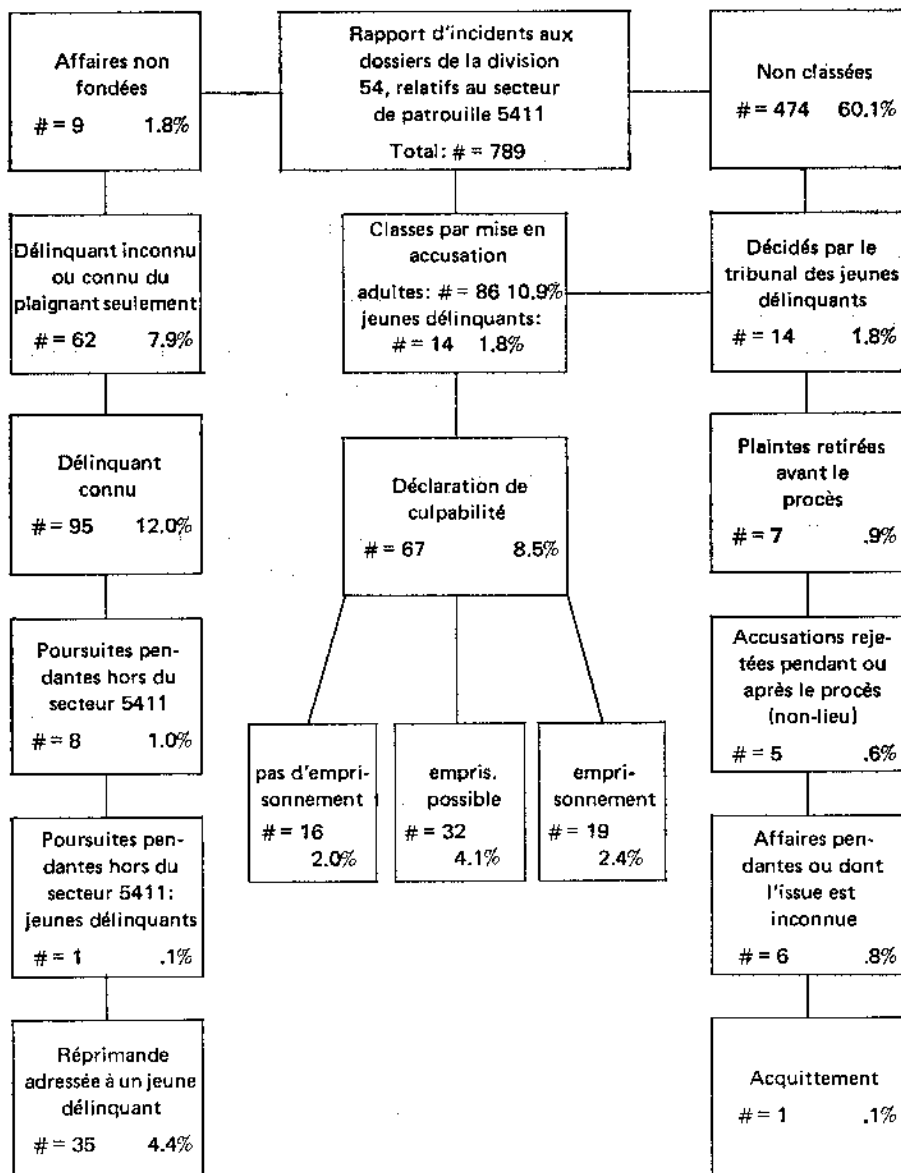
Incidents dont l'issue est une déclaration de culpabilité:	67				
Suites des incidents:	Nombre Projet de East York	% Projet de East York	Nombre Projet de East York (redressé)	% Hann	% Hann (redressé)
Pas de peine d'emprison- nement.....	16	23.9	20.00	25.0	14
Peine d'emprisonnement possible.....	32	47.7	40.00	62.5	35
Peine d'emprisonnement.....	19	28.4	23.75	12.5	7
Total.....	67	100.0%	83.75%	100.0%	56%

SOURCE: Dossiers du Service de police du Toronto métropolitain—Robert G. Hann, *Decision Making in the Canadian Criminal Court System: A Systems Analysis* Table 12.2, à la page 460.

DIAGRAMME I

Organigramme des résultats des incidents de nature criminelle
Service de police du Toronto métropolitain
Secteur de patrouille 5411
Du 15 mai 1972 au 14 mai 1973

Classes sans mise en accusation
= 215 27.2%



Il nous reste à faire quelques brefs commentaires sur les difficultés rencontrées à recueillir les renseignements relatifs aux incidents qui se sont traduits par des mises en accusation.

On consignait naturellement au niveau de la division les incidents «classés par mise en accusation» et les rapports d'incidents contenaient généralement les données relatives au nombre et à la nature des chefs d'accusations pour lesquels il y avait inculpation ainsi que le nombre et le nom des délinquants connus reliés à l'incident. Bien que la fiche utilisée par la police était clairement conçue pour y faire les entrées relatives à l'issue judiciaire, il ne semble pas qu'on se soit toujours donné la peine de les inscrire. Il a été alors possible d'obtenir au niveau de la division des renseignements sûrs qu'à l'égard des incidents ainsi que des accusations et des délinquants reliés à chacun. Pour obtenir des données exactes sur l'issue de ces incidents, il a fallu avoir recours aux services de l'identité judiciaire de la Police du Toronto métropolitain, qui maintenait des dossiers de chacun des inculpés individuels (mais, malheureusement, non des incidents généraux). Il fallait alors retracer les délinquants identifiés au niveau de la division, dans les archives centrales du service de l'identité judiciaire, et faire le lien entre le rapport général d'incident de la division avec les données inscrites en regard des inculpés individuels. Cette méthode qui naturellement exigeait beaucoup de temps et d'effort, a obligé un membre du personnel du projet à passer plusieurs semaines à fouiller dans les dossiers de la division, et des archives centrales.

Faisant tout à fait abstraction de la frustration éprouvée dans nos tentatives de déterminer l'issue judiciaire d'un nombre donné d'incidents, peut-être pouvons-nous, à juste titre, conclure que la police elle-même n'attache pas de signification particulière aux suites des incidents qui ont été acheminés vers le pouvoir judiciaire. Le manque de méthodes cohérentes ou de facilités pour suivre l'évolution des incidents dans le processus judiciaire illustre peut-être une certaine indifférence à l'égard du sort réservé à l'incident après qu'il est confié au pouvoir judiciaire. Une fois que l'affaire a été désignée «classée par mise en accusation» pour les fins de la police, l'index de rendement de la police ne peut être modifié par cet incident particulier.

Ou encore, ces difficultés peuvent traduire une indifférence quant à la pertinence d'évaluer le pouvoir judiciaire en appliquant les mêmes critères que ceux utilisés dans l'évaluation du corps policier. C'est-à-dire qu'en l'absence d'une méthode statistique pour établir le lien entre les incidents et leurs suites judiciaires, la police apprécie probablement le travail des tribunaux selon des critères propres à son organisation—critères qui peuvent accentuer la crainte de la police qu'un nombre disproportionné d'accusations soient retirées ou rejetées et que par conséquent de nombreux délinquants soient relâchés à tort. Effectivement, cependant, tel qu'illustré au Tableau 3 et au Diagramme 1, les tribunaux semblent confirmer de façon raisonnable les décisions policières

lorsqu'elles intentent des poursuites à la suite d'un incident. Quelque 77.9% des incidents «classés par mise en accusation», chez les adultes, ont résulté à la condamnation d'au moins un des inculpés sur au moins un chef d'accusation. D'autre part, la proportion des incidents qui n'a pas été retenue en raison de retraits des plaintes avant le procès (8.1%), de rejets des accusations durant ou à la fin du procès (5.8%) et d'acquittements (1.2%), est relativement faible.

De plus, le taux de liquidation au niveau des tribunaux, défini en fonction du nombre d'incidents qui réussissent à échapper à un verdict de culpabilité (15.1%), apparaît être beaucoup moins élevé que la proportion des incidents résolus au niveau de la police par des méthodes non-judiciaires ou discrétionnaires (27.7%). Ce qui ressort clairement de cette observation est que naturellement les règlements par voie discrétionnaire au niveau de la police sont moins apparents et par conséquent peuvent être à la fois plus nombreux et moins susceptibles d'être dénombrés que les libérations au niveau des tribunaux.

Le fait que 77.9% des incidents «classés par mise en accusation» chez les adultes aboutissent à une déclaration de culpabilité semblerait prêter foi à l'hypothèse que la police n'inculpe pas les innocents. Mais imputer à ces résultats une confirmation du bien fondé de la présomption d'uniformité administrative serait ignorer la vraie signification des données émanant des tribunaux. La conclusion la plus appropriée est certainement que la police n'inculpe pas tous les individus coupables de crimes.

Des études ont révélé que le taux de criminalité chez la population en général peut s'élever jusqu'à 91.5%¹³. Il semble donc que presque tout le monde peut faire l'objet de poursuites, tant pour les infractions criminelles mentionnées dans ces études que pour les infractions à des règlements (infractions réglementaires) dont environ 40,000 seraient au Canada susceptibles d'être mis en application¹⁴. La proportion de la population générale pouvant être visée par l'application de la loi est, cependant, beaucoup moins élevée que 91% et le problème devient celui de déterminer comment se fait parmi la population la sélection de la clientèle criminelle.

Les théories avancées pour expliquer la composition de cette clientèle sont légion. A l'une des extrémités de la gamme des explications on invoque les facteurs biologiques inhérents à la personnalité criminelle¹⁵; à l'autre

13. James S. Wallerstein et Clement J. Wyle, «Out Law-Abiding Law-Breakers», *Federal Probation*, 25 (avril 1947), 110, mentionné dans Richard R. Korn et Lloyd W. McCorkel, *Criminology and Penology*, (New York: Henry Hold and Company, Inc., 1959), p. 5.

14. Document de travail No. 2 de la Commission de réforme du droit au Canada, La notion de blâme: la responsabilité stricte, (Information Canada: Ottawa, 1974), 12.

extrémité sont ceux qui prétendent que le recrutement des délinquants se fait de façon à répondre aux exigences de certaines normes créées par la société¹⁵. Ce dernier point de vue fournit peut-être une explication plus réaliste et il sert particulièrement à nos fins parce qu'il fait lui-même appel au concours de la police pour l'identification des délinquants et la détermination de leur sort.

Durkheim a soutenu la théorie que le crime doit être justement considéré comme une partie intégrante de la société organisée, concluant en se fondant sur sa continuité historique que le crime avait peut-être une certaine fonction de lien dans la collectivité en lui fournissant un point de convergence pour connaître les intérêts et les valeurs que ses membres ont en commun. Les cérémonies et les rites rattachés aux initiatives des groupes voués à la lutte contre les déviants criminels fournissent l'occasion de mieux apprécier la cohésion et les traits communs du groupe, favorisant ainsi la stabilité du comportement social. «Le crime rapproche les consciences intègres et les réunit»¹⁷, et ainsi sert par son rôle le but qui est le raffermissement des énergies de la communauté face au rejet unanime du déviant. Il semble de plus que certains des organismes créés pour combattre les déviants contribuent effectivement à perpétuer leur état¹⁸. De là Erikson a émis l'hypothèse que les besoins de structuration de l'ordre social peuvent être tellement dépendants des éléments déviants que des pressions s'exercent dans l'organisation sociale pour recruter des délinquants et leur faire vivre de longs moments dans la catégorie des déviants»¹⁹.

15. Un exemple extrême de cette théorie pourrait être celle d'Alfred Wallace, célèbre à titre de co-fondateur avec Darwin de la théorie de l'évolution; Wallace écrivait en 1899:

«Dans les siècles à venir la phrénologie... prouvera elle-même qu'elle est la véritable science de l'esprit. Ses applications pratiques en éducation, en auto-discipline, dans les traitements visant la correction des criminels, dans la guérison des malades mentaux, lui donneront une des premières places dans la hiérarchie des sciences».

Cité par John D. Davies, *Phrenology, Fad and Science*, (New Haven: Yale University Press, 1955), p. ix et reproduit dans Korn and McCorkle, note 13 *supra*, à la p. 212.

16. Voir, par ex., Emile Durkheim, «The Normal and the Pathological» dans *The Sociology of Crime and Delinquency*, ed., Marvin E. Wolfgang, Leonard Savitz et Norman Johnston, (New York: John Wiley and Sons, Inc., 1970), et Kai T. Erikson, *Wayward Puritans*, (New York: John Wiley and Sons, Inc., 1966).

17. Emile Durkheim, *The Division of Labor in Society*, (New York: The Free Press, 1964), 102.

18. Voir, par exemple, *Rapport de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales: Le traitement*, (Ottawa, Information Canada, 1972, à la p. 12. Évaluant le rôle joué par le centre pour les traitements des toxicomanes de Matsqui, en Colombie-Britannique, le Rapport mentionne:

Ces résultats amenèrent... à conclure que la cure donnée à l'unité pilote avait par inadvertance abouti à la formation d'un type de toxicomanes instruit et adapté. Elle ne l'avait pas ramené dans les voies de la légalité, mais la compréhension de soi, la formation scolaire et la facilité de se débrouiller en société lui permettait plus de succès par les voies de l'illégalité.

19. Erikson, *Wayward Puritans*, note 16 *supra*, aux pages 13-15.

En ce sens, les policiers peuvent être décrits comme les éléments de contrôle de la société, responsables d'abord du recrutement des délinquants. Ce faisant, le policier acquiert en marge de son milieu professionnel un ensemble de procédés permettant de présager le comportement, facilitant ainsi l'identification des délinquants. Ces procédés ont à la fois une fonction rétrospective et prospective: ils agissent rétrospectivement en réunissant les divers expériences du passé afin d'en faire une application prospective dans les situations futures. Ces procédés sont, de plus, utilisés avec une uniformité méthodique, vraiment digne de mention, par n'importe quel corps policier, moins en raison des procédures sélectives et partiales de recrutement qu'en raison de ce qui a été appelé «les attentes convergentes»²⁰. Bien que soumis à un taux important de renouvellement de ses effectifs, les corps policiers ont pu néanmoins maintenir une continuité dans leur comportement en raison de la convergence «de l'attente de chacun de ce que chacun attend l'un de l'autre— avec les attentes des nouveaux arrivés, attentes qui sont façonnées assez tôt pour aider à façonner les attentes de ceux qui arriveront subséquemment».²¹ Ainsi, les individus désignés comme déviants pour les fins du processus criminel ont tendance à avoir en commun plusieurs caractéristiques similaires, car le rôle joué par les agences de contrôle de la société en prévoyant leurs agissements contribue autant à l'identité des déviants que les déviants eux-mêmes peuvent le faire²². Bien que les policiers ne constituent qu'un des éléments de contrôle de la société, une partie importante de la responsabilité leur est déléguée car ce sont eux qui déterminent la sélection des délinquants parmi la population en général et décident lesquels seront poursuivis.

IV CONCLUSION

Les résultats divers auxquels aboutissent les incidents tels qu'ils apparaissent au Tableau 4 et au Diagramme 1, font clairement sentir la présence d'autres mécanismes sociaux que le processus criminel dans le règlement et la résolution des conflits. Du nombre total d'incidents déclarés à la police comme de nature criminelle, seulement 39.9% ont fait l'objet de quelque forme d'intervention du processus criminel. La solution (ou la non-solution) du reste, soit 60.1% des incidents, a été laissée à l'initiative de la collectivité.

20. Thomas C. Schelling, *The Strategy of Conflict*, (New York: Oxford University Press, 1960), 92.

21. Ibid.

22. Pour une élaboration plus poussée des méthodes d'attribution du statut, appelée diversement «catégorisation» «identification» «étiquetage» «routinisation», voir Rubington and Weinberg, *Deviance/The Interactionist Perspective*, (New York: The Macmillan Company, 1968). Est particulièrement utile, Thomas J. Scheff, «Screening Mental Patient», op. cit., p. 172 pour son analyse sur la portée de l'influence des facteurs externes au patient et à sa condition dans la constatation de son incompétence mentale.

Des 39.9% des incidents qui ont suscité l'intervention de l'autorité, 27.2% ont été classés au niveau de la police et n'ont pas davantage suscité l'intervention du processus criminel. En somme, on a jugé qu'il valait la peine de donner suite à seulement 12.7% des incidents en les référant au secteur judiciaire. Des cas soumis aux tribunaux, environ 8.5% (ou 81% des incidents où l'on avait procédé par mise en accusation) ont abouti à une condamnation selon les prévisions administratives et à l'imposition d'une sanction judiciaire. Pour un autre 1.6% des incidents (ou 13% des cas d'inculpation) il n'y a pas eu de condamnation, les plaintes étant retirées, les chefs d'accusations rejetés ou les inculpés acquittés alors que pour le reste soit .8% des incidents, les décisions n'avaient pas été rendues ou les résultats étaient inconnus. Du 8.5% des incidents qui ont fait l'objet de condamnations pénales, à peine 2% sont passés au processus correctionnel, alors que dans 6.5% des cas, les délinquants sont retournés dans la communauté, ayant reçu des sentences de libération conditionnelle ou absolue ou des condamnations avec sursis, ayant obtenu des mises en liberté sous surveillance ou ayant été condamnés à des amendes.

En résumé, un système élaboré d'échappatoires officiels et officieux a permis d'éliminer tous (sauf 2%) ces incidents qui en puissance possédaient les éléments pour mettre en branle tous les dispositifs des moyens de contrôle de la société, disponibles pour le règlement et la solution des conflits. D'ailleurs on croit qu'il existe d'immenses possibilités de perfectionner et d'exploiter les procédures officieuses du système criminel afin de pouvoir obtenir un certain contrôle sur les admissions aux processus judiciaire et correctionnel. Une des constances les moins invariables dans le système criminel est l'index de rendement qui sert à évaluer l'efficacité de la police dans la société. Celui-ci est assez flexible, de toute façon, pour qu'une modification des critères d'évaluation de l'organisation puisse avoir un impact, qui agira mutuellement, sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police et par conséquent sur les caractéristiques et le rôle de chacun des secteurs du processus criminel. Il devrait donc être possible, en réajustant les méthodes de stimulation de l'organisation de modifier l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police en établissant des méthodes qui seraient un apport à la poursuite des buts sociaux de la police tout en étant compatible avec le respect de la règle de droit.

Le diagramme 1 et les tableaux s'y rapportant servent à illustrer qu'une mesure qui augmenterait les pouvoirs ou améliorerait les moyens des tribunaux ou des régimes de correction aurait relativement peu d'impact sur la qualité de la justice criminelle. Bien que le nombre des délinquants appréhendés pourrait augmenter ou diminuer et que le recrutement pourrait être accéléré ou retardé, la responsabilité première de déterminer les facteurs qualitatifs des individus admissibles, revient à la police. Non seulement la police est-elle principalement responsable de la direction des incidents vers

les autres secteurs du processus criminel, mais elle a aussi acquis, comme résultante du pouvoir discrétionnaire inhérent à son rôle, une responsabilité importante à l'égard du sort de la clientèle criminelle. Par conséquent, ce sont les mesures destinées à influencer les méthodes utilisées par la police dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire qui offrent relativement les meilleures occasions de modifier la qualité de l'administration de la justice pénale.



**Contrôle statistique des
incidents de nature criminelle
dans le secteur de
patrouille 5411 de Toronto:**

**une étude des relations
entre les victimes
et les délinquants**

**Préparé par Calvin Becker
en collaboration avec
Marvin Ross, Kathryn Barnard et Rosann Greenspan
basé sur des renseignements fournis par
Marianne Packard et David Price**

1. Niveau d'entrée I: Plaintes rapportées à la police

Il ressort de l'étude de la nature des incidents criminels survenus dans East York que l'on peut examiner ces incidents criminels sous le rapport de la relation qui peut exister entre les participants: la victime et le délinquant. D'après les données fournies par le projet de réforme du droit dans la communauté d'East York, une partie importante des plaintes rapportées à la police concernent des victimes et des délinquants qui avaient établi entre eux certains rapports qui étaient antérieurs à l'incident criminel et à leur mise en contact avec le processus criminel. Par conséquent, il nous paraît utile d'étudier l'incident criminel comme le point culminant ou la continuation d'un processus d'interaction sociale entre la victime et le délinquant plutôt que de considérer l'incident criminel comme un phénomène isolé qui n'implique que le délinquant et son infraction criminelle.¹ Dans cette optique, il convient d'utiliser un modèle causal et fonctionnel dans lequel le rôle de la victime constitue un facteur dont il faut tenir compte pour la compréhension de l'incident criminel.

Lorsqu'on examine toute la variété des relations possibles entre la victime et le délinquant, il devient clair qu'il faut établir une distinction entre les cas dans lesquels l'incident criminel constitue et définit la relation entre les participants, c'est-à-dire les incidents criminels qui impliquent des gens qui ne se connaissent pas et ceux dans lesquels l'incident criminel résulte de cette relation où il prend sa source mais ne représente qu'un aspect de ces rapports antérieurs. C'est dans ce dernier genre d'affaires que l'on trouve des situations dans lesquelles des gens se connaissent fort bien cherchent à établir de nouveaux rapports de force jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties en conflit en vienne à demander l'intervention de la police, utilisée dans un tel cas

1. Pour un examen des relations bilatérales monopolistiques et l'utilisation du processus judiciaire pour la résolution de problème d'origine contractuelle, voir l'article de Stewart Macaulay, «Non-Contractual Relations in Business: A Preliminary Study», *American Sociological Review*, 28 (février 1963), p. 55; reproduit dans le livre de Lawrence M. Friedman et Stewart Macaulay, éditeurs, *Law and the Behavioural Sciences*, (New York: The Bobbs-Merrill Company Inc., 1969), p. 145. Macaulay a conclu, bien que de manière provisoire, que l'ensemble des forces et des facteurs présents dans les relations d'échange incite les fournisseurs, vendeurs et fabricants de l'industrie automobile américaine à ne pas recourir au processus judiciaire. Bien que cette étude ne visait pas à démontrer que les personnes concernées dans cette industrie pensaient que le processus judiciaire était désuet, il est néanmoins possible d'en déduire qu'ils pensaient que ce processus était lourd et mal adapté aux besoins de l'industrie en ce qui concerne le maintien et la rupture de relations bilatérales monopolistiques.

comme un moyen de contrôle externe leur permettant de redéfinir cette relation ou d'y mettre un terme. Que l'on recherche l'arbitrage de la police pour faire progresser la redéfinition des forces en présence ou pour résoudre des conflits interpersonnels, il demeure que cet arbitrage est rarement recherché dans le but d'obtenir des sanctions pénales. Il apparaît plutôt que le plaignant entretient le vague espoir que l'agresseur ou sa conduite sera en quelque sorte modifiée. En d'autres termes, le motif du recours à la police est moins de poursuivre une personne que de limiter ou de faire progresser les dimensions du conflit en utilisant l'intervention d'un arbitre neutre. Il semblerait aussi que c'est l'absence d'autre moyen d'aide qui entraîne l'utilisation de la police celle-ci étant l'agence de service social la plus facile d'accès et la plus disponible.

Entre les extrêmes que constituent les gens qui se connaissent très bien et ceux qui ne se connaissent pas du tout, l'on trouve des situations médianes dans lesquelles l'incident criminel, bien qu'il ne résulte pas directement de la relation antérieure, semble néanmoins se produire dans le contexte de cette association. Bien que ces relations n'aient pas l'intensité du monopole bilatéral propre aux relations entre intimes, elles révèlent cependant des éléments de réciprocité et d'interdépendance qui suggèrent que les parties utilisent le processus criminel pour résoudre des conflits interpersonnels. Il découle du rapport des forces dans ce genre de relations soit que l'association continuera après l'intervention du processus pénal soit que le processus pénal sera utilisé pour rompre cette association. Ainsi, par exemple, le plaignant (sinon les deux participants) dans un conflit mettant aux prises un mari et sa femme, un jeune homme et son amie, un employeur et un employé, etc., peuvent s'attendre à ce que la relation survive à l'incident criminel et au processus pénal. Il semble bien que, dans cette situation, ces personnes aient recours au processus criminel qu'elles utilisent comme un moyen de résoudre leurs conflits interpersonnels dans le but de redéfinir ces relations. Il se peut aussi bien que, dans ces types de relation, le plaignant invoque le processus pénal en espérant l'utiliser comme un arbitre pour faire aboutir l'interaction dynamique en mettant fin à cette relation.

Bien qu'il n'ait pas été possible de découvrir les véritables motifs de ceux qui ont eu recours à l'intervention de la police dans l'échantillon provenant de East York, il est possible d'avancer les trois hypothèses suivantes: une partie importante des personnes mises en contact avec le processus pénal se compose de victimes et de délinquants dans une situation de conflit dualiste; ces personnes sont mises en contact avec le processus pénal pendant qu'elles s'efforcent de redéfinir ou de mettre un terme à leurs relations: il est possible de retrouver ces personnes dans la catégorie des infractions contre la personne et dans celles des infractions contre les biens.

Par conséquent, dans le but de déterminer quelle proportion de la capacité du système judiciaire pénal s'occupe en fait de conflits interpersonnels,

nous avons réparti en six catégories les incidents criminels provenant du projet East York:

- (1) infractions contre la personne;
- (2) infractions contre les biens;
- (3) infractions contre l'ordre public;
- (4) infractions sans victime;
- (5) infractions criminelles concernant les véhicules à moteur; et
- (6) infractions impliquant des mineurs².

Nous avons utilisé ce classement pour nous permettre d'isoler les types d'infractions qui, par définition, mettent en cause des délinquants et des victimes facilement identifiables autres que l'État ou ses représentants (comme la police). En mettant sur pied des catégories qui excluent la possibilité d'une interaction entre la victime et le délinquant, que ce soit avant ou au cours de l'incident criminel, et en limitant notre enquête aux infractions contre la personne et à celles contre les biens, il devient alors possible d'interpréter ces données en fonction de la relation, s'il y en a, entre la victime et le délinquant.

Comme il est indiqué au tableau 1, on a rapporté un total de 789 incidents de nature criminelle, dont la majeure partie se compose d'infractions contre la personne (74 ou 9.4% et d'infractions contre les biens (645 ou 81.7%).

2. Je désire exprimer mes remerciements aux personnes qui m'ont aidé à rassembler et présenter les données provenant du projet de réforme du droit dans la communauté d'East York; tout d'abord, à Marianne Packer qui a rassemblé les rapports d'incidents criminels provenant du Secteur de patrouille 5411 entre le 15 mai 1972 et le 14 mai 1973; à Mark Krasnick, Rosann Greenspan, Kathryn Barnard et David Price qui m'ont aidé à classer les incidents pour qu'ils puissent être analysés par un ordinateur; et à Marvin Ross qui s'est chargé de confier les données à l'ordinateur et qui avec Keith Jobson, a travaillé à la présentation des résultats.

TABLEAU 1

Infractions rapportées à la police métropolitaine de Toronto
dans le secteur de patrouille 5411
entre le 15 mai 1972 et le 14 mai 1973

Infraction	Nombre	Pourcentage
Infractions contre la personne:		
Voies de fait simples.....	33	4.2
Lésions corporelles.....	10	1.3
Voies de fait avec intention.....	1	0.1
Viol.....	1	0.1
Attentat à la pudeur.....	11	1.4
Vol qualifié.....	14	1.8
Menaces.....	4	0.5
Total partiel.....	74	9.4

TABLEAU 1 (Fin)

Infraction	Nombre	Pourcentage
Infractions contre les biens:		
Vol de moins de \$50.....	272	34.5
Vol de \$50 et plus.....	173	21.9
Possession illégale (moins de \$50).....	3	0.4
Possession illégale (\$50 et plus).....	4	0.5
Tentative de vol.....	16	2.0
Introduction par effraction.....	81	10.3
Fraude.....	4	0.5
Faux prétextes.....	10	1.3
Faux.....	10	1.3
Dommages volontaires.....	62	7.9
Contrefaçon.....	1	0.1
Incendie volontaire.....	8	1.0
Tentative de prise de possession.....	1	0.1
Total partiel.....	645	81.7
Infractions contre l'ordre public:		
Voies de fait contre un policier.....	1	0.1
Entrave à la police.....	2	0.3
Outrage public à la pudeur.....	15	1.9
Arme dissimulée.....	1	0.1
Troubler la paix.....	10	1.3
Bris de probation.....	1	0.1
Décharger une arme à feu.....	2	0.3
Personnification d'un agent de la paix.....	1	0.1
Obscénité.....	1	0.1
Vagabondage.....	1	0.1
Total partiel.....	35	4.4
Infractions sans victime:		
Relatives aux stupéfiants.....	9	1.1
Relatives à l'alcool.....	1	0.1
Tentative de suicide.....	3	0.4
Total partiel.....	13	1.6
Infractions routières criminelles:		
Délit de fuite.....	2	0.3
Conduire avec capacité affaiblie.....	12	1.5
Conduire avec plus de 80 mg. d'alcool.....	2	0.3
Conduite dangereuse.....	1	0.1
Négligence criminelle.....	1	0.1
Conduire lorsque son permis est suspendu.....	1	0.1
Total partiel.....	19	2.4
Délits commis par des jeunes délinquants:		
Renifler de la colle.....	3	0.4
Total partiel.....	3	0.4
Total des incidents.....	789	100.0%

La police a classé 259 (36.0%) des 719 infractions appartenant à ces deux catégories (infractions contre la personne et infractions contre les biens); c'est-à-dire que la police a fait enquête au moins jusqu'à ce qu'elle ait découvert l'identité de la personne responsable de l'incident criminel ou bien que l'affaire a pu être réglée par le recouvrement du bien volé. Bien que l'élimination des affaires non classées ait pour effet de diminuer considérablement le nombre d'affaires à étudier, ceci n'affectera pas véritablement l'interprétation des résultats parce que notre souci premier est d'évaluer la proportion des relations pré-existantes entre les personnes affectées par le processus pénal. Ainsi, seules les affaires qui ont été classées par la police peuvent donner lieu à des poursuites et à leur introduction dans le système de justice pénale. Il nous faut en outre fournir une autre précision concernant les données: dans 78 de ces incidents criminels, il ne nous a pas été possible de déterminer les relations, s'il y en avait, entre la victime et le délinquant. Parmi ces infractions, 62 plaintes qui, pour la plupart, concernaient des

TABLEAU 2
Relations entre la victime et le délinquant dans les affaires classées
Police du Toronto métropolitain
Secteur de patrouille 5411:
entre le 15 mai 1972 et le 14 mai 1973

Affaires rapportées (toutes catégories)	789		
Affaires classées	315		
	Nombre	Pourcentage	Pourcentage corrigé*
Relations:			
Famille.....	12	1.5	3.8
Voisin connu.....	21	2.7	6.7
Voisin inconnu.....	23	2.9	7.3
Amis et parents.....	28	3.6	8.9
Commerciales.....	16	2.0	5.0
	100	12.7	31.7
Absence de relations.....	81	10.3	25.7
Relations non établies.....	78	9.9	24.8
Non applicable.....	56	7.1	17.8
Total des affaires classées.....	315	40.0	100.0
Total des affaires non classées.....	474	60.0	
	789	100.0	

*Corrigé pour ne tenir compte que des affaires classées.
SOURCE: Dossiers de la police du Toronto métropolitain.

automobiles ou des bicyclettes volées, ont été classées par la police après recouvrement du bien volé sans qu'il soit possible d'identifier le délinquant. Quatorze autres plaintes ont été rapportées à la police et ont été classées parce qu'elles n'étaient pas fondées; dans ces cas-là, il n'a pas été établi qu'une infraction ait été commise et par conséquent le délinquant n'a pu être identifié. Pour les deux dernières plaintes, les renseignements disponibles n'ont pas permis de fixer la relation, s'il y en avait, entre la victime et le délinquant. Cette catégorie de relation apparaît au tableau dans la rubrique «non établie», catégorie distincte des affaires où il n'y avait clairement aucune relation.

Le Tableau 2 indique la relation entre la victime et le délinquant, pour toutes les catégories d'infractions, pour les 315 plaintes classées par la police. Il ressort qu'au niveau 1 de l'entrée dans le processus pénal, soit les plaintes rapportées à la police, il existait des relations antérieures dans 31.7% des

TABLEAU 3

Relations entre la victime et le délinquant
Affaires classées concernant des infractions contre la personne et contre les biens
Police de Toronto métropolitain
Secteur du patrouille 5411:
entre le 15 mai 1972 et le 14 mai 1973

Affaires rapportées (toutes catégories)	789		
Affaires rapportées—infractions contre la personne et les biens	719		
Affaires classées—infractions contre la personne et les biens	259		
		Nombre	Pourcentage corrigé*
Relations:			
Famille.....	12	4.6	6.6
Voisin connu.....	21	8.1	11.6
Voisin inconnu.....	23	8.9	12.7
Amis et parents.....	28	10.8	15.4
Commerciales.....	16	6.2	8.9
	100	38.6	55.2
Absence de relations.....	81	31.3	44.8
Relations non établies.....	78	30.1	
Total.....	259	100.0	100.0

*Ne tient pas compte des affaires pour lesquelles des relations n'ont pas été établies. Il s'agit principalement d'affaires classées après récupération des biens volés sans identification du délinquant ou de plaintes sans fondement. Dans ces deux cas la police n'a pu identifier le délinquant.

SOURCE: Dossiers de la police du Toronto métropolitain.

affaires; pour 25.7% des affaires, il était clair qu'il n'y avait aucune relation antérieure entre la victime et le délinquant; dans 24.8% des cas, la relation, s'il y en avait une, était inconnue, en général parce que l'affaire avait été classée avant que l'enquête en soit rendue au point d'identifier le délinquant; dans 17.8% des affaires, la nature de l'infraction excluait toute possibilité d'identifier le délinquant.

Nous avons ensuite présenté les données en éliminant les types d'infractions qui, par définition, excluent toute possibilité de relation entre la victime et le délinquant (rubrique «non applicable»). Le Tableau 3 décrit ainsi la fréquence des relations entre la victime et le délinquant dans la catégorie des infractions contre la personne et celle contre les biens qui ont été classées. Dans ces catégories, l'on trouve une série de relations, allant des relations de famille, d'amis et parents, à celles de voisins et aux relations commerciales³. On a remarqué la présence de relations antérieures dans 38.6% des affaires classées concernant ces catégories d'infractions, la catégorie «voisins connus et inconnus» constituant la catégorie de relations la plus fortement représentée. Il ressort en outre des données que, dans 31.3% des affaires, il n'y avait aucune relation antérieure entre la victime et le délinquant dans les affaires portant sur les infractions contre la personne et les infractions contre les biens. Dans 30.1% des affaires, la relation, s'il y en avait une, n'a pu être établie.

Les chiffres figurant dans la colonne «pourcentage corrigé» du Tableau 3 indiquent la fréquence relative des relations antérieures lorsque l'on ne tient pas compte des infractions criminelles dans lesquelles on n'a pu déterminer s'il existait une relation antérieure. Comme nous l'avons déjà indiqué, la plus grande partie de ces affaires ont été classées à la suite d'une enquête qui n'a pas abouti à l'identification du délinquant. Aucun délinquant n'ayant été identifié, ces affaires ne peuvent donner lieu à des poursuites et peuvent donc être exclues du cadre de notre enquête, qui a pour but d'évaluer la fréquence des recours au processus pénal par les victimes et les délinquants dont la relation est antérieure à l'incident criminel et qui semblent utiliser le processus pénal dans le but de résoudre ou de faire progresser leurs conflits interpersonnels. De ce point de vue, l'on peut affirmer que 55.2% des incidents criminels rapportés à la police et classés par elle et pour lesquels on a pu identifier la victime et le délinquant, proviennent de situations dans lesquelles il existait une relation antérieure entre ces derniers.

3. «Famille» est la cellule familiale qui comprend le mari, la femme et les enfants; «amis et parents» visent les relations antérieures que des personnes ont établies dans un contexte social ou dans celui de la famille élargie (cousins, etc.); «voisins» comprend toutes les personnes habitant à moins de deux rues l'une de l'autre, qu'elles se connaissent ou non (bien que cette catégorie comprenne des relations moins intenses que les autres, une telle proximité géographique permet implicitement la réciprocité ou l'interdépendance ainsi que les relations sociales qui en découlent); «commerciales» visent les relations entre employeur et employé, commerçant et client, moyen de transport public et passager, etc., dans les cas où cette relation est antérieure à l'incident criminel.

Lorsqu'on examine séparément la catégorie des infractions contre la personne et celle des infractions contre les biens, (Tableaux 4 et 5), il ressort que la fréquence des associations antérieures dans les infractions contre la personne (84.9%) est beaucoup plus élevée que pour les infractions contre les biens (43.0%). Il faut cependant remarquer que la fréquence des associations antérieures dans la catégorie des crimes contre les biens a une importance considérable, si l'on tient compte du nombre très élevé de ces infractions. Pour ce qui est de leur nombre, les infractions contre les biens représentent 645 des 789 (soit 80.7%) plaintes rapportées à la police dans le secteur étudié. Le fait que 43% des affaires classées concernant les infractions contre les biens et 84.9% des infractions contre la personne dans lesquelles le délinquant a été identifié, visent des situations dans lesquelles il existe une certaine association entre la victime et le délinquant tend à démontrer qu'au premier niveau d'entrée dans le processus pénal une partie importante des personnes sont dans une situation de conflit interpersonnel.

TABLEAU 4

Relations entre la victime et le délinquant
Affaires classées—infractions contre la personne
Police du Toronto métropolitain
Secteur de patrouille 5411:
entre le 15 mai 1972 et le 14 mai 1973

Affaires rapportées contre la personne	74		
Affaires classées contre la personne	54		
	Nombre	Pourcentage	Pourcentage corrigé*
Relations:			
Famille.....	8	14.8	15.1
Voisin connu.....	12	22.2	22.6
Voisin inconnu.....	2	3.7	3.8
Amis et parents.....	20	37.0	37.7
Commerciales.....	3	5.6	5.7
	45	83.3	84.9
Absence de relations.....	8	14.8	15.1
Relations non établies.....	1	1.9	
Total.....	54	100.0	100.0

*Corrigé en excluant les incidents pour lesquels la relation n'avait pas été établie. Comme nous l'avons indiqué, ceci n'est arrivé qu'une fois dans cette catégorie d'infraction.

SOURCE: Dossiers de la police du Toronto métropolitain.

2. Niveau d'entrée II: Renvoi des affaires criminelles devant les tribunaux judiciaires

Nous nous proposons d'examiner maintenant le comportement de la police face à ces incidents criminels pour déterminer quel pourcentage de ces personnes est mis en contact avec le deuxième niveau du processus pénal: les tribunaux judiciaires. Il devrait être aussi possible de déterminer l'effet de l'existence de relations antérieures entre la victime et le délinquant sur l'utilisation par la police de sa discrétion en matière d'inculpation dans son processus de traitement des affaires criminelles classées, en déterminant quelle proportion de victimes et de délinquants ayant des relations antérieures est renvoyée devant les tribunaux par la police.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, des 719 incidents visant des infractions contre la personne et des infractions contre les biens qui ont donné lieu à des plaintes, 259 (36.0%) ont été classés par la police. Si nous excluons de ce nombre les incidents pour lesquels l'enquête n'a pu identifier le délinquant (62), les incidents qui ont été classés «non fondés» après

TABLEAU 5

Relations entre la victime et le délinquant
Affaires classées—infractions contre les biens
Police du Toronto métropolitain
Secteur de patrouille 5411:
entre le 15 mai 1972 et le 14 mai 1973

Affaires rapportées contre les biens	645		
Affaires classées contre les biens	205		
	Nombre	Pourcentage	Pourcentage corrigé*
Relations:			
Famille.....	4	2.0	3.1
Voisin connu.....	9	4.4	7.0
Voisin inconnu.....	21	10.2	16.4
Amis et parents.....	8	3.9	6.3
Commerciales.....	13	6.3	10.2
	55	26.8	43.0
Absence de relations.....	73	35.6	57.0
Relations non établies.....	77	37.6	
Total.....	205	100.0	100.0

*Corrigé en excluant les situations dans lesquelles la relation n'a pas été établie.
SOURCE: Dossiers de la police du Toronto métropolitain.

TABLEAU 6
Relations et poursuites
Affaires classées—infractions contre la personne et contre les biens
Police du Toronto métropolitain
Secteur de patrouille 5411:
entre le 15 mai 1972 et le 14 mai 1973

Affaires rapportées concernant la personne ou les biens	719			
Affaires classées	259			
Affaires classées et pouvant donner lieu à des poursuites (pour les adultes)	140			
		Poursuites	Absence de poursuites	
		Nombre	Nombre	(%)
Relations:				
Famille.....	0	(0.0)	10	(10.9)
Voisin connu.....	2	(4.2)	10	(10.9)
Voisin inconnu.....	1	(2.1)	4	(4.4)
Amis et parents.....	11	(22.9)	13	(14.1)
Commerciales.....	6	(12.5)	6	(6.5)
	20	(41.7)	43	(46.8)
Absence de relations.....	23	(47.9)	45	(48.9)
Relations non établies.....	5	(10.4)	4	(4.3)
Total.....	48	(100.0)	92	(100.0)

TABLEAU 6A
Relations et Poursuites
Affaires classées—Infractions contre la personne et contre les biens

Affaires pouvant donner lieu à des poursuites (pour les adultes)	140				
Affaires ayant donné lieu à des poursuites	48				
		Relations		Absence de relations ou relations non établies	
	Nombre	(%)	Rapport	Nombre	(%)
Poursuites.....	20	(31.8)	1	28	(36.4)
Absence de poursuites.....	43	(68.2)	2.2	49	(63.6)
Total.....	63	(100.0)		77	(100.0)

SOURCE: Dossiers de la police du Toronto métropolitain.

TABLEAU 7

Relations et poursuites
Affaires classées—infractions contre la personne
Police du Toronto métropolitain
Secteur de patrouille 5411:
entre le 15 mai 1972 et le 14 mai 1973

Affaires rapportées—infractions contre la personne	74			
Affaires classées	54			
Affaires classées et pouvant donner lieu à des poursuites (pour des adultes)	46			
	Poursuites		Absence de poursuites	
	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Relations:				
Famille.....	0	(0.0)	8	(26.7)
Voisin connu.....	1	(6.3)	7	(23.3)
Voisin inconnu.....	1	(6.3)	1	(3.3)
Amis et parents.....	7	(43.6)	11	(36.7)
Commerciales.....	2	(12.5)	1	(3.3)
	11	(68.7)	28	(93.3)
Absence de relations.....	5	(31.3)	2	(6.7)
Total.....	16	(100.0)	20	(100.0)

TABLEAU 7A

Relations et poursuites
Affaires classées—infractions contre la personne

Affaires pouvant donner lieu à des poursuites (pour des adultes)	46				
Affaires ayant donné lieu à des poursuites	16				
	Relations		Absence de relations ou relations non établies		
	Nombre	(%)	Rapport	Nombre	(%)
Poursuites.....	11	(28.2)	1	5	(71.4)
Absence de poursuites.....	28	(71.8)	2.6	2	(28.6)
Total.....	39	(100.0)		7	(100.0)

SOURCE : Dossiers de la police du Toronto métropolitain.

enquête de la police (14) et les incidents concernant les mineurs (43), il nous reste 140 incidents qui pouvaient en théorie donner lieu à des poursuites contre des adultes. Des 140 affaires pouvant donner lieu à des poursuites, on a porté des accusations dans 16 des 46 incidents contre la personne et dans 32 des 94 incidents contre les biens. Il y a donc eu un total de 48 accusations concernant les catégories des infractions contre la personne et contre les biens, les 92 incidents restant ayant donné lieu à un autre traitement que des poursuites.

Si l'on examine ensemble la catégorie des infractions contre la personne et celle contre les biens (Tableau 6), il ressort que 41.7% des affaires appartenant à ces catégories d'infractions qui sont traitées par le processus judiciaire au niveau des tribunaux est constitué d'incidents dans lesquels il existait certaines relations antérieures entre la victime et le délinquant. Le reste de ces affaires se compose d'incidents dans lesquels il n'y avait aucune relation (47.9%) ou dans lesquels la relation, s'il y en avait une, n'a pu être établie (10.4%). Si l'on examine séparément les catégories d'infractions (Tableaux 7 et 8), il en ressort que dans 68.7% des poursuites consécutives à des infractions contre la personne et dans 28.1% des poursuites concernant des infractions contre les biens, il existait une association antérieure entre la victime et le délinquant. Bien que la taille réduite de l'échantillon affecte le caractère significatif de ces pourcentages de relations antérieures au niveau des poursuites, il est néanmoins permis de déduire de ces tableaux que ces situations représentent une partie importante des affaires soumises au processus judiciaire.

Si on examine la distribution des poursuites à l'intérieur des catégories de relation (en faisant des comparaisons horizontales à l'intérieur des catégories de relations entre individus figurant aux Tableaux 6, 7 et 8), il apparaît que le rapport entre les poursuites et l'absence de poursuites varie avec l'intensité de la relation. Si l'on admet que l'ordre dans lequel nous avons présenté les catégories de relation représente à peu près les variations d'intensité auxquelles on peut s'attendre, l'on découvre que le rapport entre poursuites et absence de poursuites va de 0:10 dans la catégorie «famille» à 1:5 dans la catégorie «voisins connus»; à 1:4 dans la catégorie «voisins inconnus»; à 1:1.8 dans la catégorie «amis et parents»; à 1:1 dans la catégorie «commerciales». Il semblerait donc que le recours à des poursuites est plus fréquent à mesure que la nature de la relation devient moins intense. De plus, bien qu'ici encore il faille être prudent pour interpréter ces chiffres vu la taille de l'échantillon, l'on remarque le même rapport inversement proportionnel entre l'utilisation de poursuites et l'intensité des relations aussi bien pour les infractions contre la personne que pour les infractions contre les biens, lorsque ces catégories d'infractions sont examinées séparément (Tableaux 7 et 8).

TABLEAU 8

Relations et poursuites
Affaires classées—infractions contre les biens
Police du Toronto métropolitain
Secteur de patrouille 5411:
entre le 15 mai 1972 et le 14 mai 1973

Affaires rapportées—infractions contre les biens	645			
Affaires classées	205			
Affaires classées et pouvant donner lieu à des poursuites (pour des adultes)	94			
		Poursuites	Absence de poursuites	
		Nombre	Nombre	(%)
Relations:				
Famille.....	0	(0.0)	2	(3.2)
Voisin connu.....	1	(3.1)	3	(4.8)
Voisin inconnu.....	0	(0.0)	3	(4.8)
Amis et parents.....	4	(12.5)	2	(3.2)
Commerciales.....	4	(12.5)	5	(8.1)
	9	(28.1)	15	(24.1)
Absence de relations.....	18	(56.3)	43	(69.4)
Relations non établies.....	5	(15.6)	4	(6.5)
Total.....	32	(100.0)	62	(100.0)

TABLEAU 8A

Relations et poursuites
Affaires classées—infractions contre les biens

Affaires pouvant donner lieu à des poursuites (pour des adultes)	94					
Affaires ayant donné lieu à des poursuites	32					
		Relations		Absence de relations ou		
	Nombre	(%)	Rapport	Nombre	(%)	Rapport
Poursuites.....	9	(37.5)	1	23	(38.3)	1
Absence de poursuites.....	15	(62.5)	1.7	47	(61.7)	2.0
Total.....	24	(100.0)		70	(100.0)	

SOURCE: Dossiers de la police du Toronto métropolitain.

TABLEAU 9

Relations et poursuites
Affaires classées—voies de fait simples
Police du Toronto métropolitain
Secteur de patrouille 5411:
entre le 15 mai 1972 et le 14 mai 1973

Affaires rapportées concernant des voies de fait simples	33			
Affaires classées et pouvant donner lieu à des poursuites (pour des adultes)	26			
	Poursuites		Absence de poursuites	
	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Relations:				
Famille.....	0		7	
Voisin connu.....	1		6	
Voisin inconnu.....	1		1	
Amis et parents.....	5		3	
Commerciales.....	0		0	
	7	(87.5)	17	(94.4)
Absence de relations.....	1	(12.5)	1	(5.6)
Total.....	8	(100.0)	18	(100.0)

TABLEAU 9A

Relations et poursuites: voies de fait simples

Affaires pouvant donner lieu à des poursuites (pour les adultes)	26					
Affaires ayant donné lieu à des poursuites	8					
	Relations			Absence de relations ou relations non établies		
	Nombre	(%)	Rapport	Nombre	(%)	Rapport
Poursuites.....	7	(29.2)	1	1	(50.0)	1.0
Absence de poursuites.....	17	(70.8)	2.4	1	(50.0)	1.0
Total.....	24	(100.0)		2	(100.0)	

SOURCE: Dossiers de la police du Toronto métropolitain.

Il ressort du Tableau 6A que, lorsque les catégories de relation sont réduites à deux, soit «relation» et «absence de relation», et lorsque ces catégories d'infractions sont examinées ensemble, la présence de relations antérieures a peu d'effet sur la probabilité de poursuites. Les chances qu'il n'y aurait pas de poursuites pour ces deux catégories d'infractions étaient de 2.2:1 lorsqu'il y avait une relation antérieure et de 1.8:1 lorsqu'il n'y en avait pas. Il semble cependant qu'il y ait une différence notable dans les chances de poursuite lorsque l'on considère séparément les catégories d'infractions (Tableaux 7A et 8A). Bien que la taille de l'échantillon affecte la valeur des résultats, il ressort néanmoins du Tableau 7A que les chances pour qu'il n'y ait pas de poursuite dans le cas d'une infraction contre la personne dans la situation où il existe une association antérieure entre la victime et le délinquant (2.6:1) sont presque exactement inverses de ce qu'elles auraient été en l'absence d'une telle relation (1.2:5). Il semble donc qu'un délinquant ait plus de chance de ne pas être poursuivi pour une infraction contre la personne lorsque sa victime est une personne qu'il connaissait, malgré le fait que cette situation ait été rapportée à la police.

De plus la comparaison des Tableaux 7A et 8A semble indiquer que les chances d'un délinquant d'éviter des poursuites pour une infraction contre la personne (2.6:1) sont meilleures que dans le cas d'une infraction contre les biens (1.7:1) même lorsqu'il existait une relation antérieure entre lui et la victime.

Un élément qui peut expliquer ces différences est que, dans le cas des voies de fait simples (qui est l'infraction contre la personne la plus fréquente), c'est le plaignant qui a le choix d'intenter des poursuites; en d'autres termes la police ne s'occupe pas de poursuivre le délinquant dans le cas de voies de fait simples. Elle conseille plutôt au plaignant de comparaître devant un juge de paix et d'y déposer une dénonciation, s'il souhaite intenter des poursuites. Il en résulte que, vu le nombre élevé de relations antérieures dans les cas de voies de fait simples (24 sur 26), on pourrait s'attendre à ce que le taux très faible de poursuites (7 sur 24) dans le cas de voies de fait simples mettant aux prises des victimes et des délinquants ayant des relations antérieures, ait pour conséquence de faire diminuer le taux des poursuites pour toute la catégorie des infractions contre la personne. Le faible taux de poursuites dans le cas de voies de fait simples aurait par conséquent tendance à faire baisser la fréquence des poursuites à la fois dans la catégorie des infractions contre la personne et dans celle des infractions contre les biens.

Pour vérifier cette hypothèse, nous avons isolé les incidents relatifs à des voies de fait simples (Tableaux 9 et 10) et avons comparé leur taux de poursuites avec celui des autres infractions contre la personne. Comme on

TABLEAU 10

Relations et poursuites
Affaires classées concernant des infractions contre la personne autres
que les voies de fait simples
Police du Toronto métropolitain
Secteur de patrouille 5411:
entre le 15 mai 1972 et le 14 mai 1973

Autres affaires rapportées—infractions contre la personne	41			
Affaires classées et pouvant donner lieu à des poursuites (pour les les adultes)	20			
	Poursuites		Absence de poursuites	
	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Relations:				
Famille.....	0		1	
Voisin connu.....	0		1	
Voisin inconnu.....	0		0	
Parents et amis.....	2		8	
Commerciales.....	2		1	
	4	(50.0)	11	(91.7)
Absence de relations.....	4	(50.0)	1	(8.3)
Total.....	8	(100.0)	12	(100.0)

TABLEAU 10A

Relations et poursuites: autres infractions contre la personne

Affaires pouvant donner lieu à des poursuites (pour des adultes)	20					
Affaires ayant donné lieu à des poursuites	8					
	Nombre	Relations (%)	Rapport	Absence de relation ou relations non établies		
				Nombre	(%)	Rapport
Poursuites.....	4	(26.7)	1	4	(80.0)	4
Absence de poursuites.....	11	(73.3)	2.8	1	(20.0)	1
Total.....	15	(100.0)		5	(100.0)	

SOURCE: Dossiers de la police du Toronto métropolitain.

pouvait s'y attendre, il semble bien que le taux de poursuites dépende plus du fait que la décision d'intenter des poursuites incombe à la police ou au plaignant que sur l'absence ou la présence de relations antérieures entre la victime et le délinquant. C'est ainsi que le rapport des poursuites intentées par la police pour la catégorie des infractions contre la personne (8:12 ou 1:1.5) est plus élevé que le rapport des poursuites intentées par les plaignants (8:12 ou 1:2.3). L'existence de relations antérieures semble avoir peu d'effet sur la décision d'intenter des poursuites, qu'elle vienne de la police ou du plaignant (1:2.8 et 1:2.4). Bien qu'il serait évidemment préférable de vérifier la validité de cet échantillon, il semble ressortir de nos données que les plaignants ont tendance à ne pas intenter de poursuites aussi souvent que la police lorsque cette responsabilité leur incombe et que, de plus, cette tendance a pour conséquence d'abaisser le taux des poursuites pour les infractions contre la personne par rapport à celui des infractions contre les biens.

3. Caractéristiques des personnes mises en contact avec le processus pénal

L'étude de la nature des incidents criminels dans le secteur de patrouille 5411 indique qu'il existe une proportion importante de victimes et de délinquants ayant eu des relations antérieurement à l'incident. Pour les affaires rapportées à la police et classées par elle, concernant toutes les catégories d'infractions, il existait des relations antérieures entre la victime et le délinquant dans 31.7% des affaires. En se limitant aux infractions contre la personne et aux infractions contre les biens—excluant ainsi les crimes sans victime, les infractions routières criminelles, les délits commis par des mineurs et ce que nous avons appelé les infractions contre l'ordre public—la proportion de relations antérieures parmi les affaires classées par la police était de 55.2%. L'on a aussi fait remarquer que bien que la fréquence de ces relations était beaucoup plus élevée dans la catégorie des infractions contre la personne que celle contre les biens (84.9% et 43.0% respectivement), l'importance quantitative plus grande des infractions contre les biens indique qu'une partie très importante du travail de la police vise des infractions dans lesquelles il y a relation antérieure entre la victime et le délinquant.

Lorsque nous avons étudié la fréquence des relations antérieures au niveau des tribunaux judiciaires, on a remarqué que 23.3% des affaires qui se sont terminées par l'inculpation d'un adulte pour toutes les catégories d'infractions mettaient en cause des victimes et des délinquants ayant eu des relations antérieures. Dans la catégorie des infractions contre la personne et celle des infractions contre les biens, 41.7% des affaires renvoyées devant les tribunaux à la suite de poursuites concernaient des victimes et des délinquants dont les relations étaient établies avant l'incident criminel.

C'est parmi ce pourcentage (41.7%) de personnes ayant eu des relations antérieures, que l'on peut s'attendre à découvrir un phénomène d'interaction stratégique entre des victimes et des délinquants se connaissant antérieurement dont l'issue est le recours au processus judiciaire. A mesure que le conflit s'étend, l'une ou l'autre des parties à la dispute demande l'intervention de la police dans le but, soit de limiter les dimensions de ce conflit, soit de les étendre. En d'autres termes, le recours à la police fait partie du processus d'interaction stratégique. Le plaignant espère contrôler le comportement du délinquant plutôt que s'assurer qu'il sera puni conformément à la loi. Il en résulte que le besoin d'un arbitre s'exprime dans le recours au processus judiciaire pour redéfinir ou mettre un terme à la relation entre la victime et le délinquant.

Le fait que l'intensité de la relation antérieure soit inversement proportionnelle à l'utilisation de l'inculpation indique combien sont efficaces les interventions de la police à titre d'aide dans la résolution de conflits interpersonnels. L'on se rappellera que la fréquence des incidents donnant lieu à des poursuites criminelles diminue à mesure que l'on se déplace sur l'échelle des relations possibles en allant des relations les moins intenses aux plus intenses. C'est ainsi qu'aucun des incidents concernant les membres de la famille immédiate n'a donné lieu à des poursuites; toutes ces affaires ont été écartées du processus judiciaire grâce à la discrétion en matière de poursuites. Le fait que le conflit familial puisse être réglé au niveau de la police sans poursuite pénale indique que le motif du recours à la police était de rechercher l'intervention d'un arbitre pour qu'il résolve le conflit interpersonnel et que, de plus, ce but a été atteint sans qu'il soit nécessaire d'utiliser plus avant le processus judiciaire. Le rapport inverse entre la fréquence des poursuites et l'intensité de l'association indique qu'il existe dans ce genre de conflit un rapport de forces en évolution. Il en résulte que l'apaisement de ce conflit ne devrait pas résulter du recours au processus judiciaire bien qu'il soit, par ailleurs, susceptible de donner lieu à des poursuites qui rend souhaitable la résolution extrajudiciaire de ce conflit qui autrement aurait été susceptible de poursuites pénales.

Il convient de noter que, lorsque les catégories de relations ont été regroupées pour déterminer si l'existence de relations antérieures entre la victime et le délinquant affectait les pratiques de la police en matière d'inculpation, on a remarqué l'absence de corrélation brute entre la présence de telles relations et l'utilisation par la police de sa discrétion en matière d'inculpation. De plus, il est aussi apparu que la décision d'intenter des poursuites pénales dépendait plus de la personne qui en avait la responsabilité, soit la police ou soit le plaignant, que de la présence de relations antérieures entre la victime et le délinquant. L'on a aussi remarqué que, lorsque l'initiative de la poursuite incombait au plaignant (comme c'est le cas en matière de

voies de fait simples), celui-ci avait tendance à intenter des poursuites moins souvent que la police ne le fait lorsque cette décision est principalement de son ressort (comme dans le cas des infractions contre les biens et celui des infractions contre la personne autres que les voies de fait simples).

Un examen de la nature des incidents criminels dans le secteur de patrouille 5411 révèle aussi que parmi les incidents qui auraient pu donner lieu à des poursuites, rares sont ceux qui ont été réglés par voie d'inculpation. Bien que la majorité des affaires rapportées aient été écartées du processus judiciaire au niveau de la police, la décision de classer une affaire ou de la renvoyer devant les tribunaux ne semble pas dépendre de l'existence de relations antérieures entre la victime et le délinquant. Il semblerait, par conséquent, utile d'examiner de près la discrétion que détient la police en matière d'inculpation pour déterminer si les facteurs qui l'influencent dans sa décision d'intenter des poursuites proviennent des caractéristiques propres à l'incident criminel et à ses participants ou découlent de certaines contraintes propres à l'organisation ou aux opérations de la police. S'il ressortait d'une telle étude que la discrétion que détient la police en matière d'inculpation est utilisée pour tenir compte principalement des problèmes institutionnels de la police, il se pourrait que le renvoi devant les tribunaux judiciaires ne soit pas le traitement le plus approprié pour les personnes dont la mise en contact avec le processus judiciaire résulte dans une large mesure de leurs efforts pour redéfinir ou mettre un terme à leurs relations avec d'autres personnes.

ANNEXE

Préface

On déplore souvent la sécheresse des rapports statistiques qui ont peine à éveiller l'intérêt du lecteur. Les rapports fondés sur les données numériques sont toujours difficiles à assimiler, surtout s'il s'agit de l'appareil judiciaire, qui traite chaque année 40,000 infractions et plus de 2,000,000 de plaintes rapportées à la police.

Cette annexe vise précisément à relier les rapports statistiques qui le précèdent à la discussion plutôt théorique qui le suit. Ce n'est qu'un survol des opinions des gens face au système pénal actuel et au phénomène de la victimisation. Mais il n'en est pas moins nécessaire au lecteur pour qu'il puisse apprécier la portée véritable de la présente étude.

Les entrevues

VICTIME N° 1: Bill

Infraction: fausses représentations; 15 juillet, 1972

Date de l'entrevue: 15 février 1973

1. L'infraction

Bill possède un petit commerce de détail de vêtements pour homme.

Le 15 juillet 1972, il a vendu plusieurs articles à un client qui prétendait lui avoir été recommandé par le gérant de l'hôtel voisin. Ce client l'a payé avec un chèque au montant de \$72.00 que la banque a retourné avec la mention: «aucun compte à ce numéro». Bill a aussitôt vérifié si l'hôtelier lui avait vraiment recommandé ce client. Le gérant a reconnu l'avoir recommandé, ajoutant que ce client passait souvent la soirée du vendredi dans la taverne de son hôtel. Il a été convenu qu'il préviendrait Bill dès que le client reviendrait.

Bill se protège contre des fraudes de ce genre. Il n'accepte de chèques que des clients connus ou, parfois, de ceux qui lui sont recommandés par d'autres clients connus. Il diffère au lendemain la livraison de la marchandise, se donnant ainsi le temps d'encaisser le chèque ou de le faire viser. Mais il lui arrive parfois de déroger à cette règle et d'accepter le chèque d'un client qui lui inspire confiance, parce qu'il est accompagné de sa femme ou pour une autre raison. Et même s'il lui est arrivé certaines semaines de récolter ainsi des chèques pour une valeur de \$2,000, il parvient, dit-il, à limiter à deux ou trois par année, le nombre de chèques frauduleux.

Mais ce jour-là, Bill n'avait rien soupçonné car le client lui était recommandé par le gérant de l'hôtel. Il s'était montré méthodique dans ses achats, il avait établi son identité de façon satisfaisante et avait même préféré confier les retouches à son tailleur personnel. Bill avait donc fait exception à la règle et n'avait pas, comme d'habitude, allégué le prétexte des légères modifications à apporter pour se donner le temps d'encaisser ou de faire viser le chèque de son client.

Au cours de l'exploitation de son commerce, Bill avait été victime de bien des infractions dont les plus importantes étaient les chèques frauduleux et les vols avec effraction et il était le premier à les accepter avec une certaine dose de fatalité; la nature même de son commerce l'obligeait à prendre des chèques aussi bien qu'à étaler sa marchandise dans la vitrine. Mais il prenait ses précautions: il acceptait le moins de chèques possible; il se protégeait par un système d'alarme S.I.S.; il louait le logis au-dessus du magasin à des gens fiables qui donnaient aux lieux une apparence de vie et, pour le reste, il absorbait ses pertes (estimées à 3% de son chiffre d'affaires brut) dans ses prix et ses profits. En 1962, il avait déménagé pour se soustraire, espérait-il, aux délits qui se commettaient dans ce quartier «qui était particulièrement rude» et où traînaient à cœur de jour des gens qui ne travaillent jamais—qui restent là, oisifs . . . et des anglo-saxons pour la plupart . . . , un quartier peu reluisant—des vols à la tire, des femmes qui se font administrer une raclée pendant la nuit, des individus mal engueulés, un quartier enfin où les femmes n'osaient sortir le soir dans les rues . . . et les choses se sont peu à peu envenimées si bien qu'à la fin, on refusait de m'assurer et j'ai dû partir . . . Ce n'est pas tellement la perte de marchandises. Mais quel emmerdement! La police vous appelle à trois heures du matin; même qu'une année, j'ai reçu huit appels de ce genre . . . »

2. Rapports avec l'appareil judiciaire

a) La police

Après s'être assuré qu'il avait vraiment été victime d'une fraude et une fois faites toutes les démarches possibles en vue de retracer le contrevenant, Bill a fait part de l'infraction à la police, qui a pris note des détails et lui a demandé de se rendre à la pièce n° 6 du Vieil hôtel de ville pour y déposer une plainte assermentée en vue de l'arrestation «d'une personne inconnue», ajoutant qu'il ne devait pas essayer d'appréhender lui-même le contrevenant mais qu'il devait, le cas échéant, prévenir la police qui procéderait à l'arrestation, conformément aux termes du mandat. Bill ne s'est pas rendu au Vieil hôtel de ville, surtout parce que l'agent de service lui avait laissé entendre qu'il avait peu à retirer d'un mandat d'arrestation «d'une personne inconnue». Que ce soit une démarche inutile et que le mandat ne serve qu'à protéger la police contre une allégation de fausse arrestation, dans l'éventualité où elle tenterait de procéder à une arrestation sur la foi des renseignements

fournis par une tierce partie, après l'événement, ou qu'il s'agisse d'une preuve de bonne foi que la police exige pour être sûre que la victime est disposée à intenter des poursuites (les agents de police ont donné sur ce point des explications différentes), lorsque le contrevenant a été arrêté deux jours plus tard et accusé d'avoir, par de fausses déclarations, conclu un certain nombre de transactions dans la ville, la présente fraude n'était pas mentionnée. La victime n'a pas été prévenue de l'arrestation du contrevenant ni de sa condamnation subséquente.

Les infractions se rattachaient exclusivement à son commerce et c'est pourquoi la victime demandait à la police une aide qui était en quelque sorte accessoire à ce commerce. C'est-à-dire qu'il appelait la police à l'aide, non pour faire arrêter le contrevenant, mais plutôt parce que la compagnie d'assurance l'obligeait à en faire rapport. Quant aux chèques falsifiés, il ne faisait intervenir la police qu'après avoir lui-même épuisé toutes autres tentatives de perception. Mais il n'espérait pas, là non plus, que le contrevenant serait appréhendé, il prévenait tout simplement la police, un peu comme on remet la perception d'un mauvais compte dans les mains d'une agence, après avoir essayé sans succès d'en obtenir soi-même l'acquittement.

C'est pourquoi Bill n'attendait pas tant de l'intervention de la police et s'est déclaré satisfait de ses services, même s'il n'en avait pas reçu de signes tangibles, sous forme de contrevenants appréhendés et malgré des services policiers qui laissaient fort à désirer, *nommément*: être tenu d'aller à l'Hôtel de ville afin d'y faire une déposition assermentée en vue de l'arrestation d'une personne inconnue, s'il désirait donner suite à l'affaire; ne recevoir aucun avis de l'arrestation du contrevenant et de sa condamnation; lors d'une effraction à sa boutique, devancer la police, malgré le bruit de la sonnette d'alarme et les quelque 15 milles qui séparent sa résidence de sa boutique; oubliant le jour où la police avait arrêté et poursuivait un contrevenant pour recel d'objets volés au cours d'une effraction et où on l'avait sommé à quelques reprises de se présenter devant le tribunal et que ses sommations ne lui avaient généralement été signifiées que la veille même de sa comparution et qu'en définitive, sa présence n'était pas vraiment nécessaire.

b) *Le tribunal*

Sans compter que, lorsqu'en cette occasion on lui a demandé de déposer, la cause a été rejetée par le tribunal qui a jugé que la victime ne pouvait pas identifier les objets volés d'une manière positive. La victime n'a pas caché que cette expérience l'avait troublée, mais elle ne semblait pas s'en prendre au tribunal.

BILL: «Je n'avais, pour ma part, aucun doute que c'était ma marchandise, mais sa manière de s'exprimer lui donnait raison. Car le fabricant a peut-être tricoté 400 douzaines de ces mêmes chandails. Le prévenu aurait très bien pu l'acheter dans une autre boutique située à l'autre bout de la ville. Comment le savoir. Pour emprunter les mots du tribunal, il m'était impossible d'être absolument sûr que ces objets m'appartenaient».

VICTIME N° 2: Mike

Infraction: vol à main armée

Date de l'entrevue: 8 août 1973

1. L'infraction

Mike est propriétaire d'une crèmerie située à l'angle d'une rue semi-résidentielle, semi-commerciale. Il détient cette concession depuis cinq ans et, durant ce temps, il a été victime de cinq vols, dont les deux derniers sont survenus à deux semaines d'intervalle, soit en fin d'avril et au début du mois de mai 1973. Mais l'entrevue portait sur l'un des plus récents, le quatrième, dont les auteurs avaient été appréhendés, jugés et condamnés.

Le 26 avril 1973, deux hommes sont entrés dans la crèmerie, quelques minutes avant 23h. Ils se sont informés de l'heure de la fermeture et ont fait mine d'acheter des articles. Mike se souvenait de les avoir déjà vus au magasin à trois ou quatre reprises, la semaine précédente et ne vit rien d'insolite dans leur présence, juste avant l'heure de la fermeture. Pendant que Mike s'occupait de fermer la boutique, l'un des hommes contourna le comptoir et lui appliqua dans le dos ce que Mike a pris pour un revolver enveloppé dans du papier journal, lui annonçant qu'il s'agissait d'un hold-up. L'autre s'est alors avancé vers Mike, brandissant une bouteille d'eau gazeuse et lui ordonnant d'ouvrir le tiroir de la caisse enregistreuse.

MIKE: «J'ai été, ce soir-là, littéralement terrifié par cette bouteille, craignant qu'ils s'en servent pour m'assommer, après m'avoir dévalisé . . . le revolver m'effrayait moins, car j'aurais été tué sur le coup. Je ne pouvais rien voir en arrière de moi et mes yeux ne quittaient pas cette bouteille; j'ai pensé vaguement: ça y est, ils vont te tuer, mais auparavant, il vont te cogner sur la tête avec une bouteille et c'est ainsi que tout finira».

Les bandits ont vidé la caisse, arraché le téléphone du mur et pris la fuite . . . pour être capturés par la police une quinzaine de minutes plus tard.

Les crèmeries du coin sont des cibles toutes désignées pour les voleurs à main armée. La recette (un revenu fixe d'environ \$600 par mois, plus un pourcentage du chiffre d'affaires brut) dissuade le propriétaire d'engager de l'aide, soit pour porter à la banque la recette de la journée, soit pour prévenir le vol par sa présence au magasin. Dans ces conditions, tout vol perpétré juste avant l'heure de la fermeture rapporte presque certainement de \$600 à \$900. Les crémiers croient que leur vulnérabilité croît en proportion inverse de l'importance de leur personnel. Il faut, raisonnent-ils, deux bandits pour dévaliser une crèmerie: l'un pour surveiller le crémier et l'autre pour vider la caisse. Mais si le crémier a un employé, il faut alors trois bandits, et ainsi de suite: plus il y a d'employés, moins il est probable que les malfaiteurs sauront trouver un nombre de complices suffisant pour réussir le coup.

MIKE: «Les deux premières années, tout allait bien, et, au cours des deux ou trois dernières semaines, on a volé deux fois mon établissement, qui est, je pense, d'autant plus facile à dévaliser que je suis seul, durant la journée et le soir. C'est sûrement plus facile ainsi. Dans la plupart des autres crémeries, il y a deux personnes.

L'INTERVIEWER: Comment se fait-il que vous n'ayez jamais personne pour vous aider?

MIKE: Je n'en ai pas besoin, je suppose. Ce qu'il me faut, ce n'est pas de l'aide, mais de la protection.

Il hésite à se protéger en engageant un employé durant les heures critiques, entre huit et onze heures du soir, mais après le quatrième vol, il a insisté pour que la compagnie installe une imitation des caméras magnétoscopiques utilisés en circuit fermé. Mais cette caméra ne fonctionne pas vraiment. On peut toutefois en la branchant, car elle ne l'est pas, lui faire balayer la boutique de gauche à droite, donnant ainsi à croire que la crémérie est sous surveillance électronique.

La victime trouve l'explication de tous ces vols dans la nature même de son commerce et non dans les particularités de son voisinage. Et parce que, financièrement, Mike n'est pas en mesure d'engager de l'aide, il croit que les malfaiteurs viennent d'ailleurs pour commettre leurs vols dans un quartier relativement sûr et lucratif.

Mike semble plutôt détendu pendant toute l'entrevue, sauf lorsqu'il s'agit de l'effet exercé sur sa personne par cette série de vols. Il devient alors très agité, sa voix tremble et, à un certain moment, il a failli pleurer en racontant comment il redoutait de rester seul dans sa boutique, surtout durant les trois heures précédant la fermeture.

MIKE: «C'est que, voyez-vous, mon travail m'effraie souvent, au point qu'il me faudra peut-être l'abandonner. Tout le monde me paraît suspect. Si quelqu'un va chercher un article derrière le comptoir, j'ai peur... je me fatigue plus durant ces trois dernières heures que durant tout le reste de la journée. Ah! ces trois dernières heures. Je me tiens tout au fond de la crémérie, près du congélateur. Je n'aime pas rester près du comptoir... Parfois, je laisse même la porte ouverte (il désigne la porte d'arrière) pour fuir au besoin. C'est une drôle de situation qui me rend malade de peur de me faire voler... Je suis enervé. Vous savez qu'autrefois, j'étais heureux d'exploiter mon petit commerce. J'aimais, comme ça, aller et venir dans ma crémérie, causant avec les clients... Parfois, il s'agit de personnes que je connais, mais c'est malgré moi, j'ai peur quand même. Il m'arrive de me dire: allons, du calme, il n'y a personne dans le magasin. Le soir, il m'arrive de me demander qui sera le prochain à entrer. Puis on entre enfin et c'est une personne que je reconnais aussitôt».

Des cinq vols dont il a été victime, celui du 26 avril 1973, le quatrième, a été pour lui le plus troublant, surtout parce que les voleurs étaient des gens qu'il croyait de ses clients. Les soupçons qu'il aurait pu avoir à leur sujet avaient été dissipés par les achats qu'ils avaient faits au cours de la semaine précédente, une semaine qui s'était écoulée sans incident. Il lui a donc fallu

reconnaître qu'il était incapable de distinguer un client d'un voleur et qu'il se trouvait ainsi exposé à se faire dévaliser par la première personne qui entrait dans son magasin.

MIKE: Je ne m'attendais pas du tout à ce qu'on me vole ce soir-là. C'étaient des gens comme vous et moi, bien vêtus, car ils ne veulent pas avoir l'air de vauriens, et qui ne m'ont aucunement effrayé lorsqu'ils sont venus à la crèmerie pour la première fois. J'ai pensé qu'ils étaient des clients réguliers. Cette affaire m'a rendu... tout le monde me fait peur maintenant.

2. *Rapports avec l'appareil judiciaire*

a) *La police*

Le dossier des réalisations de la police est, quant à cette crèmerie, assez impressionnant: trois des cinq auteurs des vols ont été appréhendés. Sur ce rapport, Mike est satisfait du travail de la police, mais il trouve à redire sur les appels à l'aide qu'il a lancés pour les vols à l'étalage.

MIKE: «Comme je le disais tout à l'heure, si je surprends quelqu'un à voler à l'étalage, j'appelle aussitôt la police. Elle arrive, prend le nom du malfaiteur... vous leur livrez le coupable, mais ils voudraient encore que vous vous rendiez au palais de justice pour y perdre toute votre journée. Voilà précisément ce que je reproche à la police. Les agents devraient immédiatement se rendre au palais de justice avec le malfaiteur. Pourquoi ne le font-ils pas?... Ils sont payés pour faire ce travail, vous savez... Mais au lieu d'agir ainsi, ils me demandent d'aller avec eux jusqu'au palais de justice; je refuse, alléguant que le malfaiteur sera relâché de toute façon... Il n'y a pas d'argent à faire en vous rendant ainsi au palais de justice. C'est à la police de s'en charger et c'est ce qui se fait dans mon pays (en Grèce)».

Il semble que Mike se soit quand même et peu à peu résigné à régler lui-même cette question de vol à l'étalage. Sans compter que le nombre de ces vols diminuait à mesure qu'il devenait connu dans le quartier.

MIKE: Autrefois, je surprenais souvent des voleurs, mais non depuis quelque temps. Aujourd'hui, vous comprenez, les gens me connaissent bien et je les connais bien aussi: je sais qui surveiller et je n'ai plus de difficultés. Les enfants, certains surtout, me connaissent bien et ne prennent plus de risques.

b) *Le tribunal*

Les auteurs de trois des cinq vols ont été appréhendés, mais Mike n'a dû comparaître devant le tribunal qu'une fois, au sujet du vol commis par un jeune Américain et deux jeunes Canadiens, étudiants à l'école secondaire. Ses rapports avec la cour se limitent donc à cette infraction, qu'il croit avoir été commise sur l'instigation du jeune Américain, les étudiants ayant pour leur part touché \$10 chacun.

MIKE: Je n'ai guère aimé la manière de procéder du tribunal; surtout quand ils ont dit que c'était de bons enfants qui réussissaient très bien à l'école... Qu'importe ce qu'ils m'ont fait, qu'ils m'aient dévalisé... je suis mécontent parce que je me suis rendu là... le père, la mère savaient que j'étais la victime, mais ils ne sont même pas venus de mon côté. Je crois même qu'ils étaient fâchés contre moi. S'ils s'étaient arrêtés un moment pour y penser,

ils m'auraient posé quelques questions. Je n'en veux pas au père, vous savez, mais j'aurais cru qu'ils poseraient un geste. Mais ils sont passés devant moi à maintes reprises et m'ont simplement regardé...

INTERVIEWER: Avez-vous essayé de vous rapprocher d'eux quelque peu?

MIKE: Pourquoi l'aurais-je fait? C'était à eux, je pense, de le faire, parce qu'ils auraient dû dire qu'ils étaient navrés, car c'était très important pour moi, comprenez-le, et je ne crois pas que ce soit de bonnes gens. Quand on se trouve dans ma position et qu'il s'agit de bonnes personnes, on n'est pas tellement pressé de les faire condamner à deux ou trois ans d'emprisonnement. Non; sachez que si mon fils avait fait quelque chose de répréhensible, avait volé quelque chose, je dirais à la victime combien je suis désolé.

Les observations de Mike font ressortir l'une des principales conséquences du processus judiciaire actuel: l'isolement de la victime dont le rôle est relégué aux oubliettes. Il a semblé à Mike qu'on attachait beaucoup d'importance au prévenu et bien peu à la victime. Le tribunal consentait même à suspendre son jugement jusqu'à ce qu'on lui ait remis le dossier scolaire des jeunes hommes et la victime en a conclu que l'examen desdits dossiers entraînait pour une part dans le jugement rendu par la cour. Mais on n'attachait pas cette importance aux conséquences que pourraient avoir le vol et les menaces de voies de fait sur la santé de la victime, puisqu'on ne lui avait posé aucune question qui aurait pu lui laisser entendre que cet aspect serait pris en considération.

Il semble bien que Mike reproche d'abord à l'appareil judiciaire de ne pas chercher à établir nettement et sincèrement la responsabilité de l'infraction et de ses conséquences. De fait, il lui a semblé qu'en refusant de lui faire des excuses, auxquelles il estimait avoir droit, et en lui manifestant de l'hostilité, parce qu'il avait intenté des poursuites contre leurs fils, les parents s'étaient dérobés à leurs responsabilités. Ce fait seul suffisait à susciter parfois chez lui des critiques dénonçant cette attitude, car il était persuadé que de «bonnes gens» se seraient senties obligées de s'excuser et, dans ce cas, «si vous étiez à ma place, et qu'il s'agissait de bons garçons, il ne vous plairait guère de les faire emprisonner pour deux ou trois ans».

C'est toujours cette responsabilité personnelle qui semble expliquer l'attitude de Mike envers la libération sous cautionnement ou conditionnelle. Ces deux formes de libération, qui lui semblent à peu près équivalentes, constituent des sanctions imposées pour des actes criminels dont on a diminué la responsabilité chez le contrevenant, laissant croire de ce fait aux malfaiteurs éventuels que leurs infractions seraient jugées avec certains adoucissements. Il pense la même chose de cette coutume qui semble régner à la cour et qui consiste à confondre «premier procès» avec «première infraction». Mike sait par expérience qu'il n'y a aucun rapport entre les deux et que c'est chez le tribunal une étrange forme d'hypocrisie de prétendre le contraire dans l'exercice de la justice.

Bref, Mike semble enclin à la clémence envers les contrevenants, c'est-à-dire les deux étudiants, car il estime qu'ils ont été incités au vol par le jeune Américain. Il est également intéressant de noter qu'il semble satisfait de la peine d'emprisonnement de deux ans imposée pour vol à main armée aux deux autres contrevenants présumément plus coupables, qui l'ont dévalisé.

La distinction que Mike fait entre la culpabilité d'un contrevenant et le châtiment qui lui est infligé voile la nécessité de tenir compte, dans le jugement, de considérations particulières aux contrevenants. Mais il ne faut pas, selon lui, qu'elles soient retenues à l'exclusion de toutes autres et il demande qu'on prenne aussi en considération le fait que la profession de crémier expose singulièrement au vol.

VICTIME N° 3: Romeo

Infraction: vol avec effraction (dans un établissement commercial), le 10 avril 1972.

Date de l'entrevue: 9 mai 1973.

1. *L'infraction*

La victime est un couple italien établi qui exploite un commerce de fruits et légumes. Il semble, au cours de l'entrevue, que la femme domine le ménage. Elle s'exprime avec assez de facilité, a des opinions arrêtées, parfois un peu exagérées. Son mari n'a pas la même facilité d'expression; il se borne à abonder dans son sens et n'intervient que pour rétablir l'intégrité des faits. Ce couple a été victime de trois infractions: 1) vols avec effraction et vols simples, perpétrés par les garçons livreurs au magasin familial; 2) vandalisme et vol simple, commis par les enfants du voisinage; 3) effractions au domicile des parents.

L'entrevue porte surtout sur le vol avec effraction du 10 avril qui, on l'a su plus tard, a été perpétré au magasin par un garçon livreur qu'ils avaient renvoyé quelques mois auparavant parce qu'il avait obtenu de l'argent des clients en échange de factures acquittées qu'il falsifiait. Mais ce garçon n'avait pas dévalisé le magasin de Romeo parce qu'il y avait déjà travaillé mais plutôt parce qu'il se trouvait au nombre des 14 établissements de la rue Danforth qu'il avait cambriolés avec ses 5 complices. La bande avait pénétré par la fenêtre arrière du magasin et raflé environ \$5 en menue monnaie. Mais les lieux n'avaient pas été endommagés, bien que nombres d'autres effractions s'étaient accompagnées d'actes de vandalisme assez graves (classeurs dont le contenu avait été répandu dans le cabinet des avocats et des dentistes, etc.). Les coupables ont été appréhendés quelques mois plus tard et le seul majeur du groupe (âgé de 16 ans) a reconnu sa culpabilité à 8 des 14 chefs d'accusation distincts de vol avec effraction, pour lesquels le tribunal lui a infligé une sentence suspendue de deux ans d'emprisonnement.

Les Romeo ont exploité leur commerce pendant 17 ans au cours desquels il est survenu un certain nombre d'effractions et un nombre statistiquement prévisible de vols simples et de vols à l'étalage, commis par les garçons livreurs et les enfants du voisinage. Mais les Romeo ne se souvenaient que d'une autre occasion où les malfaiteurs avaient été arrêtés. C'était lorsqu'un garçon livreur et son compagnon avaient pénétré avec effraction dans le magasin, trois ou quatre soirs consécutifs, pour y voler environ \$40 en monnaie. Soupçonnant que le coupable était un employé, M. Romeo s'était posté après le fermeture pour surveiller le magasin et avait vu les garçons pénétrer par un soupirail non verrouillé. La police, appelée sur les lieux, a procédé à l'arrestation des malfaiteurs. M. Romeo, ou la police elle-même, a convenu du remboursement de la somme dérobée. Effectivement, seul l'un des garçons a remboursé sa part et M. Romeo ignore ce qu'il est advenu de l'autre, aux mains de la police. Il est toutefois intéressant de noter que le garçon livreur appréhendé pour ce vol est venu voir M. Romeo quelque six mois plus tard, pour savoir s'il était pardonné (il était le seul qui avait remboursé ce qu'il avait pris) et s'il pouvait reprendre son travail de garçon livreur. On lui expliqua qu'un autre livreur avait été embauché depuis et qu'il n'y avait donc pas de travail pour lui. Il est clair que, de toute façon, il n'aurait jamais été réengagé.

Comme nous l'avons dit plus haut, M. et M^{me} Romeo sont aussi victimes des enfants du voisinage qui commettent des vols à l'étalage de leur magasin ainsi que de simples actes de vandalisme et des larcins à leur domicile. Les époux ne semblent pas s'entendre complètement sur la sanction à infliger pour des infractions de ce genre. Ils affirment tous deux être, avant tout, poussés par le désir de discipliner l'enfant, un peu comme le ferait un de ses parents, et ensuite, de se protéger eux-mêmes contre ses déprédations futures. Avant tout, ils ont donc à cœur le bien de l'enfant appréhendé. Mais ils ne sont pas d'accord pour demander à la police de renforcer leurs avertissements et leurs mises en garde. M. Romeo préfère, pour sa part, prévenir l'enfant, car il doute qu'il y ait beaucoup à retirer de l'intervention de la police et estime en outre que nous avons tous droit à une seconde chance. Sa femme, de son côté, exigerait plutôt que l'enfant lui rembourse le prix de l'article endommagé ou dérobé; si l'âge et le comportement du contrevenant le justifie, elle appellera de plus la police, non pas tellement pour qu'on intente des poursuites contre l'enfant que pour qu'elle parvienne, forte de l'autorité qu'elle représente, à lui faire comprendre les graves conséquences de son acte.

MME ROMEO: Voilà un autre point sur lequel nous divergeons d'opinion, mon mari et moi. S'il s'était trouvé dans le magasin (lorsque le 10 avril 1972, sa femme a découvert qu'on avait pénétré avec effraction), je vous parie qu'il n'aurait pas appelé la police. Il aurait probablement dit: à quoi bon. Réparons les dommages et passons l'éponge. Tandis que moi, je crois au contraire

qu'il y a quelque chose à faire; je ne suis pas en faveur d'accorder automatiquement une seconde chance aux jeunes, quel que soit leur âge. Il faut au moins les effrayer un peu pour qu'ils y pensent deux fois avant de recommencer, surtout les plus jeunes. Car aujourd'hui, certains jeunes sont déjà, à seize ans, des criminels endurcis. Mais je crois vraiment que si les plus jeunes sont menacés de la police... oui, je crois vraiment qu'il faut effrayer un peu un enfant.

* * * * *

MME ROMEO: Si un bambin de six ans vole une pomme à notre étalage, mon mari va lui demander pourquoi il a fait ça. Il se lance à sa poursuite, le rattrappe enfin au coin de la rue et lui demande gentiment pourquoi il a fait cela. Si l'enfant lui répond qu'il avait faim et envie de cette pomme, mon mari va lui dire alors: très bien, mais ne recommence plus. Moi, je suis plus sévère. Je dis à l'enfant: écoute-moi bien; tu vas aller chez toi et me rapporter dix cents, sinon, il va t'en cuire. Qu'importe au fond qu'il me rapporte ou non la pièce: je veux qu'il sache qu'il s'attire des embêtements. J'espère ainsi que la prochaine fois, il pensera en passant devant l'étalage: je fais mieux de ne rien prendre, et c'est une bonne leçon... bien entendu, je ne voudrais pas faire de mal à l'un de ces petits, mais je crois qu'on ne leur enseigne rien au foyer, mais je crois aussi qu'ils apprendront quelque chose de moi.

* * * * *

M. ROMEO: (Lorsqu'il a appris que le contrevenant adulte, auteur du vol avec effraction du 10 avril 1972 avait écopé une sentence suspendue de 18 mois d'emprisonnement, en plaçant coupable à huit des quatorze chefs d'accusation): à quoi bon, même s'il y reste une ou deux années, il en sortira pire qu'il y est entré. Je suis incapable de me montrer sévère envers les enfants, même s'ils volent. Je soutiens qu'il reste encore en eux beaucoup de bon, si on veut bien les éduquer. Nous avons tous droit à une seconde chance.

L'INTERVIEWER: Qu'aurait-il fallu faire dans les circonstances?

M. ROMEO: Je n'en sais vraiment rien. Il faut poser cette question à un autre car moi, je ne suis qu'une poule mouillée.

L'INTERVIEWER: Vous n'êtes pas si froussard puisque, comme l'a dit votre femme, vous avez téléphoné à la police pendant que les jeunes gens se trouvaient dans votre magasin, parce que vous craigniez de leur faire du mal (allusion à une effraction précédente).

M. ROMEO: Il est vrai que j'ai téléphoné à la police, mais c'était pour inciter les parents à dresser leurs enfants. En d'autres mots, j'aurais bien aimé avoir cette chance quand j'étais jeune et j'aimerais que dans les mêmes circonstances, les parents me préviennent et j'aviserai. D'ailleurs, je ne me souviens pas d'avoir déposé une plainte contre eux...

L'INTERVIEWER: Vous a-t-on demandé si vous en aviez l'intention?

M. ROMEO: Non; je leur ai dit tout simplement que je voulais qu'on me rende mon argent.

L'INTERVIEWER: Avez-vous dit à la police que vous n'entendiez pas porter plainte ou si vous lui avez laissé le soin d'en décider?

M. ROMEO: Je lui ai laissé ce soin car, pour moi, je voulais simplement que leurs parents soient mis au courant, car je ne crois pas qu'ils l'étaient. Bref, c'était probablement de bons enfants, tout comme celui-ci (il désigne son fils de onze ans). Peut-être, l'an prochain, commettra-t-il un vol à mon insu et j'aimerais bien en être prévenu pour redresser la situation.

2. *Rapports avec l'appareil judiciaire*

a) *La police*

Au fond, les Romeo avaient été plus ennuyés que lésés par ces infractions. L'expérience leur avait appris qu'ils étaient surtout menacés par les jeunes d'alentour et ils attribuaient les méfaits dont ils étaient victimes aux parents qui ne surveillaient pas suffisamment les faits et gestes de leurs enfants: une conséquence quasi inévitable de l'éducation des jeunes. C'est pourquoi ils attendaient surtout de la police qu'elle circoncrive les effets d'un comportement juvénile normal en signalant aux parents les délits des enfants pour réprimer leur mauvaise conduite et, si possible, convenir le cas échéant d'un mode de restitution.

Or, c'est précisément à ce sujet que les Romeo ont été déçus.

MME ROMEO: Si j'ai pris tant de peine, c'est que je voulais que ces garçons reçoivent une leçon et non pour qu'ils aillent en prison. Je voulais leur faire comprendre qu'ils ne peuvent pas impunément agir ainsi; que certaines gens ne le toléreront pas et qu'il existe des lois pour protéger la société. Dans ces conditions, j'aurais pu tout aussi bien rester à la maison et dire placidement: servez-vous. Pourquoi, en effet, prendre tout ce soin pour protéger son bien si l'on ne vous tient pas au courant de ce qui se passe après l'infraction.

Les Romeo avaient demandé à la police d'intervenir et ils auraient aimé être tenus au courant des suites de cette intervention—des mesures qu'elle entendait prendre à l'égard des jeunes contrevenants ou, mieux encore, en fournissant aux Romeo des renseignements qui leur permettraient de juger l'à-propos de ces mesures. Les Romeo étaient ennuyés aussi de ce que la police avait pris sur elle de modifier les décisions, surtout parce qu'ils estimaient avoir le droit de se servir de la police pour renforcer l'ultimatum qu'ils posaient aux parents, nommément: payez-nous les articles dérobés ou endommagés ou alors, subissez les conséquences d'un procès.

MME ROMEO: Nous n'avons jamais obtenu de résultats que je sache. C'est un peu ce que j'essaie de vous dire. En autant que je me souviene, c'est la première fois que la police nous appelle, qu'elle a réussi à appréhender quelqu'un. Sauf pour Rocco, mais dans son cas, j'étais sûre que nous connaissions le coupable. Il y a bien des infractions de commises, dans ce magasin et dans tout le quartier, mais la police ne nous a jamais dit qu'elle avait arrêté quelqu'un. J'ai toujours cru, et je crois encore, qu'elle n'a jamais attrapé qui que ce soit et c'est pourquoi elle ne nous a appelé qu'une fois.

* * * * *

MME ROMEO: (En rapport avec l'intervention de la police, lorsqu'elle a surpris un jeune homme en train de voler les ampoules de l'arbre de Noël, à son domicile): et quand vous prenez la peine, car, je l'ai déjà dit, on risque beaucoup à poursuivre ces gens, il fait noir: on ne voit rien, on ignore tout: qui ils sont, s'ils sont armés, leur âge, enfin, tout. Puis la police arrive et déclare que le service de délinquance va s'en occuper, etc.; le père arrive à son tour et il semble tout à fait étranger à l'affaire et on ne vous appelle même pas par la suite pour vous dire qu'on a identifié les quatre jeunes hommes etc., et après, rien, absolument rien et, vraiment, j'enrage. Car si j'ai pris la peine d'appeler la police, pourquoi ne m'appelle-t-elle pas à son

tour pour me renseigner. J'ai demandé à l'agent de procéder à un interrogatoire et de me dire de quel genre d'enfants il s'agissait. J'aurais peut-être été ainsi en mesure d'aider, si l'un d'eux avait été âgé de quatorze ans et l'autre de dix ans, par exemple. Car qu'est-ce qu'un enfant de dix ans peut bien faire de bon, à 10 h 30, avec un autre de quatorze ans. Non pas que je sois un juge, mais il me semble que la police aurait pu au moins me prévenir—je ne prétends pas qu'elle aurait dû laisser tomber toutes les autres accusations importantes dont elle était saisie, et ainsi de suite, mais il me semble qu'elle aurait pu envoyer quelqu'un pour prévenir les parents que leurs enfants avaient volé les ampoules d'un arbre de Noël, pour les mettre au courant, quoi! Je serais furieuse s'il s'agissait de mes enfants et qu'on ne me préviennne pas.

MME ROMEO: (Lorsqu'on lui a demandé ce qui lui faisait croire que la police n'avait pas, dans ce cas, prévenu les parents): c'est que, tout d'abord, je n'ai pas eu l'occasion de décider si, oui ou non, j'entendais déposer une plainte contre ces garçons. N'était-ce pas à moi de décider. C'est moi qui les ai pris sur le fait. Prétendez-vous que je ne pouvais aller moi-même déposer une plainte contre ces gens; et j'en ai été dissuadée par l'agent. Il m'a dit que là n'était pas la question: je savais qu'il avait tort mais, de toutes façons, je n'y tenais pas tellement... A mon avis, voyez-vous, l'affaire a été mal menée. La police aurait dû dire: si vous voulez éviter qu'on porte une plainte de vol contre vous, restituez l'argent dans tel ou tel délai, ou alors (M. Romeo) signera cette plainte. C'est à dire qu'on aurait dû encourager mon mari à déposer une plainte contre ces garçons, s'ils refusaient de rembourser la somme volée. Ne parlons pas des parents: ces étrangers pleurent et se mettent dans tous leurs états. Enfin, je ne dis pas que la police ne ressent rien, mais si elle était incapable de traiter avec ces garçons, elle pouvait au moins les obliger à rembourser l'argent qu'ils avaient volé. En d'autres mots, qu'ils se trouvent du travail et remboursent intégralement la somme, à raison d'un certain montant chaque semaine. C'est ainsi que, selon moi, l'expérience leur profitera. Mais si on les traite comme on l'a fait, ils n'en retireront rien sinon qu'ils peuvent impunément agir ainsi, étant jeunes.

L'INTERVIEWER: (Note: Rocco avait environ 15 ans): y a-t-il eu mise en accusation?

MME ROMEO: Je ne le crois pas. De fait, j'en suis persuadée parce qu'il n'a pas plaidé coupable et, s'il y avait eu mise en accusation, il nous aurait fallu aller témoigner, n'est-ce pas? Non, je n'ai jamais été satisfaite à ce sujet.

Malgré ces réserves sur le travail de la police, les Romeo se montrent généralement sympathiques et comprennent les difficultés que soulève l'application de la loi. M^{me} Romeo surtout, qui se sent obligée à plusieurs reprises de distinguer entre la police et la loi d'une part et les difficultés liées à l'accomplissement de son devoir, d'autre part.

MME ROMEO: Je m'en prends à la police, mais quand on pense à ce garçon qui a été dans huit endroits puis condamné huit fois et qui se trouve maintenant en liberté après une aventure qui ne lui a rien coûté. A quoi lui a-t-il fallu renoncer effectivement? Bien sûr, il a été un peu gêné de s'être fait prendre. Mais vous admettez qu'il y a quelque chose qui ne tourne pas rond. En réalité, ce n'est pas la police que je blâme, car on est porté à dire, comme le fait mon mari: à quoi bon. Il faut faire une distinction entre la police et la loi, qui sont deux choses différentes; or, on ne le fait pas; on ne prend pas la peine de réfléchir. C'est ainsi que raisonne mon mari. A quoi bon appeler la police puisque le contrevenant, quel qu'il soit, va s'en tirer de toute façon; pourquoi prendre toute cette peine, car, pense mon mari, elle

ne fera rien. Mais précisément, ce n'est pas la police qui est à blâmer, mais bien la loi, la façon dont elle est formulée. Ce n'est pas vraiment la faute de la police.

b) *Le tribunal*

Les Giannettis n'avaient jamais été en rapport directement avec le tribunal car à une ou deux exceptions près, l'intervention de la police n'avait pas abouti à un procès, ou alors, ce procès n'avait été intenté que sur la demande de la police. Si, toutefois, ils avaient hésité à se prononcer sur la pertinence de la sentence infligée au jeune homme pour son entrée avec effraction le 10 avril 1972 (une sentence suspendue de 18 mois d'emprisonnement parce qu'il avait plaidé coupable à 8 des 14 infractions, le reste des accusations ayant été supprimé à la demande de la poursuite, sans qu'on en ait prévenu les Romeo qui l'ont appris pour la première fois au cours de l'entrevue), ce n'était pas parce qu'ils n'avaient pas eu aucun contact direct avec la police. Après plusieurs tentatives visant à obtenir leur opinion à ce sujet, il a semblé que leur hésitation provenait de la même source que leur critique de la police, c'est-à-dire qu'ils n'avaient pas eu accès aux renseignements qui leur auraient permis de se former un jugement.

MME ROMEO: (En réponse à la question: quel aurait été le châtement approprié à infliger au jeune homme de 16 ans impliqué dans la série d'infractions perpétrés dans les établissements commerciaux du quartier, y créant divers dommages dans une intention criminelle): «Tout dépend, comme je l'ai déjà dit,—c'est ce que je ne comprends pas. La victime devrait, je crois, être renseignée sur les circonstances, simplement, et sur les personnes. Car si un garçon vole, qu'importe la somme: \$100 ou \$200, que sa mère doit être opérée et qu'elle n'a plus l'argent nécessaire, qu'elle est veuve . . . il faudrait voir; mais si le garçon a toujours été pour ses parents une source de difficultés, que ses parents travaillent ferme pour l'élever convenablement, et ainsi de suite, et qu'ils se résignent enfin, admettant qu'ils ne peuvent plus rien faire avec cet enfant qui refuse d'obéir . . . Je crois que si la victime connaissait tous ces détails, elle porterait plainte et le jeune homme serait peut-être condamné à l'emprisonnement. Mais même alors, il va en savoir encore plus long à sa sortie de prison. Je ne sais trop. Voilà peut-être l'explication du libellé actuel de la loi; on espère que ce garçon, Raethorn ou quel que soit son nom, pourra par une sentence suspendue, éviter de rencontrer à la prison toute cette racaille et ne s'en trouvera que mieux. Vraiment, je ne sais pas. Est-ce là la raison pour laquelle ils agissent ainsi?

* * * * *

MME ROMEO: L'étude de quelques cas de ce genre démontrerait, je crois, que la victime ignore toujours ce qui est arrivé aux contrevenants, à moins qu'il s'agisse d'un homicide involontaire dont le procès sera rapporté dans les journaux. Mais là n'est pas précisément la question: nous parlons d'infractions mineures, n'est-ce pas? Je sais que mon opinion serait toute autre en d'autres circonstances. J'en suis même persuadée. C'est justement: nous n'avons jamais l'occasion de juger par nous-mêmes. On ne saurait dire comme ça: il faudrait que je porte plainte, ou le contraire. Ignorant les circonstances, on ne sait trop que faire.

* * * * *

M. ROMEO: (Quand on lui apprend qu'une sentence suspendue de 18 mois d'emprisonnement a été infligée à Raethorn, qui a plaidé coupable à 8 des 14 infractions): quel profit en retirera-t-il, même s'il y reste un an ou deux. Il en sortira pire qu'il y est entré. Il m'est impossible d'être sévère envers les enfants, même s'ils volent. Je soutiens qu'il reste encore en eux beaucoup de bon, si on veut bien les éduquer. Nous avons tous droit de commettre une erreur, d'avoir une seconde chance; mais ces jeunes en sont déjà à leur deuxième ou troisième, n'est-ce pas?

L'INTERVIEWER: Qu'aurait-il fallu faire dans les circonstances?

M. ROMEO: Je n'en sais vraiment rien. Il faudrait le demander à un autre, car moi, je ne suis qu'une poule mouillée.

Dans cet exemple, l'expérience vécue par les Romeo les incline à croire que l'infraction typique est celle où sont impliqués les enfants des alentours ou les garçons livreurs du magasin. C'est pourquoi, ils ne recherchent pas la punition de la délinquance ou de ses conséquences, puisqu'ils la considèrent comme un problème qui appelle pour sa solution l'action concertée des parents, de la police et des victimes. Ils semblent accepter comme inévitable cette vulnérabilité de leur commerce, continuellement exposé à la déprédation des enfants et des employés et ils y voient un attribut de leur milieu professionnel et résidentiel.

Il est intéressant de rapprocher ces observations de celles que M^{me} Romeo a faites au sujet de sa comparution à titre de témoin à un procès intenté pour homicide involontaire (ayant auparavant, sur la demande de la police, identifié le corps de sa cousine tuée par le mari de cette dernière alors qu'il était ivre). En plus des expériences vécues durant le procès (par exemple les témoins qui, malgré les interdictions, se consultaient dans la chambre qui leur était réservée), cette expérience de M^{me} Romeo nous laisse entrevoir les attitudes envers des crimes plus graves et, ce qui est plus important encore, des crimes où elle n'est pas elle-même impliquée, mais dont elle se croit être une victime potentielle.

M^{me} Romeo connaissait peu cette cousine, qui avait «mauvaise réputation» et dont elle tenait à s'éloigner; cette mort lui semblait l'issue inévitable d'une foule de voies de fait brutales exercées à propos d'une question de parenté. Lorsque le prévenu a été condamné à dix ans d'emprisonnement, il a semblé à M^{me} Romeo que justice était faite. Mais elle s'inquiétait cependant de ce que cette sentence pourrait être atténuée par une libération conditionnelle, estimant que ce contrevenant n'avait manifestement pas droit à un tel adoucissement, parce qu'il était trop porté à des accès de violence. Mais elle a convenu volontiers que si elle était elle-même tuée par son mari au cours d'un accès de rage, il serait très injuste de lui infliger le même châtiment.

MME ROMEO: (On lui a demandé ce qu'elle pense de la libération conditionnelle): «Elle est indiquée, je crois, dans bien des cas, mais permettez-moi d'ajouter que si mon mari et moi, si mon mari se trouvait ivre, il ne prend pas un verre, mais supposons qu'il revienne ivre à la maison et qu'il me batte pour aucune autre raison particulière que celle qu'il s'adonne à avoir

en tête à ce moment et qui le pousse à se venger, qu'il n'a nullement l'intention de me tuer, mais qu'il me frappe tellement que j'en meure. Je trouve qu'il ne devrait pas recevoir le même châtement, il serait même terrible de l'incarcérer, car il n'avait pas l'intention de me tuer et il n'avait pas l'habitude de me battre depuis longtemps déjà. L'acte a été soudain: un soir, il a perdu la tête, il est devenu fou. Il ne doit pas être puni comme celui qui agit habituellement ainsi et au sujet duquel il faut constamment déranger la police et les voisins. Ce dernier diffère à mon avis de celui qui agit ainsi une fois, dans un accès de colère, de jalousie ou que sais-je encore. Je puis le comprendre. Car nous pouvons tous, je crois, si les circonstances s'y prêtent un jour, sortir de nos gonds. Et c'est justement ce que je disais au sujet des enfants: on ne saurait les traiter tous de même manière. Il faut tenir compte des circonstances. C'est pourquoi, je trouve que ce prévenu n'a pas été châtié avec assez de sévérité (car il obtiendra sa libération conditionnelle dans trois ans et demi) ».

La distinction que M^{me} Romeo fait entre les deux cas est importante pour deux raisons: (1) Elle appuie ce qu'elle avait affirmé plus tôt, c'est-à-dire: la gravité de la peine doit se mesurer autant, sinon plus, sur le contrevenant que sur l'infraction; et (2) elle laisse entendre que, s'il y avait moyen de communiquer une appréciation détaillée des particularités du contrevenant, les victimes (réelles ou imaginaires) seraient bien moins portées à adopter une attitude punitive qu'on semble le croire en général.



La résolution des conflits et le recours aux tribunaux

Préparé par
Calvin Becker

1. La raison d'être du recours aux tribunaux

Dans les temps anciens, le règlement des conflits se faisait de deux manières: par entente mutuelle fondée sur le droit coutumier, ou par les coups de force employés par une partie ou l'autre. Même si, dans notre époque contemporaine, la solution des conflits comporte les mêmes éléments de base, les processus ont été formalisés. Ainsi, une grande partie du droit coutumier¹ s'est transformée en lois et en règlements et l'État s'est réservé le monopole de la force. Les principaux intéressés, ainsi que leurs proches et leurs «kadis»², ayant ainsi perdu l'autorité de régler leurs propres conflits, il a fallu développer des mécanismes de participation adaptés à la nouvelle réalité.

L'un de ces mécanismes—celui qui nous intéresse particulièrement ici—c'est celui impliquant le recours aux tribunaux. Selon Fuller, «l'émergence de cette formule de recours aux tribunaux a constitué une importante transition entre l'état d'anarchie et de despotisme, et un autre stade qui ressemble davantage à l'ordre fondé sur le droit³.» D'une manière idéale, on décrit le recours aux tribunaux une procédure qui donne aux membres d'une collectivité la possibilité de participer de façon «officielle» à l'organisation de leur vie sociale⁴. Le système assure le fonctionnement institutionnel d'une procédure par laquelle les parties en cause peuvent apporter leurs preuves et leurs arguments devant un arbitre impartial qui pourra trancher le litige.

Cette exigence d'impartialité implique que l'arbitre doit se situer dans un cadre institutionnel tel que son poste ne sera pas mis en jeu par les décisions qu'il pourra prendre dans chaque cause particulière. Ces efforts pour régler les différends qui lui sont présentés ne doivent pas être entravés par

1. Au sens que donne à ce mot Lon L. Fuller dans son ouvrage «Human Interaction and the Law», *American Journal of Jurisprudence*, 14-15 (1969-70), 1-3, 6, en particulier, pp. 2-5, c.-à-d. pour désigner un code qui découle des relations humaines et de la nécessité subséquente de faciliter l'institution d'une réponse sociale; un langage de «l'interaction».

2. Terme adapté par Max Weber, *Law in Economy and Society*, (New York: Simon et Schuster, 1954) 213; employé par David Matza, *Delinquency and Drift* (New York: John Wiley & Sons Inc., 1964) 119, pour désigner le juge qui rappelle le mieux le tribunal de famille; les fonctions de juge ou «kadi» s'exercent dans un très vaste domaine où tout en principe est important; il joue dans ce cas le rôle de l'arbitre du clan d'autrefois, de la tribu ou de la communauté.

3. Fuller, Lon L. «Adjudication and the Rule of Law», édité par L. Friedman et S. Macaulay, *Law and the Behavioural Sciences*, (New York: The Bobbs-Merrill Company, Inc., 1969), 736-745 et 740.

4. Fuller, L. L., *Op. cit.* Fuller arrive aux mêmes conclusions en des termes identiques dans son ouvrage «Collective Bargaining and the Arbitrator», *Wisconsin Law Review* (1963), 3-46, p. 19; il ajoute que contrats, décisions judiciaires et élections sont des formes différentes d'une seule et même décision sociale à laquelle participent les parties intéressées et ce, sous garantie institutionnelle.

la nécessité d'entrer dans des alliances avec l'une ou l'autre des parties, ni par les occasions qui pourraient s'offrir à lui d'améliorer sa propre situation sociale. C'est seulement de cette manière que l'arbitre sera protégé des alliances partisans et des compromissions qui attaqueraient sa position morale. En somme, pour que sa décision soit acceptée par tous comme étant déterminante, l'arbitre doit être libre, tant du point de vue moral et émotif que financier, du cœur de la dispute.

Essentiellement, toutefois, le processus décisionnel réside moins dans la fonction d'arbitre ou de juge elle-même que dans les procédures qui assurent aux parties en cause la possibilité d'agir sur la solution du conflit. Le mécanisme du recours aux tribunaux est principalement caractérisé par les contraintes de procédures qui sont imposées à l'arbitre et qui l'obligent à être à la fois passif et impartial. Ainsi, les preuves et les arguments doivent lui être présentés par les parties elles-mêmes ou leurs représentants, et il ne peut les quérir lui-même de sa propre initiative. En conséquence, l'interaction des adversaires entre en ligne de compte et fait partie intégrante du mécanisme de recours aux tribunaux; l'arbitre est empêché de faire ses propres enquêtes et on doit trouver une technique de rechange pour remplir cette fonction.

Le développement du mécanisme de recours aux tribunaux exige que l'arbitre ne soit pas impliqué dans l'affaire qu'il a charge d'examiner et les arguments doivent être présentés selon les procédures qui opposent les parties entre elles. Il s'ensuit que l'existence des conflits fait partie inhérente du mécanisme⁵. Le système de recours aux tribunaux utilise les conflits inhérents à un problème donné et l'insère dans un cadre d'interaction entre les adversaires dans l'espoir qu'une solution sera trouvée. Ce mécanisme étant conçu dans le seul but d'utiliser les forces d'opposition, les éléments de désaccord sont mis en évidence et les possibilités d'entente, qui se trouvent au cœur de toute affaire, n'entrent pas en ligne de compte. Les adversaires se sentent ainsi obligés de présenter leurs preuves et leurs arguments avec le plus de force possible et d'ignorer les possibilités de conciliation qui ne trouvent pas leur place dans cette procédure. Le système d'interaction entre les opposants comporte l'avantage de polariser les positions des parties et, ainsi, de bien identifier les éléments conflictuels. L'arbitre est alors mieux en mesure de porter son jugement. On peut, cependant, lui reprocher, de par sa structure même, d'être fondé sur la mésentente. Même si cela permet de formuler le problème, de porter un jugement, l'affaire devient située dans le seul cadre conflictuel.

5. Jerome Skolnick, «Social Control in the Adversary System», in *Journal of Conflict Resolution*, 11 (1967), 52-70, at 53: «[A]ll conflict systems share a similar problem of social control; that problem is conflict maintenance, ... the control of tendencies toward cooperation.»

La résolution des conflits, par la seule utilisation de l'opposition entre les parties, pose ainsi un problème moral. Cela devient un moyen insuffisant pour porter un remède aux conflits qui sont la conséquence des relations interpersonnelles préexistantes au conflit.

Le recours aux tribunaux peut être valable dans certains cas, notamment lorsque l'association qui a donné naissance au conflit est passagère, ou qu'elle n'est pas trop compliquée, ou encore lorsque le conflit lui-même sert à décrire cette association antérieure. Dans ces cas, il n'existe pas entre les parties et l'arbitre de différence notoire dans la perception du problème et sa mise en forme d'une manière conflictuelle. Par exemple, s'il s'agit de rapports entre étrangers—un assaut sur la personne commis par un attaquant qui n'avait jamais eu de relations avec sa victime au préalable, et où l'acte commis représente les seuls rapports qui existent entre ces personnes—peut fort bien être réglé par le recours aux tribunaux. L'affaire peut être facilement définie d'une manière exclusivement conflictuelle et les critères disponibles du système judiciaire peuvent être mis en application directement et toutes les parties en cause peuvent facilement percevoir les faits sur lesquels la décision est fondée. De fait, le mécanisme du recours aux tribunaux est le mieux adapté pour remplir cette tâche sociale qui consiste à évaluer les actions sur une base impersonnelle et factuelle. Dans ces cas, ce sont les actes commis qui sont évalués en fonction des prescriptions de la loi et non pas les relations entre les personnes elles-mêmes⁶.

Toutefois, le recours aux tribunaux devient inefficace lorsqu'il s'agit de juger des conflits qui surviennent à la suite de relations interpersonnelles qui ont une longue histoire émotive et psychologique en plus des complications légales. Ainsi, les voies de fait commises par un mari sur sa femme pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal. Cependant, le processus est conçu de manière à ne tenir compte que du conflit lui-même. Il ne situe pas ces voies de fait dans le contexte plus large des relations préétablies; relations complexes où l'on joue sur un fil ténu de motivations psychologiques, émotives et légales. Le système du recours aux tribunaux qui pouvait être efficace pour juger de la conduite des personnes, d'une manière impersonnelle, en fonction de gestes concrets et objectifs, devient inefficace lorsqu'il s'agit d'évaluer un ordre social fondé sur des relations interpersonnelles.

En d'autres termes, le recours au tribunal n'est pas apte à résoudre ce que Fuller a appelé des problèmes «polycentriques»⁷: c'est-à-dire des problèmes dont les éléments constitutifs sont en rapport si étroit entre eux que chacun de leurs aspects en affecte l'autre. Les relations qui durent pendant un certain temps ont tendance à créer des problèmes polycentriques, ou

6. Fuller, Lon L., «Mediation—Its forms and functions», dans la *S. Cal. Law Review*, 44 (1970-1971), p. 305-339 et en particulier pp. 328-330.

7. Fuller, Lon L., «Adjudication and the Rule of Law», *op. cit.*, p. 740.

multidimensionnels et, de fait, les conflits auxquels elles donnent naissance font autant partie de ces relations que les points d'entente eux-mêmes. La relation est effectivement une dynamique qui oppose ces deux tendances⁸.

Les deux catégories de voies de fait, dont nous avons parlé plus haut, l'une concernant les étrangers, l'autre le mari et sa femme, ont suffisamment de caractéristiques semblables pour justifier un recours aux tribunaux. Cependant, les actes posés sont de nature si différente, eu égard aux causes qui leur ont donné naissance, que le recours aux tribunaux ne saurait être justifié que dans le premier cas. Les méthodes de règlement des conflits devraient varier en fonction des causes qui leur ont donné naissance. Effectivement, plus les conflits résultent d'une relation interpersonnelle complexe, moins le recours au tribunal est efficace.

2. *L'isolement des conflits dans le processus judiciaire*

A l'heure actuelle, le processus du recours aux tribunaux est la seule méthode reconnue de régler les conflits définis comme étant de nature criminelle. On ne fait pas de distinction entre un vol armé, où victime et agresseur ne se connaissent pas, et les simples voies de fait impliquant le mari et sa femme. En des termes plus généraux, la procédure des recours aux tribunaux est utilisée pour résoudre les conflits, tant dans les cas où l'affaire elle-même sert à décrire et à définir les relations interpersonnelles—comme dans les actes criminels impliquant des étrangers,—que dans les cas où ce sont les relations elles-mêmes qui produisent l'acte criminel. Dans ce dernier cas, l'affaire ne constitue qu'un seul aspect de cette relation interpersonnelle. Les conflits de nature criminelle ne peuvent ainsi être résolus que par le recours aux tribunaux. Il devient alors nécessaire d'examiner en détail par quel processus le potentiel conflictuel est abstrait d'un problème donné et utilisé à la reformulation de ce problème, de façon à ce qu'il puisse être réglé par le recours aux tribunaux. Cet isolement de la matière conflictuelle est d'importance capitale et sa compréhension est nécessaire si l'on veut saisir le rôle que joue le conflit lui-même dans le mécanisme de tels recours.

(1) *Les conflits d'intérêts*

Pour faciliter la compréhension de cette notion du conflit d'intérêt, il est utile de se référer à la distinction établie par Aubert⁹ entre les conflits d'intérêts eux-mêmes et les conflits qui concernent les valeurs morales. La matière devant être jugée peut donc être caractérisée de deux manières, selon les

8. Simmel, Georg. *Conflict and the Web of Group Affiliations*, traduit par Kurt Wolff et Reinhard Bendix (Free Press: London 1955) p. 15: «Toute structure authentiquement organique exige pour conserver sa vitalité et atteindre sa forme définitive... un équilibre quantitatif d'harmonie et de discorde, d'association et de compétition, de tendances positives et négatives.»

9. Aubert, Wilhelm, «Competition and Dissensus: Two Types of Conflict and of Conflict Resolution», dans le *Journal of Conflict Resolution*, 7, (1963), 26-42, p. 27.

motivations qui se trouvent à la base du conflit. Dans un tel contexte, le conflit lui-même décrit un simple état de tension entre deux parties, sans tenir compte de ses causes et de son cheminement.

Les conflits qui naissent d'une opposition d'intérêt sont, en quelque sorte, fondés sur une absence de puissance, d'autorité ou de biens matériels. Dans ces cas, les deux rivaux cherchent à s'accaparer la même valeur morale ou les mêmes biens matériels dont la quantité est limitée. Le fonctionnement de l'économie de marché illustre parfaitement ce genre de conflit. Le vendeur cherche ainsi à obtenir le meilleur prix possible pour ses biens et l'acheteur, de son côté, essaie de les obtenir à meilleur marché possible. Dans ce cas, les parties en cause ont intérêt à ne pas exacerber la situation et à s'entendre en faisant mutuellement des concessions. Cette entente, toutefois, ne proviendra pas d'un accord sur la valeur morale du prix convenu. Ce sera plutôt le résultat d'un intérêt commun à réduire les pertes, de part et d'autre. Il n'est ainsi pas convenable que l'acheteur refuse d'acheter et le vendeur de vendre. On sera donc prêt à en arriver à un compromis, selon les préférences et les intérêts de chacun, en tenant compte des conditions du marché.

La possibilité de trouver des solutions, sans égard aux critères moraux, est ainsi une caractéristique importante des conflits d'intérêt. Ces conflits, en d'autres termes, ne sont pas le prolongement de certains engagements moraux qui se concurrencent; dans ce cas, le consensus sur la valeur intrinsèque de l'objet convoité est établi. Chaque partie, dans cette transaction, agit dans le cadre de ses propres valeurs morales, selon ses propres manières de percevoir ses intérêts, sans faire intervenir quelques concepts moraux que ce soit. Le règlement d'une situation de conflit d'intérêts ne se mesure pas dans les termes stricts de concurrence: il ne s'agit pas tant de l'emporter sur l'adversaire que de se conformer à son propre système de valeurs¹⁰. Sauf dans les cas de conflit pur et simple¹¹, en conséquence, il existera toujours une possibilité d'accommodement par la négociation, le compromis, ou en évitant de se conduire de manière à défavoriser les intérêts communs. C'est cet équilibre de l'entente et de la discorde et des intérêts communs et concurrentiels qui permet d'éviter des solutions mutuellement nuisibles¹². Le rapport subtil entre l'entente sur la valeur intrinsèque des biens matériels et les divergences de vues sur les prix permettent de trouver une solution qui

10. Schelling, Thomas C., *The Strategy of Conflict* (Oxford University Press: London, 1963, p. 4.

11. *Ibid.* Le terme «conflit pur» se rapporte à un degré de polarisation tel que tout compromis est impossible et que, par conséquent, l'une des parties s'en tirera à son avantage et l'autre sera défavorisée. C'est le cas d'une guerre perpétuelle dans laquelle chaque adversaire nourrit l'ambition d'anéantir totalement l'autre. Cependant, nous verrons qu'il est possible de parler d'un conflit pur à propos de la situation de deux adversaires dans une procédure pénale où l'on a recours aux tribunaux.

12. Schelling, *op. cit.*, p. 83.

réduit les dégâts au minimum. Comme le faisait remarquer Schelling, «la dépendance mutuelle fait partie intégrante de la structure des conflits d'intérêts. Il est nécessaire qu'une certaine forme de collaboration ou d'entente mutuelle, au moins tacite, existe—ne serait-ce que pour éviter les catastrophes¹³» Le potentiel d'accommodement constitue donc un facteur dynamique d'importance au moins égale au conflit lui-même. C'est pourquoi il convient d'avoir recours à des mécanismes qui favorisent l'accommodement ou la négociation pour régler des disputes qui résultent des conflits d'intérêts.

(2) *Les désaccords d'ordre éthique*

L'existence d'intérêts divergents n'entraîne pas nécessairement un désaccord sur les faits ou les valeurs. De fait, comme nous l'avons signalé plus haut, un conflit d'intérêts présuppose l'existence d'un consensus, au moins sur la valeur intrinsèque de l'objet convoité. Le terrain d'entente est contenu dans un cadre étroit, mais son existence même est très significative. C'est elle, justement, qui fournit la motivation ou le dynamisme en vue d'un règlement satisfaisant obtenu par voie de négociation.

D'autre part, un conflit de valeurs résulte d'un désaccord sur la moralité d'une situation sociale. La situation a donc une cause plus profonde et, partant, il est beaucoup plus difficile de la régler par le moyen des négociations. Bien, qu'en principe, l'on ne favorise pas l'entrée en ligne de compte, dans les lieux de commerce, des principes moraux ou des notions de culpabilité ou de responsabilité, il se peut tout de même que les simples conflits d'intérêts se transforment en véritables désaccords sur les valeurs morales. Cette transformation des conflits se produit quand les adversaires identifient leurs intérêts à des systèmes de valeurs morales qui transcendent leurs propres intérêts particuliers. Parce que, en ces cas, les conflits d'intérêts se transforment en un désaccord sur les valeurs, ils deviennent plus difficiles à régler par la négociation. En effet, les parties font entrer en ligne de compte des systèmes de valeurs collectifs. En même temps, toutefois, la transformation de cette tension conflictuelle en un désaccord permet d'utiliser d'autres moyens de règlement que la négociation. «En des termes plus simples, tant qu'un conflit d'intérêts demeure relativement pur (c.-a.-d. lorsque les valeurs morales n'entrent pas en ligne de compte) il est toujours possible de les résoudre à force de discussions et de compromis, à condition, toutefois, que chacun soit prêt à prendre et à laisser. Dès qu'un désaccord d'ordre éthique vient se greffer sur un conflit d'intérêts, il devient plus difficile d'en arriver à un compromis par la négociation. Par ailleurs, ce conflit peut dorénavant être réglé par l'intervention de la loi, au sens large du terme¹⁴.»

Aubert suggère encore que la transformation d'un conflit d'intérêts en un véritable désaccord peut se situer de deux manières: elle peut se faire

13. *Ibid.*, 83.

14. Aubert, Vilhem, «Competition and Dissensus, etc.», *op. cit.*, p. 30-31.

spontanément comme une conséquence inévitable de l'évolution même du conflit, ou d'une manière alternative, comme le résultat des actions engendrées par les mécanismes de solution des conflits¹⁵. Le règlement des conflits s'effectue de deux manières principales: par la négociation et les compromis, ou par la mise en application des lois. En un certain sens, la première manière suppose que l'on traite le problème comme un simple conflit d'intérêts, tandis que dans l'autre cas, l'on suppose l'existence d'un désaccord sur les faits et les critères, même si l'on reconnaît pleinement l'opposition sous-jacente des intérêts. Il existe donc une relation entre les causes du conflit et les deux mécanismes de règlement. Cela ne signifie pas que la cause du conflit déterminera nécessairement le mécanisme adéquat. Cela indique, toutefois, que la nature du conflit peut être transformée dans le cours même de son évolution. Cela peut dépendre de l'efficacité et de la disponibilité des systèmes nécessaires au règlement des conflits. Si le seul mécanisme disponible est le recours aux tribunaux dans un contexte pénal, le conflit d'intérêts doit nécessairement être perçu comme un véritable désaccord qui concerne les valeurs morales ou les croyances de chacun. Il est vrai que cette transformation a pu s'effectuer d'elle-même avant l'intervention du système judiciaire, et qu'il devienne ainsi impossible de trouver des solutions par les compromis. Si ce changement ne s'est pas réalisé, toutefois, le règlement doit s'effectuer avant que les parties ne s'engagent vraiment dans le processus judiciaire. Ainsi, lorsque l'on présente un cas de conflit d'intérêts pour le faire régler en cour, le mécanisme de règlement des conflits obligera les adversaires à formuler leurs vues comme s'il s'agissait d'un véritable désaccord sur les faits, ou sur le droit ou les deux.

3. *Le mécanisme du recours aux tribunaux et les solutions normatives*

Le règlement des conflits par le recours aux tribunaux est un instrument qui n'est conçu que pour la mise en application des règles de droit. Le système doit nécessairement conduire à la définition de solutions impersonnelles et centrées sur les gestes posés en fonction de règles préétablies. Le système n'est pas conçu pour évaluer la matière conflictuelle en rapport avec les causes qui l'ont fait naître. Il ne cherche pas à résoudre le conflit en éliminant les causes, comme le ferait le médecin, par exemple, qui, après avoir effectué son diagnostic, se préoccupe d'éliminer le mal. Il est vrai que le juge, appelé à régler une situation de conflit d'intérêts, peut identifier la cause du conflit comme étant la disponibilité de l'objet convoité. Cette constatation, toutefois, que la cause du conflit réside dans une carence des biens matériels, du pouvoir ou de l'autorité, n'influe pas sur la solution choisie. Car cette pénurie assure une certaine permanence aux causes qui ont donné naissance au conflit interpersonnel. L'arbitre n'a pas le pouvoir de rendre les biens plus abondants et doit, dès lors, les répartir comme ils sont. Il ne pourra pas utiliser une méthode d'attribution qui établit une relation directe entre les causes et les remèdes

15. Aubert, V. *op. cit.*, p. 31-33.

choisis. En d'autres termes, il ne doit pas essayer d'éliminer les causes des conflits et chercher le moyen de mieux répartir les richesses. Le juge devra, par contre, tenter de déterminer comment les titres de propriété sont repartis, ce qui remet le conflit dans un cadre nouveau de justice distributive. Si, par exemple, le juge détermine que l'un ou l'autre des adversaires réclamant la propriété d'un bien, possède déjà de semblables biens en trop grande quantité, il se trouve à tirer une conclusion d'ordre normatif. Il juge que la partie en cause est trop avaricieuse ou égoïste. Lorsqu'un juge cherche les causes d'un conflit de nature interpersonnelle, il trouvera vraisemblablement des gestes qui impliquent une certaine responsabilité et qui se prêtent à des jugements en des termes normatifs. En conséquence, si le conflit n'a pas été reformulé avant d'être soumis au processus décisionnel des tribunaux, la transformation doit nécessairement être faite.

Lorsque l'on cherche à régler un conflit d'intérêts, on doit alors bien identifier le potentiel conflictuel et le présenter comme un véritable désaccord pour pouvoir s'adapter au mécanisme existant devant régler le problème, un mécanisme conçu pour trouver des solutions legalistes et centré sur les actes posés. Il en résulte ainsi qu'un affrontement d'intérêts sera dorénavant présenté comme un désaccord sur certains faits survenus dans le passé ou sur la nature des lois devant s'appliquer dans un pareil cas. On ne se préoccupe pas ainsi de savoir si la solution adoptée rétablit l'équilibre entre deux sortes de besoins ou de projets d'avenir. Le problème a maintenant été objectivé et une tierce partie en bon logicien, connaissant les règles de la procédure, peut trouver dès lors une solution dans le cadre des règles établies. Il fait une comparaison entre les faits qui lui sont présentés, les met en rapport avec les décisions antérieures et il rend son verdict.

4. La définition des règles et les responsabilités sociales

Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, le système du recours a les deux caractéristiques suivantes: a) il comporte une procédure accusatoire, conçue pour définir les problèmes dans un cadre qui se prête à des solutions nécessitant le prononcé de jugements, b) il comporte l'existence d'un arbitre impartial, dont la situation sociale n'est pas mise en danger par les jugements qu'il portera. Cette dernière caractéristique est destinée à empêcher que l'arbitre ne s'allie avec l'une ou l'autre des parties. S'il avait la possibilité d'agir ainsi, il perdrait son statut de juge impartial. Sa crédibilité morale privilégiée serait compromise. Même si ses intérêts diffèrent de ceux des parties en cause, son insertion dans un sous-groupe serait compromettante. La nécessité d'institutionnaliser les garanties d'impartialité suppose que la structure normative soit indépendante des valeurs personnelles des parties en cause. Dans un contexte pénal, cette dernière exigence, évidemment, est remplie par le droit pénal qui définit les systèmes de valeur pour le bénéfice du juge qui aura à déterminer les responsabilités.

La soumission à un système de règles indépendantes des valeurs personnelles est nécessaire pour protéger le statut institutionnel d'impartialité. Cela veut également dire que les décisions rendues par les tribunaux de droit pénal comportent une sorte de double responsabilité: le système doit servir de forum aux participants pour qu'ils puissent régler leurs propres conflits. D'autre part, il doit servir à maintenir, à titre d'institution sociale, la prépondérance des structures normatives. En remplissant cette dernière responsabilité, le règlement des conflits est subordonné à sa fonction sociale d'assurer le respect des lois¹⁶.

Son rôle d'outil de contrôle social et de définition des normes tente à séparer la procédure du recours aux tribunaux de sa fonction déclarée. Selon Fuller, cette fonction favorisait la participation des parties intéressées aux décisions qui affectent l'ordre social. La subordination de la fonction résolutive provoque une subordination potentielle correspondante des intérêts des participants initiaux. La prise en considération des besoins institutionnels de l'intervenant permet de penser de façon certaine que les intérêts des plaideurs immédiats passeront après ceux de l'intervenant¹⁷, du moins dans la mesure où ils sont incompatibles au niveau du maintien de la suprématie du système de valeurs établi. Il semble que les prémisses institutionnelles assujettissent exclusivement l'intérêt public au maintien du respect des lois. Ceci rejette toute possibilité que l'intérêt public soit mieux servi par un processus qui permettrait aux participants, au moins au stade préliminaire, de conclure un accord en des termes réciproquement acceptables. Par conséquent, il s'agit non seulement de définir les parties en litige et le cas posé en fonction de leur contribution à l'éthique de conflit, mais de déterminer cette contribution en se référant à des considérations indépendantes du conflit lui-même, c'est-à-dire à la responsabilité de démonstration et de renforcement des normes sociales dont l'appareil décisionnel est investi.

C'est maintenant que le recours en matière pénale se met à ressembler à une équation dont les composantes s'annulent¹⁸. Le problème primordial, celui du conflit d'intérêts ou des valeurs particularistes, a été converti en un désaccord normatif. Le système de valeurs d'après lequel il faut déterminer la responsabilité doit cependant être indépendant de celui des parties en litige, de façon à protéger l'arbitre contre des alliances subjectives et de garantir ainsi son impartialité. Les pressions institutionnelles, visant à maintenir

16. Aubert, Wilhem, «Courts and Conflict Resolution» dans *Journal of Conflict Resolution*, (1967) 40-51 p. 41.

17. Young, Oran R., «Intermediaries: Additional Thoughts on Third Parties» dans *Journal of Conflict Resolution* (1972), 16, 51-65, p. 52, n° 2: «Si les tierces parties intervenantes sont, par exemple, des joueurs influents, il se peut que les points de fait liés à l'interaction entre les joueurs initiaux soient ignorés et que leurs intérêts soient éclipsés par ceux des intervenants.»

18. Schelling, T. C., *The Strategy of Conflict*, op. cit., p. 83.

l'hégémonie de son système de valeurs, mettent les structures normatives à l'abri d'un remaniement éventuel provoqué par les efforts de négociation ou de conciliation de la part des antagonistes. Du moment où les parties sont figées dans des attitudes normatives par rapport à un point de référence extérieur et inflexible, le potentiel de conciliation est éliminé de la structure logique et est affecté aux domaines de la pertinence en matière de loi et de procédure. Quand il n'y a aucun compromis mutuel possible, aucun intérêt commun, ne serait-ce qu'à éviter le pire, les intérêts des parties cessent d'être interdépendants; en effet, ils sont amenés à s'exclure mutuellement. Les profits ne sont plus liés à un système de valeurs personnel, mais plutôt à une structure de valeurs établie et indépendante. Le profit d'une des parties adverses représente donc une perte directe pour l'autre, et on peut qualifier cette interaction d'équation dont les composantes s'annulent.

Nous n'avons pas l'intention de suggérer que de telles équations n'ont pas leur place dans la procédure de règlement d'un conflit. Lorsqu'un conflit est à la fois le point de départ et le prolongement d'une connexion—juridique, morale, éthique et psychique—entre les acteurs, le processus décisionnel d'abstraction du conflit aura pour effet une perception de l'interaction relativement conforme et commune à tous les participants, plaignant, défendeur et intervenant. Dans la plupart de ces situations, le seul intérêt de la victime repose sur la reconnaissance ou le rétablissement d'une valeur personnelle, qu'il s'agisse de son intégrité physique ou de ses biens. Le contrevenant peut faire une admission ou nier les faits, mais dans l'un ou l'autre cas, il le fera dans des termes également pertinents. Autrement dit, le recours s'avère parfaitement adapté au règlement ou à la résolution d'un conflit entre des étrangers. Cependant, lorsque le conflit est l'aboutissement d'une association durable, dont il ne représente qu'un aspect, ce processus d'abstraction entraîne des perceptions de l'interaction substantiellement différentes chez le plaignant, le prévenu et l'intervenant. Dans ce cas, le fait que ce système dépende organiquement du maintien et de l'abstraction du conflit quand il s'agit d'appliquer à un problème une solution normative dans laquelle les facteurs s'annulent, a pour effet d'objectiver la relation entre deux personnes, d'empêcher les possibilités de conciliation, de rejeter l'efficacité de la réciprocité et de l'interdépendance, et de faire des parties adverses des étrangers professionnels.

5. Victimes et délinquants: rôles normatifs au sein du processus pénal

Nous avons suggéré jusqu'ici que les problèmes soumis au processus du recours aux tribunaux doivent d'abord faire l'objet d'un processus d'abstraction visant à adapter le problème à un mécanisme résolutoire. Ce processus d'abstraction a initialement pour fonction d'exploiter le potentiel conflictuel inhérent au problème. Il reformule ensuite les conflits d'intérêts

ou conflits de faits ou de valeurs (sauf si cette transformation se faisait d'elle-même avant l'intervention décisionnelle) en termes d'un désaccord normatif en rapport avec un système de valeurs plus ou moins établi et nécessairement indépendant. Les pressions institutionnelles tendant à préserver l'intégrité de ses structures normatives, favorisent cependant la subordination potentielle des intérêts des parties en litige à résoudre leurs différends, aux intérêts sociaux plus importants du mécanisme décisionnel lui-même. Par conséquent, les parties en litige et leurs intérêts seront redéfinis en termes conformes à leur utilité représentative pour ce qui est d'assumer les responsabilités institutionnelles de démonstration et de renforcement des normes sociales.

(1) *Le rôle normatif de la victime*

On procède donc à une redéfinition du plaignant ou victime qui ne reconnaît et ne défend que ceux de ses intérêts qui sont conformes au système de valeurs que gouverne l'appareil décisionnel. Cette reconnaissance différentielle d'intérêts est une conséquence historique de l'évolution du concept de délit. Alors que l'on entendait autrefois par délit toute violation des intérêts d'une victime, on en est venu à l'interpréter comme un symptôme de désordre social et une menace au maintien de l'ordre par l'État¹⁹. Avec l'institutionnalisation des méthodes de règlement d'un conflit, la victime s'est vue privée des responsabilités et du droit de prendre l'initiative de demander réparation, soit par un arrangement dans le cadre du droit coutumier, soit par la force. L'État se chargeant d'assumer la responsabilité de la justice pénale, la victime a perdu le pouvoir de décider des conséquences pénales d'un délit. Au cours du transfert de la responsabilité de la réparation de la victime à l'État, certains des intérêts de la victime ont été reconnus de façon officielle. En effet, dans la mesure où ils étaient reconnus conformes aux intérêts de l'État de maintenir l'ordre social, etc . . . , les intérêts de la victime étaient assimilés à ceux de l'État. En d'autres termes, c'était déclarer une concordance entre certains des intérêts de la victime et ceux de l'État. Les autres intérêts de la victime, n'étant pas officiellement reconnus, étaient soit perdus, soit confiés à d'autres instances pour réparation.

Par exemple, on soutiendra l'intérêt de la victime au rétablissement ou à la reconnaissance d'une valeur, comme l'intégrité physique de sa personne ou de ses biens. Il n'y aura cependant pas reconnaissance de l'intérêt de la victime à renégocier sa situation par rapport au contrevenant en vue du rétablissement des relations interpersonnelles antérieures d'une association

19. Schafer, Stephen, *The Victim and His Criminal* (New York: Random House, 1968), 5 et 29-31.

de longue date. Le processus d'abstraction exclut la possibilité que la victime attache plus de valeur à une décision qui pourvoit à un certain degré de réciprocité durable ou d'interdépendance avec le prévenu.

De surcroît, se contenter de reconnaître et de défendre l'intérêt de la victime au niveau de son intégrité physique, c'est nécessairement ignorer dans quelle mesure cette victime a pu contribuer à causer le forfait. C'est-à-dire redéfinir la victime en fonction de sa capacité de réclamer la protection des biens matériels seront laissés de côté les facteurs qui imputent une certaine responsabilité à la victime elle-même dans la commission du délit. Il est nécessaire d'exclure ces questions de responsabilité réciproque du processus décisionnel parce que ces questions ne se prêtent pas clairement à une reformulation normative. Seuls les facteurs qui contribuent de façon claire et nette à l'équation dont les composantes s'annulent seront investis d'un caractère de pertinence²⁰.

(2) *Le rôle normatif du délinquant*

De la même façon, le rôle du délinquant, l'autre acteur principal dans l'événement criminel, est redéfini pour qu'il puisse mieux s'adapter à son cadre normatif. La nécessité où le système décisionnel se trouve de réduire

20. Nous nous permettons de suggérer que cette perspective contribue à la faible priorité dont jouit le principe de dédommagement au sein du processus pénal. Bien que ce principe soit reconnu par le Code criminel et qu'on puisse donc dire qu'il est officiellement reconnu, les limites établies, quant à ses applications théoriques et pratiques, indiquent qu'il est difficile de s'en accommoder au sein d'un processus de décision judiciaire.

L'article 653 du Code criminel stipule «Une cour qui condamne un individu accusé d'un acte criminel peut, sur la demande d'une personne lésée, ordonner que l'accusé paie à ladite personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens qu'a subi le requérant par suite de la perpétration de l'infraction.» Cet article ne s'applique que dans le cas de dommage à des biens et ne s'applique que sur demande expresse de la personne lésée.

L'article 663(2)e) autorise la cour à imposer ses conditions à un accusé en liberté surveillée, l'une étant de «faire restitution ou réparation à toute personne lésée ou blessée du fait de l'infraction, de la perte ou du dommage véritables soufferts de ce fait par cette personne.» Bien que cette clause prévoit le dédommagement dans des cas de blessures corporelles ou de perte de biens, on ne peut l'invoquer que s'il y a ordonnance de mise en liberté surveillée; de plus, sachant qu'elle est limitée aux «pertes réelles», il est improbable qu'on puisse y avoir recours pour réparer douleurs et souffrances.

De toute façon, on a peu souvent recours à tels pouvoirs dans les tribunaux. (Voir, par exemple, l'article du Professeur Allen M. Linden, «Restitution, Compensation for Victims of Crime and Canadian Criminal Law», Commission de réforme du droit du Canada, section de recherche sur les peines et le traitement.) Les limites établies à l'utilisation et aux champs d'application des pouvoirs de dédommagement peuvent venir du fait qu'ils mettent en question la responsabilité fonctionnelle de la victime dans un conflit—et cette mise en question est incompatible avec des décisions claires et nettes d'innocence ou de culpabilité. Par conséquent, même si de tels intérêts sont officiellement reconnus, il arrive qu'il soit impossible de les reformuler en des termes normatifs et sans ambiguïté à l'endroit de victimes ou de délinquants particuliers.

le désaccord à des proportions plus maniables, suppose que le rôle du délinquant soit fixé dans un contexte juridique où l'enquête devient le dernier maillon de la chaîne des événements. Les traits dominants qui caractérisent le délinquant dans le contexte immédiat de l'événement criminel sont donc sélectionnés et déclarés représentatifs de l'ensemble. Le rôle du délinquant est ainsi redéfini en des termes qui concernent spécifiquement l'événement, afin que l'on puisse attribuer à l'acteur une responsabilité légale non équivoque.

En déterminant la responsabilité du délinquant, on lui accorde un statut juridique qui permet d'exploiter son état en fonction des besoins de se conformer à la loi. Dans des cas où l'événement criminel implique des étrangers, on trouvera normalement d'étroits rapports juridiques et fonctionnels dans le déroulement de l'affaire. Les perceptions d'ordre juridique et fonctionnel que l'on obtiendra d'une pareille affaire, concerneront directement la victime, le délinquant et le juge. Par contre, lorsque l'événement criminel lui-même est le produit d'une escalade de différends entre les personnes qui avaient des relations interpersonnelles suivies, il existera nécessairement un certain écart entre l'attribution par le juge des responsabilités légales et la perception que les antagonistes auront eux-mêmes de la responsabilité réelle.

L'attribution d'une responsabilité légale à la seule personne de celui qui est en faute constituera un empêchement au rétablissement des relations normales car le délinquant aura le sentiment que cette responsabilité réelle doit être partagée. Cet écart dans les perceptions en ce qui concerne la responsabilité attribuée par le système des recours aux tribunaux, donne à la victime une sorte de licence pour faire abstraction de sa propre responsabilité dans l'affaire. Il se crée ainsi une sorte d'alliance juridique entre la victime et le juge. C'est effectivement une alliance très limitée puisqu'on appuie ainsi les seuls intérêts de la victime qui se situe dans le cadre legaliste. Il n'en demeure pas moins que la victime et tout l'appareil législatif représenté par le juge se liguent contre l'accusé. Cet alignement des forces autour d'un point de désaccord très objectivé, impliquant des étrangers, provoque un repli sur soi du délinquant qui résiste à admettre sa propre responsabilité dans l'affaire.

Par conséquent, la victime et l'auteur du délit sont considérés sur le seul plan des intérêts du système judiciaire à maintenir ses structures normatives. Dans la mesure où l'intérêt des parties en cause à obtenir le règlement de leurs différends s'oppose au mécanisme judiciaire décisionnel, le recours aux tribunaux ne constitue pas un instrument adéquat permettant la participation des parties impliquées dans un différend d'ordre social. Il semble bien, en d'autres termes, que le recours aux tribunaux n'est vraiment utile que

dans le cas où il y a une convergence d'intérêts entre la volonté des parties de régler l'affaire, d'une part, et l'intérêt du système judiciaire à maintenir la suprématie de son échelle des valeurs, d'autre part²¹.

6. La justice pénale et le recours aux tribunaux

Nous nous sommes fondés jusqu'ici sur l'hypothèse que le processus pénal est caractérisé par le recours aux tribunaux. L'imagerie traditionnelle dépeint les parties adverses et leurs représentants agressivement dressés les uns contre les autres, exploitant le conflit au travers d'un réseau de procédures accusatoires jusqu'à la victoire ou la défaite finale, au sein d'un tribunal dont les opérations décisionnelles doivent réduire toute équation à zéro. A cause de la nécessité de réduire le conflit à des dimensions plus maniables et d'adapter le problème aux options normatives dont dispose le mécanisme décisionnel, on en est nécessairement arrivé à restreindre la zone conflictuelle aux dimensions d'un désaccord de faits ou de valeurs dans le contexte immédiat du délit. Ces limites imposées à la pertinence de certains facteurs ont développé chez la victime et chez le malfaiteur deux réseaux de perception divergents et asymétriques en ce qui concerne leur responsabilité réelle et fonctionnelle dans la résolution de l'événement délictuel. Ces divergences de perceptions découlent d'un phénomène de subordination: les pressions exercées sur l'appareil décisionnel afin de maintenir l'hégémonie

21. Si l'on se hasarde ici à conclure que la décision judiciaire en tant que mécanisme de participation au processus d'organisation sociale devrait être revue ou amendée, il est probable que l'on se voit taxé de «behavioriste». Voir l'ouvrage de Herbert L. Packer, *The Limits of the Criminal Sanction*, (Stanford, Stanford University Press, 1968), pp. 12-13: il désigne sous le nom de behavioristes ceux qui considèrent l'incidence criminelle comme un symptôme parmi d'autres de la nécessité de l'intervention sociale: étant donné qu'il est impossible de déterminer définitivement à qui incombe une faute morale, elle ne peut pas être un facteur décisif. Paul N. Savoy nous donne une interprétation un peu plus sympathique dans son ouvrage «Toward a New Politic of Legal Education», *Yale Law Journal*, 79 (1969-70), 444-504, p. 497:

«Bon nombre de psychiatres, de psychologues et de sociologues suggèrent l'interprétation du phénomène criminel comme un processus d'interaction sociale dans lequel l'appareil légal lui-même joue un rôle important, et non plus comme la manifestation d'une forme donnée de conduite individuelle. Une telle perspective exige que nous démontions tout l'appareil conceptuel de l'*actus reus* (acte coupable) et de *mens rea* (intention coupable) et que nous nous mettions à envisager un délit non plus comme une conduite individuelle, mais comme un réseau complexe d'interactions entre le délinquant, la victime, la police et le tribunal.»

Il serait cependant utile de mentionner que Packer, à la page 245, reconnaît implicitement le processus pénal comme un instrument de l'ordre public; p. 69, il note que «le pouvoir remarquable du droit pénal ne tient pas à l'effet de coercition qu'il exerce sur ceux qui tombent dans ses filets, mais plutôt à l'effet qu'il exerce sur le reste d'entre nous.» Il caractérise cet effet en page 64, comme étant «un phénomène psychologique complexe visant essentiellement à créer chez ceux qui observent les lois, une conscience morale et le contrôle inconscient de leurs habitudes.»

Cependant, il est curieux de noter que Packer refuse la similitude entre sa position et celle des behavioristes: si la dissuasion a pour fonction inconsciente d'éliminer la nécessité d'un choix conscient entre le bien et le mal, nous rejoignons l'affirmation des behavioristes, à savoir que tout choix est conditionné de l'extérieur et qu'ainsi, le libre-arbitre est une illusion.

de son système de valeur, ont tendance à mettre au second plan les intérêts immédiat des parties en litige à résoudre un conflit particulier, et à assigner aux adversaires réels des rôles normatifs. Cependant, à moins que victime et délinquant soient étrangers l'un à l'autre, il tend à y avoir un décalage entre leur perception de la responsabilité fonctionnelle. Qui plus est, cet écart est d'autant plus grand que leurs perceptions de la réalité se heurte à l'interprétation que donne le juge de la responsabilité légale. La responsabilité de la victime elle-même dans le délit n'a donc plus de pertinence juridique, tandis que celle du prévenu est portée en preuve contre lui. Avec cette façon figée d'établir les responsabilités, on ne pourrait faire autrement que réduire le potentiel éducatif de la procédure, particulièrement en ce qui regarde les conflits nécessitant le rétablissement de relations interpersonnelles.

Pourtant, en réalité, ce n'est pas le jugement lui-même qui décrit le processus judiciaire pénal. C'est, au contraire, à son système de négociations préalables au procès, à l'issue desquelles une très grande majorité de cas se soldent par un aveu de culpabilité²² que l'on reconnaît le processus pénal.

Par conséquent, lorsque l'on utilise la procédure accusatoire, les questions de responsabilité fonctionnelle et réelle ne sont jamais soumises à un examen approfondi. En réalité, ce sont les adversaires professionnels, les procureurs de la couronne et de la défense, qui recrutent des adversaires afin de leur faire jouer des rôles dans le processus judiciaire. Ce sont eux qui, de concert, déterminent les rôles respectifs de leurs «clients», victime ou mal-faiteur, et qui présentent au juge le résultat de leurs tractations, afin qu'il les ratifie et qu'il impose les sanctions²³. La soumission du problème au jugement du tribunal est souvent le signe de l'échec de la conciliation préalable. Cela s'avère surtout lorsque le conflit résulte de relations suivies entre la victime et le prévenu. Lorsqu'un conflit de ce genre déclenche tout le mécanisme des procès, c'est là le signe que les professionnels mandatés ont

22. Skolnick, Jerome H. *Justice Without Trial*, (New York: John Wiley & Sons Inc., 1966), p. 13; John Hogarth, *Sentencing as a Human Process*, University of Toronto Press, Toronto, 1971, p. 270.

23. Le terme «clients» est employé expérimentalement dans ce contexte, en particulier parce que le procureur de la couronne tend à adopter l'attitude d'un juge représentant les intérêts de l'État plutôt que ceux du plaignant. Réciproquement, on peut se demander si l'avocat de la défense représente vraiment un client, dans la mesure où leur éthique professionnelle tend à se traduire davantage par un engagement à des méthodes institutionnalisées, qu'à des clients. C'est pourquoi le serment que doit prêter un avocat pour être admis dans le Law Society of Upper Canada stipule que: «vous verrez au respect et vous maintiendrez l'intérêt de la Reine et de vos concitoyens conformément à la Constitution et aux lois de cette province.»

Les Canons de déontologie juridique, approuvés par l'Association du Barreau Canadien stipulent dans le premier canon (1) que l'avocat a le devoir vis-à-vis de l'État de faire respecter son intégrité et ses lois, et celui de refuser d'encourager ou d'aider quiconque à agir contrairement à ces lois.

Il est important que le Serment des avocats et les Canons de déontologie juridique révèlent une symétrie d'intérêts, d'une part, entre la Reine et l'État, et d'autre part, entre le concitoyen et le client; mais en cas de désaccord notoire, l'intérêt de l'État doit primer.

échoué dans leurs tentatives de réconcilier les parties. Même si les négociations préalables ne peuvent toujours être décrites avec précision, vu la discrétion dont elles sont entourées, il est probablement juste de dire qu'à peu près tous les plaidoyers de culpabilité sont le résultat d'une négociation entre la police et l'accusé; ou bien, lorsque l'accusé est représenté par un avocat, entre la poursuite et la défense. Si l'accusé cède son droit de subir un procès, il obtient en échange une réduction des accusations portées contre lui, ou encore, l'on fermera les yeux sur certaines «circonstances aggravantes.»²⁴

Le fait qu'une affaire soit réglée par un aveu de culpabilité ne veut pas nécessairement dire que la matière en litige a finalement été réglée par accord entre les parties. Il s'agit plutôt d'un de ces cas où le conflit est devenu exceptionnellement difficile à résoudre et qu'il a fallu le présenter à jugement au terme d'un procès. Or ce mécanisme, on l'a vu, est de par sa nature même inapte à favoriser les accommodements. Dans ce cas, ce sont souvent les professionnels eux-mêmes qui forcent le compromis. Le procès qui, théoriquement, défavorise la négociation, est alors converti, grâce à certaines opérations techniques en un lieu où la justice sera rendue par la négociation elle-même. Cependant, la coopération ainsi réalisée ne se produit pas entre la victime et l'accusé, mais plutôt entre la poursuite et la défense, indépendamment des intérêts des parties en cause.

Si les parties en cause pouvaient en réalité avoir un rôle à jouer, les jugements seraient idéalement ceux où l'on retrouverait ce principe d'annulation des facteurs. En réalité, toutefois, ce sont les professionnels de la justice qui jouent le rôle. Il en résulte que le procès ressemble davantage à la solution d'une équation à variables multiples, qu'à une manière d'annuler les facteurs²⁵.

Les professionnels de la justice prennent en main la conduite de l'affaire et ils deviennent eux-mêmes les principaux acteurs. Ils circonscrivent un noyau conflictuel dans lequel «les objectifs des participants coïncident et s'opposent

24. Voir par exemple, les observations de Peter Laurie dans son ouvrage, *Scotland Yard: A Study of the Metropolitan Police*, (London: Penguin Books, 1972) p. 218: «dans la plupart des cas, le vrai procès est mené en privé officieusement par le détective et l'accusé dans l'intimité d'une cellule, ou dans un coin du palais de justice; leur décision finale est ensuite agréée par la Cour dont la seule fonction réelle est de prononcer le jugement.»

Il est probable que l'engagement de l'avocat britannique à son rôle de défenseur d'une cause, doublé de son immunité vis-à-vis de son client établie par l'entremise d'un solliciteur, diminue les pressions exercées sur l'avocat dans le sens de dispositions semblables; c'est donc à la police qu'incombe la responsabilité essentielle de la négociation. Dans un contexte criminel au Canada, l'engagement à la représentation d'un client plutôt qu'à des procédures institutionnelles est légèrement plus marqué qu'en Angleterre, et par conséquent, les avocats plaignants ont tendance à jouer un rôle plus actif dans ces négociations.

25. Schelling, Thomas C. *The Strategy of Conflict*, op. cit. p. 89: «une équation à plusieurs variables comporte un mélange de dépendance mutuelle et de conflit, d'association et de compétition.» Il est utile de remarquer que des équations de résultat nul peuvent être, à juste titre, classées comme issues théoriquement d'une association ou d'un conflit.

plus ou moins»²⁶. Ainsi, bien que le mécanisme des jugements repose sur l'existence d'un véritable conflit, il existe tout de même des pressions qui poussent à la négociation, à la conciliation et à la coopération. Ces pressions découlent de la nécessité que les professionnels de la justice éprouvent de maintenir leurs propres systèmes de relations. En d'autres termes, il existe une interdépendance fondamentale dans la structure des relations entre les professionnels de la justice.

Les relations de réciprocité qui existent entre la poursuite et la défense sont le résultat de deux caractéristiques de la fonction même de l'avocat de la poursuite²⁷. Cet avocat possède un rôle quasi-judiciaire, et il possède également certaines responsabilités administratives concernant le déroulement des procès. L'avocat de la poursuite remplit un rôle quasi-judiciaire dans la mesure où c'est lui qui, en définitive, prend la relève de la police et décide si des accusations doivent être portées. En termes institutionnels, l'avocat de la poursuite ou le procureur de la couronne se situe donc au lieu où l'on décide de faire la différence entre la présomption d'innocence et de culpabilité. Il a donc la responsabilité de décider si les gestes administratifs posés précédemment sont légitimes, et s'ils doivent se traduire par l'instruction d'une cause en justice. Pour que la poursuite, qui se trouve ainsi dans une position tout à fait particulière devant la police et le juge, conserve son autorité, il est de prime importance qu'elle n'ait pas l'air de perdre la face. D'autre part, la poursuite n'a pas d'intérêt à gagner s'il faut, pour y arriver, engager toute la procédure du procès. Quand la défense prend la décision de contester l'affaire en réclamant la tenue d'un procès, cela constitue un affront au procureur qui vient tout juste de présumer de la culpabilité de l'accusé. De surcroît, cela constitue un travail supplémentaire dont il aimerait mieux se passer.

Le fait que le procureur dépende ainsi des aveux de culpabilité modifie le rôle traditionnel de l'avocat de la défense, faisant de lui, non plus le défenseur d'une cause, mais un meneur de jeu. Pour être efficace, en effet, l'avocat de la défense doit bien comprendre les besoins de son collègue. La valeur qui s'attache aux aveux de culpabilité favorise certaines transactions au cours desquelles la défense peut s'acheter une réduction de peine ou obtenir que la poursuite n'insiste pas trop sur certaines preuves plutôt embarrassantes pour l'accusé.

Ainsi, même dans un système conflictuel où l'on vise à écarter tout compromis, il existe de grandes pressions qui tendent à favoriser «un retour au stade de la coopération»²⁸. On arrive toutefois à cette coopération en

26. Galbs, P. S., Jr. et McClintock, C. G. «Cooperative and Competitive Behavior in Mixed-Motive Games», in *Journal of Conflict Resolution*, 9 (1965), 68-77, p. 68.

27. Skolnick, Jerome, «Social Control in the Adversary System», *op. cit.* pp. 51-59.

28. Skolnick, *op. cit.*, p. 68.

subordonnant les intérêts des parties en cause à ceux de la couronne et de la défense, dont les relations se trouvent dans une situation privilégiée. Les professionnels de la justice aboutiront ainsi à une décision de nature coopérative, conforme aux exigences du processus décisionnel, mais qui a néanmoins été ré-interprétée et modifiée par les préoccupations techniques particulières au monde professionnel. En plus des limites inhérentes au recours aux tribunaux qui découlent de la nécessité d'abstraire le problème afin qu'il puisse être résolu par ce mécanisme particulier, il existe donc des contraintes techniques découlant des pressions en cour de procès sur le personnel judiciaire. Les interventions de ce personnel administratif conduisent à une discrète coopération qui subordonne les intérêts des antagonistes à ceux du système. Il résulte donc de tout ceci que les intérêts des parties en cause seront subordonnés de façon plus ou moins intermittante ou continue, à deux ordres de préoccupations abstraites: 1) la redéfinition des parties et de leur conflit, de manière à l'accorder à l'éthique particulière du recours aux tribunaux et 2) la redéfinition de la solution normative appropriée, afin qu'elle puisse s'accorder aux préoccupations techniques des professionnels de la justice.

7. Conclusion

On ne peut donc faire équivaloir tout le processus judiciaire pénal au seul recours aux tribunaux. L'issue des combats auxquels les procès donnent lieu est imprévisible. Cela constitue une menace aux yeux des professionnels de la justice, qui ne peuvent administrer avec une efficacité inébranlable la marche des affaires criminelles. Du point de vue des professionnels de la justice, le recours aux tribunaux n'est pas une solution souhaitable. Les rapports qui existent entre eux exigent plutôt qu'ils cherchent «constamment à étendre la marge leur permettant de prévoir et de prédire les résultats définitifs²⁹». Tout procès apparaît alors comme un pis-aller pour le cas où les tentatives de conciliation échouent. Parmi tous les mécanismes de résolution des conflits, le recours aux tribunaux représente la dernière instance pour disposer des litiges qui ont résisté à toute autre forme d'intervention. Plus important encore, les jugements règlent les points de conflit qui n'ont pas eu l'occasion d'être aplanis hors cour.

De surcroît, l'on peut se demander s'il est utile de toujours tendre vers l'idéal de la méthode du recours aux tribunaux. Est-ce bien là le modèle qui doit définir toute la procédure judiciaire pénale? Particulièrement dans le cas où les relations interpersonnelles entre la victime et le prévenu étaient suivies, il paraîtrait approprié de créer de nouvelles méthodes de résolution des conflits par lesquelles les intérêts des parties en cause ne seraient pas subordonnés

29. Coser, Lewis A. *Continuities in the Study of Social Conflict*, (New York: The Free Press, 1970), p. 23.

au système. Ce pourrait être des lieux de discussion, où la solution du désaccord aurait priorité sur l'intérêt du système à maintenir ses propres valeurs. Si le processus du recours aux tribunaux doit nécessairement fonctionner en mettant l'accent sur la polarisation et l'exploitation des intérêts réciproques, il devient alors intrinsèquement inapte à assurer de bonnes relations dont la structure s'appuie sur l'interdépendance et la réciprocité.

De plus, un conflit qui constitue l'aboutissement de relations interpersonnelles suivies ne favorise pas le bon fonctionnement du système judiciaire. Si la formule des recours aux tribunaux exige que victime et accusé soient désignés pour jouer des rôles normatifs, il serait préférable, au premier chef, d'engager des étrangers plutôt que d'utiliser les jugements pour créer une clientèle d'étrangers professionnels. Lorsque l'affaire en cause ne constitue qu'un lien parmi d'autres entre les parties adverses qui entretenaient des relations interpersonnelles suivies, il est nécessaire de disposer d'un mécanisme résolutoire dont les termes de référence dépassent la pertinence legaliste, et qui permette de trouver des solutions fondées sur autre chose que des actes isolés. En d'autres termes, il faut trouver un moyen accessible et non-accusatoire qui permette de renouer ou de terminer des relations interpersonnelles. Cette méthode soulignera aux parties l'importance sociale de leurs gestes et leur fera prendre conscience de leurs responsabilités réciproques dans ce conflit. Le recours aux tribunaux est utile, peut-être même nécessaire dans la détermination de normes sociales, mais ce système présume qu'il existe des différends irréconciliables entre les parties. Ceci est incompatible avec la nécessité de fonder l'ordre social sur les relations interpersonnelles. On peut donc croire que le processus du recours aux tribunaux ne devrait être utilisé que dans le cas où il est nécessaire d'exercer un contrôle sur les conséquences sociales d'un conflit. Il en découle qu'un conflit dyadique, situé dans un contexte de relations bilatérales suivies, paraît être l'occasion inédite de régler un conflit sans l'intervention des tribunaux.

DOCUMENT DE
TRAVAIL :

Avant-propos

Dans le cadre de son troisième document de travail, *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence*, la Commission, poussant plus à fond ses recherches, a déjà produit deux autres documents de travail: *Le dédommagement et l'indemnisation* (n° 5) et *L'amende* (n° 6). Le document de travail dont il est ici question traitant de la déjudiciarisation, s'insère dans la tradition établie par les documents précités.

Dès le début de son mandat, la Commission s'est attachée à découvrir et à élargir les avenues de la déjudiciarisation. En outre elle a entrepris une importante étude empirique décrite dans le document de soutien intitulé «*Études sur la déjudiciarisation*».

Un examen approfondi du concept de déjudiciarisation et de l'intérêt pratique de ce concept dans l'administration de la Justice pénale s'impose. En effet, le droit pénal s'est vu par trop confier, ces dernières années, la lourde tâche de conjurer les comportements sociaux dérogatoires. L'on doit mettre un frein à cette tendance, voire la renverser. Pour ce faire, l'on pourrait, en outre, procéder par voie de la «dépenalisation» de l'infraction, c'est-à-dire, l'élimination de certaines infractions. Cependant, à l'expérience, cette méthode n'a pas toujours brillé par ses succès. Malgré l'élimination de certaines infractions, règle générale les comportements correspondants demeurent et exigent une solution appropriée, et non pas leur «redressement» par le recours à d'autres chefs d'accusation. Dans cette optique, la déjudiciarisation des réactions sociales à la criminalité implique la reconnaissance de l'existence de tels problèmes et vise la recherche de solutions réduisant au strict minimum l'intervention des mécanismes accusatoires traditionnels en favorisant la conciliation et le règlement véritable des problèmes à l'origine des comportements dérogatoires à l'ordre social. Ainsi le processus pénal pourrait se dévouer entièrement au traitement des infractions qui soulèvent particulièrement la consternation du public.

Le document de travail tente de départager les différentes étapes de la déjudiciarisation afin de déterminer l'opportunité de recours à certaines procédures de déjudiciarisation. Le document s'attarde principalement au stade des procédures préalables au procès, alors que la déjudiciarisation pourrait, à ce stade, constituer une option qui serait offerte au prévenu. Aussi l'étude souligne que la poursuite aurait à supporter la responsabilité de justifier, à toute étape du procès l'opportunité de recourir au processus

judiciaire traditionnel. Le document reconnaît certes que certains comportements, par exemple les querelles sanglantes au sein d'une famille ou entre amis et certaines infractions sur les biens, peuvent être taxés de «criminels»; cela dépend, toutefois, des solutions offertes par le milieu social ambiant. Le document reconnaît que la police s'acquitte de nombreux rôles et qu'elle aussi est portée à définir et à traiter certains types d'«infractions» suivant les ressources dont elle dispose. Somme toute, le document vise à élaborer des politiques à partir des meilleures pratiques couramment utilisées. Il recommande la libéralisation et la légitimation de ces pratiques afin qu'elles constituent dorénavant une option judicieuse dans les rouages de l'administration de la justice pénale.

Afin de doter le processus de la déjudiciarisation d'une structure cohérente et réaliste, il faut d'abord réaliser certains objectifs préliminaires. Tout d'abord il s'agit de propager et de diffuser le recours à la déjudiciarisation à l'intérieur des structures juridiques actuelles. Ensuite, il est nécessaire d'étudier la question des procédures préliminaires au procès; la Commission est donc aussi à l'œuvre dans ce domaine, ayant complété une première étude à cet effet, *La communication de la preuve* (document de travail n° 4), et s'affairant à finaliser d'autres études en cours. Enfin, avant de mettre de l'avant ses recommandations formelles de réforme, la Commission tient à recueillir de nombreux commentaires relatifs au concept de déjudiciarisation tel qu'il est expliqué dans le présent document. La déjudiciarisation, peut-être même davantage que tout autre mode de règlement d'une cause d'ordre pénal, doit nécessairement faire appel à la compréhension ainsi qu'à la collaboration du grand public. Nous encourageons donc la population à faire part de ses commentaires à la Commission.

La déjudiciarisation

1. La déjudiciarisation: une affaire de mesure

Tous les incidents de nature criminelle n'aboutissent pas devant les tribunaux. Depuis que les lois existent, il y a des victimes ou des tiers qui choisissent de ne pas appeler la police, des policiers qui font usage de leurs pouvoirs discrétionnaires en choisissant une autre solution que l'inculpation, et des pouvoirs publics qui décident de retirer une inculpation. Dans certains cas, il est bien préférable pour la tranquillité de l'ordre public et pour le bien-être des individus, des familles et des collectivités, de traiter les désordres avec mesure sans avoir à mettre en branle toutes les ressources de l'appareil judiciaire. La police et les citoyens ont toujours hésité à faire appel aux dernières ressources du droit pénal pour résoudre les conflits entre divers membres d'une même famille, entre propriétaires et locataires, vendeurs et clients ou direction et employés. L'appellation «déjudiciarisation» désignera donc les incidents réglés à l'intérieur de la collectivité, les affaires non transmises à la justice par la police, les conciliations intervenues avant le procès, ou l'imposition de peines autres que les peines d'emprisonnement.

L'usage que l'on fait de cette déjudiciarisation dans le cadre du droit pénal est une affaire de mesure. Une telle mesure est tout à fait légitime puisqu'elle est inséparable de la justice en droit pénal. Il est contraire à la justice et à l'équité de châtier un malfaiteur plus qu'il n'est nécessaire. En conséquence, lorsqu'une affaire fait l'objet d'une enquête de police et que cette dernière saisit la justice, elle devrait avoir la charge de prouver qu'il était nécessaire que l'affaire suive son cours. A différents moments de la procédure pénale, la police a toujours la possibilité de classer une affaire et la Couronne, celle de suspendre l'inculpation en attendant le résultat de la conciliation ou d'exercer son pouvoir discrétionnaire en retirant l'accusation portée ou en substituant une autre peine à la peine de prison. A ce moment précis de la procédure, il ne serait pas normal que l'affaire passe automatiquement au stade suivant. L'exercice de ce principe de mesure amène à placer la charge de la preuve sur les pouvoirs publics qui doivent justifier la nécessité de la poursuite de leur action.

Le fait de placer un tel fardeau sur les pouvoirs publics serait sous certains rapports en contradiction avec la loi et la jurisprudence existantes, mais une telle décision serait totalement conforme avec la raison et la justice. Puisque toutes les peines sont infligées au prix d'un effort humain et

financier, il est raisonnable que ce prix ne soit pas payé sans raison. Il serait logique de s'arrêter pour réfléchir et de justifier la poursuite de l'action au moment où elle va entrer dans une phase plus compliquée et plus coûteuse au lieu de procéder automatiquement à l'étape suivante de la procédure classique qui va de la plainte à la peine de prison en passant par l'arrestation, l'inculpation, le procès et la condamnation. Les amendements apportés à la *Loi sur le cautionnement* et les dispositions prévoyant la mise en liberté conditionnelle ou inconditionnelle reconnaissent en partie la nécessité d'agir avec mesure et de justifier l'éventualité de la poursuite de l'action. Le fait d'obliger les pouvoirs publics à justifier la poursuite des procédures jusqu'à l'étape suivante permet de mettre en action le principe de mesure, encourage les mesures de déjudiciarisation qui s'imposent et permet d'apprécier au grand jour les décisions correspondantes.

2. Que recouvre le terme «déjudiciarisation» ?

On peut déduire de ce qui précède que le terme déjudiciarisation permet de recouvrir un certain nombre de programmes dont les fonctions sont très diverses:

(1) *Prise en charge par la collectivité*: elle est due à l'action de certains individus ou de certains groupes d'intérêts locaux qui se chargent de régler les désordres qui se produisent à l'échelon de la collectivité de manière privée, sans en référer à la police et aux tribunaux.

(2) *Affaires classées par la police*: lorsque la police se contente d'informer la famille ou la collectivité ou classe simplement l'affaire sans procéder à une inculpation formelle.

(3) *Conciliation*: lorsque, au lieu de procéder à une inculpation et de transmettre l'affaire aux tribunaux, on se contente d'organiser une conciliation qui se réglera par moyen d'arbitrage ou de médiation.

(4) *Solutions de rechange à la peine d'emprisonnement*: il s'agit là du recours plus fréquent à des peines venant se substituer à la prison, telles que par exemple les mises en liberté conditionnelle ou inconditionnelle, la restitution du bien, les amendes, les condamnations avec sursis, la probation, les ordonnances de services communautaires, la détention partielle dans des résidences communautaires, ou la libération conditionnelle.

On peut juger de ce qui précède que le terme «déjudiciarisation» recouvre un grand nombre de notions différentes et il faudra prendre soin chaque fois de préciser quelle est celle que l'on entend examiner. Il ne semble pas que l'on puisse trouver une définition unique de ce terme, capable d'englober toutes les notions qu'il recouvre. Certains diront par exemple que la déjudiciarisation vise à maintenir une affaire «en dehors» du système de la justice pénale. On s'aperçoit bien vite toutefois qu'il n'en est pas toujours ainsi. Dans certains programmes de déjudiciarisation, le sujet ou le délinquant

sont déjà concernés par le fonctionnement de la justice pénale puisque la police intervient ou procède à des inculpations. Il en est ainsi même lorsque l'affaire est transmise par la police à des organismes communautaires tels qu'hôpitaux, écoles ou services scolaires aux enfants. D'autres diront alors qu'en réalité, la déjudiciarisation est un moyen d'atténuer les contacts entre le délinquant et la justice pénale. C'est ainsi que l'on qualifie de «déjudiciarisation» les dispositions qui permettent de substituer d'autres peines aux peines de prison. Dans cette acception, le terme déjudiciarisation n'a plus grand-chose à voir avec le fait d'être «en dehors» ou «sorti» de l'administration de la justice pénale. Ce n'est que dans le cas du règlement des désordres effectués de manière privée par les groupes, les institutions, les familles ou les individus à l'intérieur de la collectivité que l'on peut véritablement parler d'une situation sise «en dehors» de la procédure judiciaire en matière pénale.

Les programmes visant à permettre à l'individu, à la famille, à l'école ou à la communauté de régler plus facilement leurs propres problèmes peuvent être véritablement considérés comme faisant partie de la «prévention». Une dispute, une querelle ou autre attitude anti-sociale ne doit pas automatiquement subir les foudres du droit pénal ou même faire l'objet d'un rapport auprès des organismes de santé et de bien-être. La réalisation de la «prévention» se fait souvent par l'intermédiaire de programmes qui encouragent ou renforcent les initiatives des individus ou de la collectivité, lui permettant de régler ses problèmes à l'amiable sans avoir à recourir au système judiciaire ou aux organismes de santé et de bien-être.

Bien que certains organismes judiciaires aient surtout considéré jusqu'à présent la déjudiciarisation comme un moyen de diminuer la rigueur de la procédure pénale en permettant des mises en liberté sous caution lors de l'arrestation et des libérations conditionnelles à la suite des condamnations, nous nous attacherons ici à l'étude de la conciliation. Le document de travail sur l'emprisonnement donne un certain nombre d'indications générales concernant l'usage de la mesure en matière correctionnelle entre le moment du prononcé de la sentence et la mise en liberté. Ainsi que nous le verrons au chapitre suivant, la déjudiciarisation, lorsqu'elle est appliquée de manière privée dans la collectivité, à l'école, dans le magasin ou sur le marché, est en réalité une mesure de prévention ou de prise en charge autonome et, comme telle, située à l'extérieur du système de justice pénale tout en y restant apparentée. Ce sont donc les affaires classées par la police et les conciliations intervenues avant l'ouverture des procédures, relevant clairement de l'administration de la justice pénale, qui feront l'objet de toute notre attention ici.

3. A quel moment intervient la déjudiciarisation?

(1) *La collectivité*

A l'intérieur d'une collectivité donnée, les programmes de déjudiciarisation qui visent à régler les problèmes sans avoir recours à la justice

pénale ont tendance à être régis de manière privée. Ainsi, depuis de nombreuses années, les corporations professionnelles peuvent exercer elles-mêmes leur discipline sur leurs membres pour des infractions qui ressortissent normalement au droit commun. Dans les cas les plus graves, l'infraction sera jugée à la fois par l'organisme professionnel et par les cours d'instances pénales. Il existe pour les universités et surtout dans le cas des écoles, une longue liste de précédents pour lesquels les infractions «internes» sont transmises aux conseils de discipline sans qu'il soit fait appel à la police. Les grandes entreprises possèdent leurs propres services de sécurité et peuvent régler les affaires de vol, de fraude ou autres dans le cadre de leur gestion sans en référer aux tribunaux. Les grands ensembles d'habitation s'adressent eux aussi aux services de sécurité privés afin de régler une quantité de problèmes sans avoir recours à la justice pénale. Certes, les services privés de sécurité ont des effectifs plus nombreux et une croissance plus rapide que la police officielle.

Ces services de sécurité privés n'agissent cependant pas toujours de manière indépendante en faisant office de tampon entre le délinquant et la justice pénale. Dans certains cas des organismes importants procèdent aux arrestations et à l'enquête relative à des infractions mineures s'étant produites dans leurs locaux mais s'adressent aux cours afin de parvenir à une solution définitive. La force de sécurité privée joue ainsi le rôle d'un pourvoyeur des tribunaux en affaires d'importance mineure. Dans certaines villes, une telle utilisation systématique des cours d'instances pénales par des entreprises industrielles ou des personnes morales accroît considérablement le fardeau de l'administration de la justice.

De plus en plus, la police et d'autres organismes tentent de remplacer l'administration normale de la justice par des solutions communautaires afin d'éviter aux délinquants de faire l'objet de procédures criminelles. Les centres de désintoxication, d'aide aux drogués, d'aide à la famille, les bureaux d'aide à la jeunesse et les différentes cliniques de soins mentaux, entre autres, fournissent des soins, des renseignements, des conseils, des services d'assistance ou de consultation aux personnes qui en ont besoin.

Ainsi que nous l'avons indiqué, la société, encore aujourd'hui, traite couramment ses conflits de manière privée. D'autre part, à moins que les attributions et la compétence de l'État soient élargies considérablement de manière à englober ce qui jusqu'à présent relevait du domaine privé, il n'y a aucune raison pour étendre la procédure pénale à la résolution des conflits à l'intérieur des organismes ou des institutions privés. Ce n'est pas aller contre l'intérêt public que de reconnaître que ces systèmes privés fonctionnent relativement bien sans opprimer les individus dont ils ont la charge.

(2) La police

La police exerce son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle résout une affaire sans que les instances pénales soient saisies. C'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de délinquants juvéniles. Cette responsabilité assignée à la police n'est pas nouvelle. Cette dernière a toujours eu la possibilité d'exercer son pouvoir discrétionnaire et, plutôt que de procéder à une inculpation, de renvoyer le jeune délinquant chez ses parents ou de lui donner un simple avertissement. De la même manière, dans certains cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'une drogue, de troubles de l'ordre public ou de conduite répréhensible pouvant être attribuée à une maladie mentale, entre autres, la police a pu faire jouer son pouvoir discrétionnaire et réprimander, conseiller, arbitrer ou régler une affaire, ou désaisir le système judiciaire afin de renvoyer l'affaire devant l'organisme de santé et de bien-être ou l'institution concernée sans que les poursuites continuent plus avant. Cette façon de classer un certain nombre d'affaires est en quelque sorte une reconnaissance du fait que la collectivité ne souhaite pas toujours que les infractions mineures soient traitées par la police ou par les pouvoirs publics par l'intermédiaire de l'arrestation et des poursuites.

La possibilité accordée à la police de classer une affaire sans la transmettre aux autorités judiciaires est-elle compatible avec l'idéal qui veut que la justice soit la même pour tous? Si A et B font tous deux l'objet d'une enquête de police dans des cas identiques, le sort qu'ils subissent doit être le même. Si l'affaire de A est classée, il serait injuste de procéder à une inculpation à l'encontre de B à moins que les circonstances différentes qui entourent son cas ne l'exigent. En d'autres termes, la décision d'inculper dans un cas et de classer l'affaire dans l'autre doit s'appuyer sur des motifs valables et raisonnables dont le bien fondé doit pouvoir être vérifié. Les politiques sur lesquelles s'appuient les décisions doivent être affirmées publiquement et suivies dans les cas individuels. Ces politiques doivent, dans la mesure du possible:

- a) déterminer les cas où l'inculpation s'impose de préférence au classement de l'affaire;
- b) établir les critères menant à la décision d'inculper plutôt que de classer l'affaire;
- c) exiger que l'on procède à l'inculpation lorsque l'affaire ne peut être classée.

Les affaires qui sont davantage susceptibles de faire l'objet d'un classement plutôt que d'une inculpation, reconnaissables à la politique suivie actuellement par la police, sont entre autres:

- a) les affaires où la délinquance est le fait de jeunes ou de personnes âgées;

- b) les conflits familiaux;
- c) l'abus de l'alcool ou de drogues;
- d) les cas de maladie mentale ou d'incapacité physique;
- e) les problèmes de trouble de l'ordre public.

Lorsqu'il s'agit de déterminer l'éventualité d'une inculpation, il devra être tenu compte des éléments suivants:

- a) la gravité de l'infraction est-elle de nature à exiger un procès dans l'intérêt public?
- b) la collectivité est-elle en mesure de supporter les conséquences du classement de l'affaire?
- c) existe-t-il d'autres moyens efficaces de traiter l'affaire pour qu'elle ne se reproduise plus, compte tenu des antécédents du délinquant et des autres éléments de preuve à la disposition de la police?
- d) les conséquences de l'arrestation ou des poursuites ne seront-elles pas trop lourdes pour l'inculpé ou pour sa famille en regard du délit commis?
- e) la victime et le délinquant se connaissent-ils et sont-ils favorables à un arrangement à l'amiable?

Il est souhaitable que la police et les procureurs de la Couronne continuent à exercer leurs pouvoirs discrétionnaires et en fassent même usage plus fréquemment afin de ne procéder à des inculpations que lorsque la situation l'exige. Le principe d'égalité devant la justice devra être encouragé à ce stade par la mise au point de politiques et de critères précis dans chaque cas ainsi que nous l'avons vu précédemment. Placée en position d'attente, la cour arbitrera les décisions d'inculper ou de ne pas inculper. Elle aussi doit exercer son influence au stade préparatoire des procès afin de promouvoir une même justice pour tous. Ainsi que nous le verrons plus tard, il n'est pas question ici que la cour dirige ou contrôle les procédures d'inculpation. Si par contre elle est saisie d'une affaire pour laquelle des poursuites ne semblent pas devoir se justifier compte tenu des politiques et des critères précis régissant l'inculpation et la poursuite judiciaire, la cour a toujours la possibilité de prononcer une mise en liberté surveillée ou sans condition. Ainsi, indirectement, le rôle d'arbitre de la cour devrait promouvoir pour tous la même application des pouvoirs discrétionnaires de la police et des procureurs de la Couronne en matière d'inculpation et de poursuite.

La Commission n'ignore pas que le fait de demander aux services de police de classer certaines affaires compte tenu des politiques fixées et de certains critères d'appréciation revient à explorer un domaine entièrement nouveau. La mise au point de ces politiques et de ces critères pourra se révéler dans certains cas difficile ou décourageante. Il est pourtant indispensable de s'atteler à cette tâche si l'on veut que l'administration de la justice puisse s'effectuer au grand jour, de manière équitable et justifiable. Il est évident que

pour que ces politiques et ces critères puissent être efficaces et tiennent compte des réalités locales, les services de police et les procureurs de la Couronne du pays doivent pouvoir participer à leur élaboration.

La Commission n'ignore pas non plus que le classement de certaines affaires par la police, de manière uniforme et cohérente, nécessiterait probablement un accroissement des effectifs disponibles. Il est intéressant de se demander si ce travail devra être effectué au niveau du poste de police ou si le personnel supplémentaire devra posséder une qualification ou une expérience spéciale.

Il convient de noter par ailleurs que la société doit encourager la police à classer un maximum d'affaires si l'on veut que cette dernière mette pleinement en jeu le principe d'utilisation mesurée de la procédure judiciaire. A l'heure actuelle, les récompenses et les encouragements offerts à la police vont dans le sens de l'inculpation et non du classement. Les services de police sont jugés sur leur rendement c'est-à-dire sur le nombre d'inculpations auxquelles ils procèdent. Leurs budgets de fonctionnement vont habituellement de pair avec les opérations de police et les inculpations sans tenir compte des aspects moins voyants de leur travail comme le service rendu au public et le classement de certaines affaires. Ils ont droit à un paiement d'heures supplémentaires lorsqu'ils sont cités en cour comme témoins et dans certains cas cela contribue grandement à les inciter à procéder à un maximum d'inculpations et de poursuites devant les cours. Il conviendrait d'inciter la police, plus que l'on ne le fait maintenant, à prendre des décisions de caractère social et en matière de conciliation, grâce à une réévaluation des rendements, des budgets et du paiement des heures supplémentaires, mais aussi par l'instauration de nouvelles politiques de promotion et d'avancement.

(3) Conciliation préalable au procès

Lorsqu'une plainte a été déposée et transmise au juge de paix, celui-ci en prend acte, engageant ainsi une procédure de «dénunciation». C'est la dénonciation qui est à la base de toute poursuite en matière pénale. En droit, l'engagement des poursuites est à la charge du procureur général. Les cours n'ont pas une grande possibilité d'intervention sur les décisions prises par la Couronne de poursuivre, d'abandonner une inculpation, de la suspendre ou de demander une suspension des procédures. Si la manière dont les poursuites sont engagées laisse à désirer, le seul recours consiste à les critiquer publiquement dans la presse ou au Parlement. Le pouvoir judiciaire, au cours de l'histoire et de par la constitution, est toujours resté à l'écart du pouvoir exécutif du gouvernement dans cette matière.

C'est le procureur de la Couronne et non la police qui a la charge en droit de procéder aux inculpations et d'engager les poursuites. En pratique, c'est à la police qu'est laissé le soin de déterminer dans chaque cas qui doit

être poursuivi et sur quel chef d'inculpation. Souvent le procureur de la Couronne ne sait rien d'une affaire avant d'être entré dans la salle d'audience et de s'être vu remettre le dossier des affaires de la journée. S'il a le temps, il peut décider, compte tenu du droit et des preuves en sa possession, qu'une inculpation doit être modifiée ou abandonnée. Mais dans la majorité des cas, des officiers de police expérimentés déchargent un procureur surmené qui s'en remet à leur compétence pour prendre les décisions courantes d'inculper. Dans les affaires importantes ou lorsqu'un doute est permis, la police prend l'avis du procureur de la Couronne pour décider de l'inculpation à porter. Il n'est pas douteux que la Couronne ait la possibilité d'user de son pouvoir discrétionnaire pour choisir les affaires devant faire l'objet de poursuites, pour déterminer le chef d'inculpation à appliquer, pour modifier ou retirer certaines inculpations ou pour retarder ou tout simplement suspendre les procédures.

Là aussi le principe de mesure devrait être appliqué. Les règlements de conciliation proposés dans la présente étude devraient inciter la Couronne à faire usage de son pouvoir traditionnel dans le choix des affaires devant être soumises à l'appréciation des tribunaux. Est-il nécessaire, lorsqu'une inculpation est portée, qu'il s'ensuive automatiquement un procès, un verdict de culpabilité et une condamnation? Certaines affaires ne peuvent-elles faire l'objet d'un règlement de justice formel au stade de l'instruction préparatoire avant le procès? Lorsqu'elle le juge utile, la Couronne retire dans certains cas l'inculpation, à la demande de l'avocat de la défense qui déclare que l'inculpé mérite l'indulgence du tribunal et accepte le principe d'une restitution ou d'une compensation pour le préjudice subi. Principalement lorsque la victime est favorable à une telle solution, la Couronne peut alors décider que l'intérêt public n'exige pas la poursuite de l'affaire et que l'inculpation peut alors être abandonnée. Il sera ainsi possible de traiter par voie de conciliation non seulement les affaires d'atteinte à la propriété mais aussi celles qui révèlent l'existence d'une maladie mentale, dont les protagonistes sont très jeunes ou très âgés, ou celles qui relèvent davantage du conflit social que de la pure infraction criminelle. Le délinquant pourra alors s'engager dans ce cas à procéder à une restitution, à se soumettre à des consultations, à un traitement ou à un programme de formation, d'éducation ou de travail sur une période donnée.

De tels accords de conciliation correspondent parfaitement au principe de mesure mais il convient encore, au nom de la justice et de l'équité, d'en jeter les bases de manière rationnelle et organisée. Cela signifie qu'une politique de conciliation au stade de l'instruction préparatoire du procès doit être définie clairement et publiquement et, dans la mesure du possible:

- a) doit déterminer les cas pour lesquels une conciliation s'impose de préférence à un procès; et

- b) doit établir les critères devant présider à la décision de poursuivre plutôt que de procéder à une conciliation au stade préparatoire.

Il n'est pas sûr par exemple que ces conciliations au stade préparatoire doivent se limiter à des infractions bien précises telles que vols de moins de \$200, vols à l'étalage, etc. La nature des infractions varie souvent très largement à l'intérieur d'une même catégorie. Ainsi par exemple, un jeune homme qui pénètre chez son voisin pour prendre une bouteille de Scotch sur la table commet une infraction de vol simple et de vol avec effraction. Selon toute probabilité cependant, les faits n'ont pas une telle gravité qu'il soit impossible de procéder à une conciliation si le voisin, le délinquant et la Couronne en acceptent le principe. Il est même difficile d'exclure l'usage de la violence à l'encontre d'un tiers puisque les voies de fait constituent l'infraction la plus commune dans cette catégorie. Ainsi que l'ont montré les recherches effectuées à East York, dans presque quatre-vingt pour cent des cas de voies de fait, la victime et l'inculpé se connaissaient, soit qu'ils faisaient partie de la même famille, soit qu'ils étaient amis ou voisins. D'autres indications montrent que les voies de fait sont souvent la conséquence d'abus de boissons en groupe ou d'autres situations du même type.

La déjudiciarisation ou la conciliation peuvent se révéler tout particulièrement utiles lorsque la victime et le délinquant se connaissaient avant les faits et que leurs relations ont toute chance de se poursuivre par la suite. Il conviendrait que la police détermine un certain nombre d'infractions précises pouvant faire automatiquement l'objet d'une conciliation mais impose une limite dans certains cas lorsque l'intérêt public est tel qu'une conciliation au stade préparatoire de l'instruction ne soulignerait pas suffisamment la gravité de l'infraction commise et s'opposerait à l'action préventive de la loi.

Cela signifie inévitablement que dans une certaine mesure certains incidents pourront faire l'objet d'une déjudiciarisation dans une région donnée alors que dans une autre ce même incident donnera lieu à des poursuites judiciaires. Il est possible de déplorer cette situation en alléguant le fait que la justice n'est qu'alors plus la même pour tous. Il convient de reconnaître cependant que l'égalité de la justice ne doit pas être recherchée pour elle-même sans tenir compte des autres facteurs en considération. Si l'inégalité qui en résulte est suffisamment minime, il peut être intéressant de s'en accommoder afin d'atteindre d'autres objectifs tout aussi importants. L'un de ces objectifs dans le cadre de la procédure pénale consiste à promouvoir les initiatives. Ainsi le principe de la probation découle directement de l'initiative des juges et ce n'est qu'ensuite que les textes législatifs l'ont consacré. De la même manière, un certain nombre de divergences locales devraient être autorisées dans les affaires d'importance mineure même si elles s'opposent quelque peu à la conception de l'égalité de la justice pour tous. L'adoption d'une telle politique permettrait

difficilement d'autoriser des conciliations au stade préparatoire dans des affaires de meurtres, de viols, ou de vols à main armée par exemple. L'intérêt du public dans ces affaires est fortement concerné et même si en l'espèce la victime et l'inculpé s'accordent pour ne pas porter l'affaire devant la justice, d'autres facteurs font pencher la balance en faveur de l'action publique. L'administration de la justice est dans une certaine mesure une affaire locale qui doit refléter les valeurs locales et promouvoir les initiatives, à condition toutefois que ce ne soit pas aux dépens de l'intérêt général de la société.

Donc, pour que les décisions visant à obtenir une conciliation dans certaines affaires soient prises au grand jour de manière équitable et justifiable, il convient de déterminer quels sont les critères qui devront présider à ces décisions. Dans la plupart des domaines de la loi portant sur la liberté ou la propriété individuelle, il est possible d'opérer de cette manière en définissant par écrit les politiques et les critères devant être pris en considération. Cela sera d'autant plus important si l'accord de conciliation vient à constituer un acte officiel de la procédure judiciaire pénale ainsi que nous le recommandons afin qu'on ne puisse l'accuser de discrimination ou de partialité. L'éventualité d'un exercice abusif du pouvoir discrétionnaire serait réduite si les accords de conciliation s'effectuaient au grand jour avec un certain nombre de règles d'admissibilité et de procédure. Il s'ensuivrait une meilleure compréhension de la raison d'être des décisions prises de manière discrétionnaire et le rôle du droit criminel prendrait une signification nouvelle à la fois pour les exécutants et pour les tiers.

Le danger, si l'on cherche à consigner la pratique par écrit, est que les directives en viennent à ne plus correspondre à la réalité. Une telle situation pourrait à son tour entraîner une inadaptation des pratiques existantes et forcer les responsables à ignorer les nouvelles directives pour retourner aux pratiques passées. L'expérience de la *Loi sur la réforme du cautionnement* illustre bien la nécessité de tenir compte de l'aide et de l'expérience de la police et des autres institutions concernées lorsque l'on cherche à préciser l'étendue des pratiques discrétionnaires et à les consigner par écrit pour s'en inspirer par la suite.

L'un des problèmes qui se pose lorsque l'on cherche à attribuer à la police ou à la Couronne le pouvoir discrétionnaire de ne pas poursuivre une affaire, vient de la nature même du travail effectué par la police et par les procureurs de la Couronne. Comme dans toutes les administrations, les critères à la base des décisions tiennent compte de facteurs tels que quantité et conditions de travail ou organisation du travail lui-même. Les critères retenus par la police ou par la Couronne lorsqu'elles décident de classer une affaire ou d'entreprendre une procédure de conciliation ne tiennent pas toujours compte de la victime contrairement à ce que souhaiterait la Commission. C'est ainsi que la nécessité d'expédier l'affaire dans les délais ou de la résoudre de manière à obtenir des avantages ou une promotion, les

impératifs de la rédaction administrative ou le manque de personnel auront parfois plus d'influence sur une décision de poursuivre l'action en cours que les grands principes de la justice en matière pénale. Un autre facteur qui fait que la police hésite parfois à faire usage de son pouvoir discrétionnaire en cette matière est la crainte de s'exposer aux critiques du public si cette discrétion n'est pas utilisée comme il convient.

L'on doit certes tenir compte du rôle que la police a à jouer concernant l'arrêt ou la poursuite de l'action, la nécessité de tenir compte de l'intérêt de la victime et de la collectivité dans les décisions prises et de l'intérêt que l'on peut avoir à recourir à l'expérience de la police et de la Couronne en cette matière. Il conviendrait aussi de tenir compte des facteurs suivants lors de l'élaboration des directives présidant à l'instauration de procédures de conciliation au stade préparatoire de l'instruction:

- a) l'affaire qui fait l'objet de l'enquête peut-elle être classée par la police;
- b) les faits en cause sont-ils suffisamment graves pour justifier des poursuites et les preuves sont-elles suffisantes;
- c) est-il possible d'affirmer que la victime et l'inculpé se connaissaient avant les faits;
- d) les faits en l'espèce sont-ils contestés;
- e) l'inculpé et la victime sont-ils d'accord pour accepter une conciliation au lieu de recourir à un procès;
- f) Les prérogatives et les intérêts de la société, du délinquant et de la victime sont-ils mieux servis par le moyen d'une conciliation que par l'intermédiaire d'un verdict de culpabilité et d'une condamnation;
- g) un procès et une condamnation sont-ils susceptibles de produire un préjudice injustifié à l'inculpé et à sa famille ou d'aggraver les problèmes sociaux qui sont à l'origine de son acte criminel.

Il convient de faire remarquer que l'application de l'un quelconque de ces critères ne peut affecter le pouvoir de la Couronne de retirer une inculpation comme elle en a le droit ou d'interdire à la cour de prononcer un non-lieu si la poursuite reprend l'accusation ou d'introduire une mise en liberté conditionnelle ou inconditionnelle.

(4) *La cour*

A ce quatrième stade, le juge peut lui aussi faire preuve de mesure dans l'application de la procédure pénale et des peines correspondantes. La cour a toute latitude pour infliger une peine autre qu'une peine d'emprisonnement, soit d'imposer une mise en liberté conditionnelle ou inconditionnelle, un dédommagement, une amende ou une sentence de probation. D'autre part, il convient de noter l'existence d'autres solutions telles que l'imposition d'un service communautaire. Ce type de sanctions imposées à l'intérieur de la

collectivité fera l'objet d'un prochain document de travail de la Commission mais il paraît utile toutefois de présenter ici une ou deux observations à leur sujet. Même si certains juges diront qu'ils font preuve de mesure et qu'ils ne recourent aux peines de prison qu'en dernier ressort, il est difficile de les suivre sur ce point. Tout d'abord parce que nous ne possédons pas de renseignements statistiques suffisants sur les peines prononcées. Les juges ne possèdent pas de statistiques suffisantes au sujet des condamnations qu'ils prononcent et il ne leur est pas possible de les comparer avec ce qui se fait dans les cours voisines. Ainsi par exemple quand nous disons que dans les affaires de possession de marijuana peu de personnes sont inculpées et presque aucune ne va en prison, il n'en reste pas moins qu'en 1973, 800 jeunes environ ont été mis en prison au Canada au titre de cette infraction. Des milliers d'autres ne l'ont pas été. En vertu de quel principe ces 800 affaires ont-elles constitué une exception? Une bonne organisation des renseignements statistiques devrait nous permettre de répondre à cette question. Les peines de prison sont censées être utilisées en dernier recours mais les statistiques les plus récentes publiées par Statistique Canada pour l'ensemble du Canada en ce qui concerne les peines de prison infligées lors d'inculpations suivant la procédure sommaire prévue par le Code datent de 1968. Elles indiquent que 10 à 38 pour cent des affaires portant sur certaines voies de fait dont l'appropriation frauduleuse de nourriture et de logement et autres infractions mineures, se sont soldées par des peines de prison. Ce principe de mesure sera-t-il mieux servi lors de la fixation de politiques, de normes et de directives à l'intention des juges qui prononcent les peines, le tout s'accompagnant d'un relevé statistique efficace et de la communication des statistiques aux juges qui ont prononcé les peines.

En outre, n'est-il pas possible de faire appel à des sanctions qui permettent à l'inculpé de travailler et, dans certains cas, de restituer une partie de son salaire à la victime? La surveillance étant nécessaire dans certains cas, ne pourrait-on faire davantage usage des centres résidentiels communautaires et des détentions de fin de semaine afin de permettre aux délinquants de continuer à travailler et à conserver des liens constructifs avec la collectivité?

Au niveau des tribunaux, ce principe de mesure, ainsi que le fait remarquer la Commission dans son document de travail sur l'emprisonnement, exige une application plus minutieuse, particulièrement en ce qui concerne les peines de prison. Au Canada, il existe un taux d'emprisonnement élevé si on le compare à celui d'autres pays. En outre, nous envoyons habituellement des gens en prison non parce qu'ils ont fait usage de violence, mais parce qu'ils se sont rendus coupables d'infractions à la propriété, de troubles de l'ordre public ou d'autres infractions n'impliquant aucune violence envers la personne humaine.

Près de cinquante pour cent des détenus des prisons fédérales et provinciales sont coupables d'infractions non violentes envers la propriété d'autrui. La plupart de ces détenus sont jeunes, sans emploi ou sous employés au moment des faits et très peu instruits. A l'intérieur de ces infractions non violentes, le préjudice moyen subi par un individu se situe au-dessous de \$200 et une perte de \$500 représente une grosse affaire. Environ 50 pour cent des victimes de ces infractions donnant lieu à des peines de prison ne sont pas des personnes physiques mais des personnes morales: entreprises, écoles ou institutions. Quatorze pour cent des personnes reconnues coupables d'une première infraction contre la propriété en l'absence de violence vont en prison. Cinquante pour cent des récidivistes de cette catégorie aboutissent en prison.

Parallèlement, il faut convenir que les peines de prison ne parviennent pas toujours à réduire la récidive. L'effet exemplaire des peines prononcées est généralement considéré comme faible et ce n'est pas surprenant lorsque l'on sait que dans le cas des infractions dénuées de violence, le pourcentage des crimes portés à la connaissance de la police est faible. L'effet exemplaire ou éducateur de la loi en matière pénale réside probablement davantage dans la certitude d'une arrestation et la publicité du procès plutôt que dans une sévérité accrue des peines de prison comparée aux condamnations exécutées à l'intérieur de la collectivité.

Si l'on désire restreindre les peines de prison aux crimes qui présentent un risque certain pour la vie ou la sécurité d'autrui, aux crimes dont la gravité ne peut mériter autre châtiment que la privation de la liberté, ou aux personnes qui refusent de payer des amendes ou de se soumettre volontairement aux sanctions qui leur sont proposées en remplacement, il convient alors de se disposer à l'avenir à permettre de plus en plus aux inculpés de s'acquitter de leurs condamnations à l'intérieur de la collectivité.

De telles dispositions poseront non seulement le problème du dédommagement de la victime et des moyens de contrôle à l'intérieur de la collectivité, mais encore le problème tout aussi important de savoir évaluer le niveau social et les capacités professionnelles du délinquant. Cela entraînera une demande croissante de services de santé communautaires, de programmes de formation professionnelle, d'emplois, d'aides personnelles, de logements et autres services sociaux. Il ne s'agit pas ici d'affirmer que ces programmes de réinsertion dans la collectivité vont réduire considérablement la criminalité mais de suggérer simplement qu'ils contribueront à diminuer l'inutilité et l'effet destructif sur le plan humain de la peine de prison, tout en apportant une amélioration des solutions individuelles. A l'égard de la victime, cette réinsertion dans la collectivité aura l'intérêt de permettre au moins le dédommagement ou l'indemnisation de la victime et il est probable que la société trouvera elle aussi que cette solution est dans son intérêt et dans celui de l'ordre public.

Si ces réinsertions dans la collectivité doivent se multiplier, il devient important de considérer en pratique comment la collectivité trouvera les ressources suffisantes pour les accueillir. Plus précisément, existe-t-il des programmes à l'intérieur de la collectivité permettant à des délinquants d'effectuer des travaux tels que le nettoyage des lieux publics, l'aide aux personnes âgées pour le déneigement des trottoirs, etc.? Existe-t-il suffisamment de services d'aide personnelle permettant d'offrir à des jeunes gens des conseils et une formation valables pour la vie de tous les jours, pour l'obtention d'un emploi ou pour la conservation de cet emploi? Existe-t-il suffisamment de services de conseils familiaux, de services psychiatriques et de programmes de formation professionnelle?

Il ne suffira pas que les collectivités locales s'attachent à recenser les services et les programmes organisés qu'elles peuvent mettre à la disposition des tribunaux ou de la police, il faut encore que ces services soient réellement efficaces. Il ne suffit pas d'ouvrir un bureau en ville doté du téléphone. Ces services disposeront-ils du personnel suffisant, aussi bien volontaire que permanent, pour être utilisé avec profit par les délinquants?

4. Problèmes particuliers aux conciliations

La Commission, bien qu'elle estime que l'application de la loi doit être exercée avec mesure à chacune des quatre étapes de la procédure pénale, désire étudier tout particulièrement dans le cadre de ce document de travail les problèmes relativement nouveaux posés par la conciliation au stade préparatoire de l'instruction.

Cette solution de rechange est-elle compatible avec les valeurs et les principes définis dans les documents de travail antérieurs de la Commission, et tout particulièrement dans le Document n° 3 intitulé: *«Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence»*. L'une des principales valeurs de notre société consiste à promouvoir la liberté et la dignité de chacun de ses membres. Cette valeur est reconnue par le droit, y compris par le droit pénal auquel on n'a recours qu'en dernier ressort. Lorsque l'on fait appel au droit pénal, il convient toutefois d'agir avec mesure afin d'autoriser le maximum de liberté et de dignité humaines au sein de la société. La déjudiciarisation est souhaitable dans la mesure où elle optimalise et actualise cette nécessité de liberté et de dignité et cette solution devra s'imposer lorsque les critères définis plus haut seront réunis, de manière à ce que les ressources du droit pénal soient utilisées avec mesure et visent à réconcilier le délinquant avec sa victime et la société. Enfin, cette procédure devrait faire l'objet d'une réglementation si l'on veut que les décisions prises soient exposées au grand jour de manière équitable et justifiable.

En tenant compte de ces valeurs ainsi que d'autres considérations, la Commission propose le schéma suivant comme base de discussion:

Parallèlement à la mise au point de procédures policières intelligentes et au renforcement du pouvoir discrétionnaire de la Couronne en matière d'abandon d'inculpation, il convient de prévoir des procédures de conciliation ou de médiation de certains cas lorsqu'une inculpation a déjà été portée. Dans tous les cas la cour pourra arbitrer en dernier ressort afin de renvoyer par l'intermédiaire du non-lieu les affaires qui lui sont soumises par la Couronne alors qu'elles relèvent clairement de la procédure de conciliation.

La décision d'envoyer une affaire en conciliation devrait être à la charge du procureur général agissant par l'intermédiaire du procureur de la Couronne. Puisqu'il est peu souhaitable d'alourdir encore la procédure administrative préalable au procès, nous estimons qu'une fois prise la décision de renvoi en conciliation, l'affaire devrait être transmise à un service ou à un organisme communautaire. Cet organisme aurait alors la charge de mettre la victime en contact avec le délinquant afin d'organiser la procédure de conciliation. Il serait souhaitable que la conciliation se fasse sous la forme d'un accord ou d'un contrat par écrit indiquant expressément l'étendue des obligations du délinquant. L'organisme serait alors tenu de surveiller l'exécution du contrat et de tenir la Couronne au courant des progrès effectués. Si le délinquant ne remplit pas ses obligations, la Couronne sera fondée à considérer qu'il s'agit d'une non-exécution volontaire et à reprendre des poursuites à l'encontre du délinquant. Si les obligations prévues au contrat sont remplies de manière satisfaisante, la Couronne retirera l'inculpation. Examinons maintenant un certain nombre de points précis dans le cadre du modèle proposé.

(1) *Doit-on procéder à une inculpation?*

Le recours à la procédure pénale doit se faire avec mesure. Cela signifie que l'ouverture d'une instruction préalable ne doit pas reposer simplement sur de vagues accusations de mauvaise conduite, de délinquance ou de comportement anormal. Si les programmes de conciliation au stade préparatoire continuent à s'étendre, il existe un risque véritable de voir la police classer de moins en moins d'affaires et utiliser cette procédure formelle de conciliation pour des personnes qui normalement n'auraient pas dû faire l'objet d'une intervention de la justice. Il serait regrettable qu'il en soit ainsi. Alors que l'administration de la justice en matière criminelle, y compris les procédures de conciliation que nous venons d'exposer, peuvent avoir un aspect exemplaire ou préventif sur le public en général, son utilisation dans un tel but ou dans un but de redressement doit être exercée avec mesure. En effet, ainsi que nous l'avons indiqué dans les documents de travail antérieurs, la meilleure façon de traiter certaines infractions est souvent d'en faire le moins possible. En conséquence, il serait désastreux que la procédure de conciliation au stade préparatoire de l'instruction soit utilisée de manière à inciter un nombre

toujours plus grand de personnes à s'en remettre aux cours de la justice au lieu de les encourager à régler elles-mêmes leurs propres problèmes.

La décriminalisation de certaines infractions permettrait de décharger les tribunaux d'un grand nombre d'affaires mineures. Le fait de soustraire brutalement une certaine conduite aux rigueurs du droit criminel n'est pas toujours la solution idéale. Il faut encore que la conduite incriminée fasse l'objet de l'attention des services de santé et de bien-être, d'une poursuite privée devant les tribunaux civils ou peut-être d'une assurance. Dans la mesure où cette conduite relève toujours du droit pénal, il est possible toutefois de faire en sorte que les procédures de conciliation n'entraînent pas une intervention trop zélée de la justice pénale dans la vie des individus en exigeant qu'il soit procédé à une inculpation.

Cette condition favoriserait par la même occasion la détermination des procédures de conciliation au stade préalable au procès. Si l'accord de conciliation n'est pas respecté, il sera peut-être souhaitable de reprendre les poursuites judiciaires. Le fait de procéder à une inculpation formelle évite tout dépassement d'une date limite, l'inculpation régissant par ailleurs les problèmes de consentement.

(2) Le consentement est-il indispensable à un accord de conciliation?

La reconnaissance de la dignité humaine, de la possibilité qu'a chaque homme d'effectuer les choix qui le concernent et de la nécessité d'une réconciliation entre la victime, le délinquant et la société exige que les conciliations s'effectuent sur la base du consentement de toutes les parties en cause, qu'il s'agisse de la victime, du délinquant ou de la Couronne.

Dans l'intérêt de la justice, il n'est pas possible d'interdire à la victime ou au délinquant d'en appeler devant les tribunaux. En règle générale, la victime, en tant que citoyen, doit avoir le droit de déposer une plainte en matière privée même si la Couronne estime qu'il n'y a pas lieu au vu de l'affaire d'entreprendre une action publique.

Même lorsque la politique de la Couronne s'oppose à une inculpation dans certaines affaires, conflits familiaux ou vols à l'étalage par exemple, la victime devrait encore pouvoir déposer une plainte devant les tribunaux et prendre ainsi l'initiative des poursuites. Toutefois dans l'état actuel du droit, la Couronne peut choisir de reprendre à son compte ou d'arrêter le cours de ces poursuites de caractère privé. En outre, la cour peut s'opposer à une poursuite abusive en accordant une mise en liberté inconditionnelle. Le fait que le délinquant a offert et s'est vu refuser une restitution ou un arrangement sera pris en compte lors de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence.

De la même manière, le délinquant devrait toujours pouvoir plaider non coupable et chercher à être acquitté par les tribunaux. D'un autre côté, il n'est pas souhaitable que les affaires graves soient tenues en dehors de l'action publique pour la simple raison que la victime et l'inculpé ont préféré s'entendre en privé. En tenant compte de l'intérêt public, la Couronne devra décider dans quel cas une telle affaire devra faire l'objet de poursuites devant une cour criminelle.

Quel est le type de consentement qui convient dans le cadre d'un programme de déjudiciarisation? Suffira-t-il, comme dans le cas des probation et des libérations conditionnelles, de demander au délinquant s'il accepte cette solution sans lui expliquer exactement de quoi il retourne? Il conviendra de mettre en balance les avantages que l'on peut espérer d'un tel consentement et d'autre part les risques encourus ou les droits auxquels on renonce du fait même de ce consentement.

A l'heure actuelle, lorsqu'une personne suspecte de conduite pénale est accusée par la police, elle a le droit de savoir précisément quelle est l'infraction qui lui est reprochée; il ne suffit pas qu'il soit fait vaguement allusion à une conduite répréhensible ou anti-sociale. En outre, si elle est arrêtée, cette personne peut demander sa mise en liberté sous caution et, si elle est gardée à vue, elle doit être traduite devant le juge dans les vingt-quatre heures ou dans un délai raisonnable. Interrogé par la police, l'inculpé n'est pas tenu en général de répondre mais, s'il le fait, à condition qu'il ait été informé selon la loi que ses paroles pourront être utilisées contre lui, il ne peut se prévaloir du privilège général qui fait que l'on ne peut s'incriminer soi-même. En conséquence, même si le consentement du délinquant qui accepte une procédure de conciliation a son intérêt du point de vue de la réhabilitation et de l'établissement des peines, il entraîne des conséquences juridiques importantes pour l'inculpé, tout particulièrement en ce qui concerne son droit éventuel à un procès, et l'amène à renoncer au droit de garder le silence qui est le sien. En outre, aux termes de la loi actuelle et en dépit de tout engagement que la Couronne pourrait prendre, toute déclaration présentée au stade préparatoire de l'instruction serait probablement admissible à un stade ultérieur de la procédure pénale.

Il va s'en dire que pour être volontaire le choix doit être fait en pleine connaissance des faits sans que l'on ignore la possibilité d'une reprise des poursuites si l'inculpé ne remplit pas ses obligations en vertu du programme. En d'autres termes, un programme de conciliation au stade préparatoire de l'instruction doit s'appuyer sur une participation consciente, active et volontaire de l'inculpé. Il n'est probablement pas indispensable pour l'équité qu'une renonciation de droit formelle soit présentée en salle d'audience; il suffira sans doute que l'inculpé prenne connaissance de l'ensemble de ses droits lors d'une audience informelle tenue en dehors de la salle du tribunal.

Il semble parfaitement clair par ailleurs qu'il sera plus facile pour l'inculpé de prendre une décision responsable s'il est conseillé par un avocat compétent. C'est ainsi que des personnes qui estiment n'être aucunement responsables des dommages ou de l'infraction reprochés pourront choisir de combattre les preuves qui leur sont apportées plutôt que d'accepter un accord dans le simple but d'éviter des poursuites pénales. On ne devrait exercer aucune pression sur l'inculpé pour l'amener à accepter une procédure de conciliation mais l'on doit reconnaître qu'il sera bien difficile d'éviter que des personnes acceptent cette procédure tout en estimant être innocentes. On ne peut nier que certaines personnes plaident aujourd'hui coupables devant les cours criminelles dans le simple but d'éviter les longueurs et les tracas d'un procès contradictoire. Ce danger devrait être réduit à un minimum grâce à un travail de police bien fait, à l'action responsable de la Couronne et aux conseils de l'avocat de la défense.

Il est possible de s'opposer à ce principe du consentement en alléguant que le choix entre la conciliation et le procès n'est pas libre mais dirigé. Toutefois, le véritable problème n'est pas tant la liberté du choix que les circonstances qui l'entourent. Ce n'est pas le fait d'offrir à l'inculpé un choix qui est préoccupant mais le fait que ce choix lui soit offert en exerçant des pressions sur lui ou en le laissant dans l'ignorance de ses conséquences éventuelles.

(3) Le délinquant doit-il être tenu de reconnaître sa responsabilité?

L'attribution d'une procédure de conciliation ne doit pas reposer sur une reconnaissance de «culpabilité», mais sur une reconnaissance implicite par l'inculpé des faits qui lui sont reprochés. Bien que l'on puisse justifier l'exigence d'une reconnaissance de culpabilité en indiquant qu'il s'agit là d'un moyen de faire reconnaître à l'inculpé sa responsabilité dans l'affaire et de favoriser par là même sa réhabilitation, il est possible de parvenir au même résultat par des méthodes moins sévères. Il suffit d'obtenir une reconnaissance de responsabilité partielle ou entière du préjudice commis, de manière informelle et en dehors de la salle d'audience. En outre, en exigeant une reconnaissance de culpabilité au stade de l'instruction, on ne tient pas compte du fait qu'il s'agit là d'une médiation ou d'un règlement, non plus d'un jugement pourtant indispensable dans d'autres affaires et que c'est justement la raison pour laquelle la procédure de conciliation a été envisagée dès le départ.

(4) Comment procède-t-on à la clôture de l'affaire?

Si la procédure de conciliation vient à la suite d'une inculpation, la Couronne a la charge des poursuites. C'est à elle de décider si une affaire peut être considérée comme terminée. Si les termes de l'accord ont été respectés, l'inculpation doit être retirée. Bien qu'aucune disposition de la présente loi

n'exige le retrait automatique de l'inculpation dans un tel cas, il est vraisemblable que, dans la pratique, des assurances en ce sens auront été données à l'inculpé par le procureur de la Couronne lorsque la procédure de conciliation lui a été offerte. Il conviendrait dans cette optique de modifier la loi de manière à rejeter toute éventualité de nouvelles poursuites au titre de la même infraction pour que l'on ait davantage confiance dans le type de conciliation que nous proposons ici. Ainsi que nous le verrons plus loin, la loi actuelle rend caduques les inculpations qui ne font pas l'objet d'une poursuite judiciaire, mais cette disposition ne constitue pas en elle-même une garantie suffisante.

Les affaires qui ne se terminent pas à la satisfaction de tous poseront parfois des problèmes plus graves. Quels recours aura le procureur de la Couronne s'il estime que l'accord de conciliation n'a pas été exécuté? Tout d'abord, et comme dans le cas des amendes, ce n'est qu'en cas de non-exécution volontaire que le problème des sanctions ultérieures prend de l'importance. Quelle sera la solution à envisager si l'on suppose que l'inexécution est inexcusable de la part de l'inculpé? Devra-t-on s'abstenir d'intervenir? Attaquer le contrat comme dans les procès civils? Faire en sorte que la Couronne reprenne les poursuites engagées contre l'accusé?

L'abstention pure et simple soulève un grand nombre de problèmes. Si l'on suppose qu'une décision antérieure a déjà permis de déterminer que l'affaire ne revêtait pas pour l'intérêt public une importance suffisante pour justifier un procès criminel, comment doit-on estimer le fait que le délinquant n'a pas tenu ses promesses et ne s'est pas réhabilité? Il y a probablement 50 pour cent des chances que l'on n'entendra plus parler de lui devant les instances pénales. S'il est de nouveau poursuivi, sa non-exécution antérieure le desservira probablement au moment du prononcé de la sentence et sa condamnation aura toute chance d'être plus sévère que celle qu'il aurait pu avoir à l'origine.

D'un autre côté, il convient de reconnaître qu'il n'est guère possible de laisser ainsi le délinquant agir à sa guise. Si l'on doit faire quelque chose, est-il possible de faire respecter le contrat de conciliation en le portant devant les tribunaux civils? Lorsque l'on sait ce qu'il en coûte à poursuivre un défendeur devant les tribunaux civils afin d'obtenir des dommages-intérêts, un tel droit paraît assez dérisoire. Dans leur majorité, les délinquants ne disposent pas de grandes ressources financières de sorte que l'on n'est guère plus avancé lorsque l'on a obtenu un jugement contre eux. D'autre part, les frais d'instance ont toute chance d'effrayer bien des victimes à moins que la Couronne ne s'engage à supporter le coût des poursuites devant les tribunaux civils. Troisièmement, un certain nombre de victimes abandonnées à leur sort hésiteront encore du fait de leur méconnaissance des procédures en usage devant les tribunaux civils. Les délinquants, se rendant compte de l'impuis-

sance de la loi, auront beau jeu d'ignorer ou de prendre à la légère les obligations qu'ils ont contractées du fait de l'accord de conciliation.

S'abstenir purement et simplement ou s'en remettre à l'action civile ne semble donc pas être la solution. Bien que l'on puisse s'attendre dans la majorité des cas à une exécution fidèle des accords de conciliation, il n'en reste pas moins que certains délinquants n'exécuteront leurs obligations que si on les oblige à le faire. En matière de probation, ce problème a été résolu de deux manières différentes. Le fait de refuser sciemment d'exécuter les termes et les dispositions d'une ordonnance constitue en soi une infraction séparée et, en outre, le délinquant qui ne s'est pas exécuté peut être de nouveau condamné au titre de l'infraction d'origine. Compte tenu de tous ces facteurs, il semble qu'il soit souhaitable de pouvoir reprendre les poursuites pénales en cas de non-exécution volontaire des termes d'un accord de conciliation survenu au stade préparatoire de l'instruction.

Dans l'éventualité d'une reprise des poursuites, quelles dispositions devra-t-on prendre lorsque le délinquant ne reconnaît pas ne pas avoir exécuté ses obligations? Dans le cadre de la loi actuelle, la Commission des libérations conditionnelles peut mettre fin à un contrat de libération conditionnelle sans avoir à motiver sa décision. La Commission a toutefois bien précisé dans son document de travail sur l'emprisonnement que les procédures de libération qui affectent directement la liberté des délinquants doivent se dérouler de manière équitable. Il s'ensuit que la décision qui vise à mettre fin à un contrat de conciliation pour laisser place à une reprise des poursuites pénales, doit elle aussi être prise de manière équitable. Cela signifie, entre autres, que la décision de mettre fin au contrat doit être motivée sur demande de l'inculpé et que ce dernier doit pouvoir contester les faits sur lesquels repose cette décision. En pratique, ce souci d'équité ne semble pas devoir entraîner des retards substantiels dans la procédure. Comme dans le cas de la liberté surveillée, la plupart des délinquants auront vraisemblablement parfaitement conscience des difficultés pouvant se produire au sujet des procédures de conciliation et il est vraisemblable qu'ils auront reçu plusieurs avertissements de l'agent responsable avant que la décision de mettre fin au contrat soit prise.

(5) Y a-t-il danger de double condamnation abusive?

Lorsque la rupture du contrat de conciliation est suivie d'une décision qui met fin à celle-ci et instaure la reprise des poursuites, l'inculpé est-il victime d'une «double condamnation» (double jeopardy) abusive? Si l'on admet que cette notion présente différents aspects, il est difficile d'estimer que le fait de reprendre les poursuites devant les instances criminelles dans de telles circonstances est contraire au principe qui veut que l'on ne puisse inculper deux fois une personne pour la même infraction. Il s'agit plutôt dans un tel cas d'une suspension de l'inculpation suivie d'une reprise.

Ce qui serait contraire à l'équité et à la politique des pouvoirs publics serait une reprise des poursuites devant les instances pénales lorsque l'accord de conciliation a été exécuté à la satisfaction de tous. Si une telle parodie de justice devait se produire, il semble qu'il n'y ait rien dans la loi actuelle qui puisse s'y opposer si l'on excepte le pouvoir qu'a la cour de s'opposer à un abus des voies de droit. Il semble peu probable cependant que les cours aient une compétence suffisamment élargie pour contrôler l'action de la Couronne afin d'éviter une mauvaise application de la justice et d'affirmer la confiance des personnes placées devant une procédure de conciliation. Ainsi que nous l'avons affirmé plus haut, c'est au pouvoir législatif qu'il revient de disposer du retrait de l'inculpation et d'interdire la possibilité de toutes nouvelles poursuites au titre de la même infraction lorsque l'accord de conciliation intervenu au stade de l'instruction préparatoire a été exécuté à la satisfaction de tous.

(6) *Existe-t-il un droit à un procès rapide?*

Si une inculpation est prononcée puis suspendue lors d'une procédure de conciliation, le délinquant peut-il protester du fait qu'il s'est vu refuser le droit d'être jugé promptement par l'intermédiaire d'un procès «rapide»? Il est difficile d'imaginer une telle protestation lorsque l'inculpé a de son plein gré choisi de se plier à une procédure venant elle-même se substituer au procès. Contrairement à celle des États-Unis, la constitution canadienne n'offre aucun droit à un procès rapide. Par contre, la loi encourage la Couronne à faire preuve de diligence dans les affaires de suspension de procédure, puisque cette suspension n'est valable que pour un an seulement. Si la procédure ne reprend pas dans ce délai, elle est réputée n'avoir jamais commencé.

(7) *Les règles de preuve s'appliquent-elles normalement aux accords de conciliation?*

Dans la mesure où ces règles visent à exclure du procès un certain nombre d'éléments de preuve, il ne doit y avoir aucun problème. Ces règles sont utiles dans le cadre de la procédure contradictoire du procès pénal mais leur application pourra être moins rigide lorsqu'il s'agit d'une médiation ou d'un règlement. D'autres instances de conciliation ou d'arbitrage dans le domaine du droit du travail, du droit de la famille ou du droit administratif semblent se tirer assez bien d'affaire lorsqu'il s'agit de déterminer si une preuve est admissible et pertinente compte tenu du problème juridique posé, sans se laisser prendre par des détails qui relèvent du juridisme.

Un problème se pose dans la mesure où les règles de preuve permettent que les déclarations effectuées dans le cours de la procédure de conciliation se retournent ensuite contre l'inculpé lors de poursuites pénales ultérieures. Si

l'esprit de la loi est d'encourager les accords ainsi que le respect des engagements pris, il ne faut pas le contrecarrer en adoptant sans restriction la règle qui veut que l'on admette les déclarations effectuées en cours de conciliation. Ce résultat pourra être obtenu en laissant à la discrétion du juge le fait d'exclure l'admissibilité d'une preuve dans certains cas, précisés d'ailleurs dans les documents de travail de la Commission portant sur les exceptions aux règles de la preuve.

(8) *L'inculpé ayant passé par une procédure de conciliation, devra-t-il avoir un casier judiciaire?*

Il est fondamental d'établir une distinction entre le fait pour la police de tenir un dossier judiciaire et le fait pour l'employeur ou pour un tiers de demander «avez-vous un casier judiciaire? ». Les gens reconnaissent généralement que la police sert l'administration de la justice lorsqu'elle garde un dossier des personnes reconnues coupables par les tribunaux et qu'il faut que les antécédents judiciaires de l'inculpé soient mis à la disposition de la cour lorsque celle-ci prononce sa sentence. De nombreuses personnes par contre ne souhaitent pas que s'établisse une discrimination à l'encontre d'une personne au niveau de l'emploi et de la vie professionnelle en général pour la simple raison qu'elle a déjà été condamnée.

Lors de la procédure de conciliation, il semble logique de ne recueillir que les données statistiques indispensables. Cela ne signifie pas que l'on doive par exemple ignorer le problème de la discrimination au niveau de l'emploi. De la même manière, les lois qui prévoient l'établissement d'un casier judiciaire devraient être révisées de manière à tenir compte des personnes qui ont fait l'objet d'une inculpation pour bénéficier ensuite d'une procédure de conciliation.

(9) *Comment assurer un même traitement pour tous en matière de conciliation?*

Comment peut-on faire en sorte que cette égalité soit assurée? L'inculpé a-t-il l'assurance que son cas a été envisagé de manière juste et équitable à l'heure de passer en conciliation? Au lieu de parler du «droit» à la conciliation, il serait peut-être utile d'examiner la position de tout inculpé en droit criminel. Depuis des années par exemple, la loi est appliquée de manière à encourager la probation, tout particulièrement dans le cas de délinquants primaires. Cela n'en donne pas pour autant au délinquant un «droit» à la probation, mais une telle politique exige du juge qu'il envisage cette mise à l'épreuve afin de la substituer éventuellement à la peine de prison et, lorsqu'il choisit cette dernière, de la justifier.

Les décisions, qu'il s'agisse d'instructions préparatoires ou de mesures postérieures à la condamnation, devraient être prises ouvertement, compte

tenu des politiques établies et dans le cadre de directives précises. Ce n'est que de cette manière que les décisions sont prises au grand jour et sont justifiables. Il est possible de dire qu'elles sont justifiables dans ce sens qu'il est possible de les contester en justice lorsqu'elles ne sont pas conformes aux politiques ou aux directives fixées ou lorsqu'elles sont prises en violation de celles-ci. En résumé, la décision doit être prise au grand jour afin d'être éventuellement révisée, ce qui devrait être le cas aussi de certaines décisions concernant la liberté surveillée et la correction du prévenu.

(10) *Les procédures de conciliation doivent-elles être publiques?*

L'un des grands principes de notre système juridique est le caractère public des procès. Un certain nombre d'exceptions ont été apportées à ce principe dans les affaires de mineurs et la publicité est restreinte dans d'autres cas particuliers. Par contre, l'instruction préparatoire se passe le plus souvent à huis clos. Toutefois, un accord de conciliation effectué à ce stade, du fait de l'opiniâtreté qu'il entraîne et du début de reconnaissance de culpabilité qu'il implique face à la justice pénale ne constitue pas une simple procédure de routine dans le cadre de l'instruction préparatoire. Le public a le droit de savoir quel est le préjudice subi non seulement par la victime mais aussi par la collectivité. Dans cet esprit, il est nécessaire que les faits soient portés à la connaissance du public. La nécessité d'une audience publique se justifie par ailleurs si l'on veut que le délinquant ou la victime soit traité équitablement dans le cadre de la conciliation.

S'il est indispensable de faire en sorte que les décisions prises le soient ouvertement et soient justifiables, il ne s'ensuit pas nécessairement que la procédure de conciliation doive se dérouler dans les faits en présence du public. La décision autorisant la procédure de conciliation doit être publique et justifiable. Il est difficile toutefois que les tractations elles-mêmes puissent se dérouler sous la lumière des projecteurs de télévision. En droit du travail et de la famille, les règlements sont élaborés habituellement en privé ou dans le cabinet d'un avocat. La décision autorisant la procédure de conciliation dans des affaires qui présentent un grand intérêt pour le public, devra être présentée de manière publique. Une fois que la procédure est mise en route, et qu'il s'agit de discuter des conditions de l'accord, il est difficile de voir où se trouve l'intérêt du public. Étant donné que la procédure proposée dépend par ailleurs à la fois du consentement de la victime et de celui du délinquant et qu'elle exige la présence d'un avocat, il est peu probable que les droits individuels puissent être bafoués par un règlement élaboré dans le cadre semi-privé d'un organisme social par exemple. En résumé, la Commission estime que la décision autorisant le renvoi d'une affaire en conciliation doit être prise au grand jour, de manière claire et justifiable, mais que la procédure elle-même et les tractations qui s'y déroulent puissent bénéficier d'un certain caractère privé.

(11) *Les programmes de déjudiciarisation sont-ils sources d'économies?*

On a dit très souvent que la déjudiciarisation était bon marché. On affirme qu'il est moins cher de passer par la conciliation que de poursuivre et de condamner devant les tribunaux. On affirme qu'il est moins cher d'ins-taurer une réinsertion dans la vie communautaire par l'intermédiaire de la probation que de recourir à la peine de prison. Des arguments avancés semblent plausibles. Il est bien difficile toutefois d'évaluer avec précision le coût d'un programme ou d'un service dans le cadre du système judiciaire.

Il est certain que si l'on veut que les programmes de déjudiciarisation soient réalisés avec succès, des dépenses considérables devront être engagées dans certains secteurs nouveaux, alors que la demande diminuera en d'autres points. Davantage d'argent devra être consacré à la formation des juges d'une part et à l'accroissement des effectifs du bureau du procureur d'autre part. Il faudra faire place à l'intérieur de la collectivité à des services comme la probation, l'aide à l'enfance, l'aide familiale, la formation de la main-d'œuvre, l'éducation spécialisée dans différents domaines, la santé et les services médicaux. C'est ainsi que les services de probation par exemple, ou les organismes de lutte contre la drogue et l'alcoolisme sont déjà surchargés dans certaines collectivités.

Dans une certaine mesure, il est possible de pallier le manque d'effectifs de certains de ces services en faisant davantage appel à des volontaires. Il faut encore que ces volontaires aient un endroit pour travailler, et qu'ils puissent être guidés et conseillés dans leur travail par des professionnels.

Les programmes de déjudiciarisation ne résoudront pas les problèmes qui sont cause de la criminalité; ils permettront seulement de mieux les identifier et de les traiter au niveau communautaire. Les programmes de déjudiciarisation doivent nous permettre de faire face à la criminalité de manière plus rationnelle, plus consciente, plus ouverte et plus sélective. Il revient donc aux gouvernements agissant sur la collectivité et sur les différents organismes concernés, d'apporter à ce problème une réponse intelligente et appropriée.

Conclusion

L'intérêt croissant que soulève la déjudiciarisation provient de plusieurs sources. Le public s'aperçoit chaque jour davantage avec consternation qu'une multitude de problèmes sociaux ne peuvent se traiter en recourant aux foudres du droit pénal. Parallèlement, nous nous rendons compte que la réhabilitation ne résout pas complètement le problème de la criminalité. De plus en plus nous nous apercevons que la criminalité a des racines sociales et que les condamnations doivent tenir compte non seulement du délinquant mais aussi de la collectivité et de la victime.

A mesure que la recherche éclaire davantage le rôle véritable du droit pénal, il apparaît clairement que les tribunaux et les institutions de correction n'ont pas réussi dans de nombreux cas à s'acquitter de la tâche qui leur a été confiée. La procédure contradictoire de la cour ne permet pas de traiter convenablement les affaires qui relèvent de la médiation ou de la conciliation. Les institutions de correction peuvent difficilement offrir des services ou une aide qui s'appuient sur la collectivité. La victime, le délinquant ou le témoin qui se voient confrontés à la justice pénale la trouvent souvent impersonnelle, décourageante et difficile à comprendre.

La recherche montre par ailleurs que la plupart des conduites que l'on pourrait qualifier de « criminelles » restent souvent à l'intérieur de la famille, de l'école, du lieu de travail ou des autres secteurs de la vie en collectivité. La police doit souvent rechercher des solutions de rechange, trouver les services sociaux et les organismes de santé susceptibles de prendre en charge des cas qui autrement aboutiraient devant les tribunaux. Les procureurs de la Couronne ont toute discrétion pour décider de renvoyer certaines affaires à la conciliation au stade préparatoire de l'instruction au lieu de les traduire directement devant les tribunaux. De plus en plus, ce genre de pratique est encouragé officiellement par l'intermédiaire de programmes ou de projets organisés ou par le truchement de la loi.

Il est donc indispensable d'envisager la déjudiciarisation non seulement parce qu'elle nous concerne dès maintenant et s'est déjà souvent imposée comme la norme, mais aussi parce que de telles méthodes permettent de donner davantage satisfaction aussi bien aux victimes qu'aux délinquants. L'ordre public à l'intérieur de la collectivité est davantage renforcé par la réconciliation du délinquant et de sa victime que par leur affrontement mutuel au cours d'un procès contradictoire. On pourrait exprimer les choses

de manière différente en disant que l'étude de la déjudiciarisation s'impose actuellement ne serait-ce que pour redécouvrir l'intérêt des solutions qui permettent aux délinquants et aux victimes de prendre en charge leurs propres différends au lieu de s'en remettre à l'État pour imposer un jugement dans chaque affaire.

Pour ce motif et pour d'autres raisons, les programmes de déjudiciarisation se sont multipliés en l'absence pratiquement de tout contrôle dans plusieurs juridictions et sont actuellement l'objet d'une attention particulière. Toutefois, dans la mesure où la déjudiciarisation est considérée comme un moyen de remplacer la peine de prison, cela peut se révéler une illusion. Ainsi que l'a déjà indiqué la Commission dans son document de travail sur l'emprisonnement, si l'on réduit la population des prisons, de nombreux délinquants emprisonnés à l'heure actuelle devront faire l'objet de sanctions exécutées à l'intérieur même de la collectivité en remplacement de la peine de prison. De nombreux programmes de déjudiciarisation se situent toutefois au niveau préparatoire de l'instruction et s'adressent à des jeunes dont les actes de délinquance ou de quasi-délinquance ne justifient pas de toute façon une peine de prison.

Certaines personnes considèrent par ailleurs la déjudiciarisation non seulement comme un moyen de diminuer le nombre de peines de prison mais aussi d'éviter simplement aux délinquants d'avoir maille à partir avec la justice. Là aussi il ne s'agit peut-être que d'une illusion à moins que les principes de mesure soient respectés. En vertu de la loi et de la jurisprudence actuelles, des affaires de délinquance et autres désordres mineurs restent à l'intérieur de la collectivité ou sont expédiés par la police et par la Couronne sans que des inculpations ne soient prononcées et sans qu'un procès ne soit mis sur pied. Certaines affaires sont classées et sont prises en charge par les parents, les organismes concernés ou les hôpitaux, ou sont réglées de manière non officielle sans être classées précisément dans les affaires criminelles. Le danger existe donc que la prolifération inorganisée des programmes de déjudiciarisation produise un effet contraire à celui que l'on attend d'eux: une intervention accrue et non diminuée de la justice pénale. En conséquence, il sera important de s'assurer que la procédure de conciliation au stade préparatoire de l'instruction sera appliquée dans des affaires qui seraient autrement passées devant les tribunaux. Même dans ce cas, le danger subsiste encore de voir la procédure de conciliation ne s'adresser qu'à des affaires qui auraient fait autrement l'objet d'une relaxe, d'une mise en liberté conditionnelle ou inconditionnelle, ou de la probation.

La procédure de conciliation dans le cas de certains jeunes délinquants leur permettra de pourvoir au dédommagement de la victime, tout en bénéficiant des possibilités de formation, d'emploi, de conseils ou «d'apprentissage de la vie» dont ils ont souvent grand besoin. Tout aussi positif est le

fait que la déjudiciarisation encourage la collectivité à soutenir l'action de la justice pénale d'une manière que l'on voyait rarement dans le système traditionnel. Les professionnels, para-professionnels, anciens délinquants, tous sont encouragés à favoriser l'action de la justice en matière pénale puisque cette action, grâce aux programmes de déjudiciarisation, s'appuie sur la collectivité.

Un des avantages de la déjudiciarisation est la possibilité qu'elle donne à la victime de participer à la solution du problème dont il est question. Si des relations suivies existaient entre la victime et le délinquant au moment des faits comme c'est le cas dans de nombreux crimes contre la personne ou la propriété, une procédure qui permet aux parties de se réunir et d'arriver à une entente satisfaisante avec l'aide d'un médiateur doit être préférée dans certains cas au débat contradictoire d'un procès en bonne et due forme.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la mise sur pied de programmes de déjudiciarisation entraînera un certain nombre de risques. Tant que les affaires classées par la police et par la Couronne ne s'appuieront pas sur des critères visibles et compris par tous, la tentation existera d'orienter vers la conciliation des affaires difficiles qui autrement se seraient réglées sans inculpation. Il est important en conséquence que la déjudiciarisation s'appuie fermement sur de solides principes de *sentencing* et s'inspire constamment d'un principe de mesure voulant que les pouvoirs publics justifient à chaque étape la poursuite des procédures.

En dépit des risques encourus, les avantages d'un mécanisme de conciliation et de règlement au stade préparatoire de l'instruction, tant du point de vue de la société, de la victime que du délinquant, méritent les encouragements. Un tel programme de conciliation, tenant compte du consentement des parties, des politiques et des directives expressément fixées en matière de décision, et placé sous le contrôle de la Couronne par des administrateurs compétents travaillant en collaboration avec des services communautaires doit être recommandé. Il est important que cette procédure soit utilisée équitablement et à ce propos il est recommandé qu'elle se déroule au grand jour et soit justifiable. La présence d'un avocat devrait être autorisée de manière à s'assurer que l'inculpé comprend bien toute la portée de ce qu'il s'engage à exécuter.

Sans aucun doute, les textes de loi vont encourager à l'avenir la mise sur pied de programmes de conciliation au stade préparatoire de l'instruction, même s'il est possible de parvenir à un même résultat par d'autres moyens: fixation de politiques ou déclarations d'intention. Quoi qu'il en soit, il est clair qu'un maximum d'expériences doit être effectué avant que l'établissement des politiques et des directives officielles donnent pleinement satisfaction. En outre, la déjudiciarisation va demander beaucoup aux services communautaires et entraîner une augmentation des effectifs et des budgets.

A titre de conclusion, il semble que le droit et la procédure pénale ne soient appelés qu'en tout dernier ressort à résoudre les problèmes sociaux. Lorsque l'on fait appel au droit pénal et aux peines prévues par la loi afin de régler les conflits et les désordres qui se produisent dans la société, il convient d'agir avec mesure et de prendre les décisions de poursuivre au grand jour, de manière claire et justifiable.